

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland



MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

ÉCONOMIES DURABLES DES FORÊTS DU BASSIN DU CONGO –
APPROCHE PROGRAMMATIQUE MULTI-PHASES (P505923)

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

VERSION FINALE

AVRIL 2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	3
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6
RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE	7
EXECUTIVE SUMMARY	8
I. INTRODUCTION	9
1.1. Contexte et justification	9
1.2. Objectifs de l'étude	11
1.3. Classification environnementale et sociale du Programme	11
1.4. Approche méthodologique.....	12
1.5. Organisation du rapport.....	13
II. PRESENTATION DU PROGRAMME	15
2.1. Contexte et justificatif du projet	15
2.2. Objectif de développement du projet.....	17
2.3. Composantes du projet	18
2.3.1. Composante 1 : Gouvernance de la chaîne de valeur forestière (4,7 millions de dollars US IDA).....	18
2.3.2. Composante 2 : Investissements dans les forêts productives (180 millions de dollars US de l'IDA)..	20
2.3.3. Composante 3 : Infrastructures, financement et services de la chaîne de valeur (95 millions de dollars US IDA)	23
2.3.4. Composante 4 : Gestion de projet (11,00 millions de dollars US IDA)	25
2.4. Financement du Programme	25
2.5. Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre	26
2.6. Bénéficiaires du Programme	26
2.7. Services de recours aux plaintes.....	27
III. CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF	29
3.1. Cadre politique et stratégique	29
3.2. Cadre juridique	36
3.1. Cadre institutionnel	65
IV. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME.....	73
4.1. Aperçu général des paysages forestiers	73
4.2. Profils des zones paysagères	74
V. ANALYSE DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION / OPTIMISATION	90
5.1. Identification et évaluation des impacts et risques environnementaux et sociaux.....	90
5.2. Evaluation des risques de VBG/EAS et HS	105
5.3. Impacts cumulatifs	111
5.4. Synthèse des mesures d'atténuation des impacts négatifs.....	112
5.5. Mesures de bonification des impacts positifs	117
5.6. Stratégie de mitigation des risques associés à la mise en œuvre des activités du projet en relation avec les aires protégées.....	119
VI. CONSULTATIONS ET PARTICIPATIONS DES PARTIES PRENANTES	121
6.1. Objectifs des consultations des parties prenantes	121
6.2. Identification et analyse des parties prenantes	121

6.1.1.	Parties prenantes touchées ou affectées par le projet.....	121
6.1.2.	Autres parties concernées	123
6.1.3.	Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables	128
6.1.4.	Cas spécifiques des peuples autochtones.....	128
6.3.	Déroulement des ateliers de consultation des parties prenantes	129
6.3.1.	Planification des ateliers de consultation des parties prenantes.....	129
6.3.2.	Participation des parties prenantes aux différents ateliers	130
6.4.	Synthèse des conclusions des différents ateliers de consultation des parties prenantes	132
VII.	PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	133
7.1.	Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets	133
7.2.	Peuples Autochtones	147
7.3.	Arrangements institutionnels d'exécution de la procédure environnementale et sociale des sous- projets 148	
7.4.	Synthèse des rôles et responsabilités pour la gestion environnementale et sociale.....	151
VIII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	155
8.1.	Contexte	155
8.2.	Cadre normatif et institutionnel de la gestion des plaintes.....	155
8.3.	Objectif et principes.....	155
8.4.	Typologies des plaintes	157
8.5.	Instances de gestion des plaintes.....	159
8.6.	Procédures d'enregistrement et de traitement des plaintes.....	160
8.7.	Circuit opérationnel de traitement à l'amiable des plaintes.....	161
8.8.	Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS	163
8.9.	Dispositions de recours à la justice	167
8.9.	Diffusion du mécanisme	167
8.10.	Mise en œuvre du mécanisme	167
8.11.	Spécificités liées à la gestion des plaintes chez les peuples autochtones	168
XI.	RENFORCEMENT DES CAPACITES DES DIFFERENTS ACTEURS IMPLIQUES DANS LE PROGRAMME	169
9.1.	Évaluation des capacités des acteurs	169
9.2.	Plan de renforcement des capacités	171
XII.	BUDGET INDICATIF.....	176
	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	177
	ANNEXES	178
	ANNEXE 1 : COMPTE RENDUS ET LISTE DE PRESENCE AUX REUNIONS DE CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	178
	ANNEXE 2 : CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)	179
	ANNEXE 3 : CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE CHANTIER (PGES-C)	180
	ANNEXE 4. CANEVAS D'UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE (NIE).....	181

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AES	Audit Environnemental et Social
AFD	Agence Française de Développement
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
AP	Aires Protégées
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BTP	Bâtiment et travaux publics
CBF	Forêts du Bassin du Congo
CDMT	Cadres de Dépenses à Moyen Terme
CFC	Chlorofluorocarbones
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CIE	Comité Interministériel de l'Environnement
CLGP	Comité Local de Gestion des Plaintes
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CSI	Centres de Santé Intégrés
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
CTRE	Commission Technique chargée du Recensement et de l'Évaluation des biens
DAO	Dossiers d'Appels d'Offres
DPNP	Déclaration de Politique Nationale de Population
DSDSR	Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EDD	Etude De Danger
EES	Etudes Environnementales et Sociales
EIES	Etude d'impact environnemental et social
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FPI	Financement de projets d'investissement
GCP-F	Programme du défi mondial de la Banque mondiale – Forêts pour le développement, le climat et la biodiversité
GES	Gestion Environnemental et Social
GIZ	Coopération technique allemande
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
IFN3	Troisième Inventaire Forestier National
MdC	Mission de Contrôle
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINADER	Ministère de l'Agriculture et de Développement Rural
MINAS	Ministère des Affaires Sociales
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Energie

MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINH DU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINTP	Ministère des Travaux Pratiques
MPME	Micro Petite et Moyenne Entreprise
NES	Normes Environnementales et Sociales
NIE	Notice d'Impact Environnemental
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
ODD	Objectifs du Développement Durables
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OSC :	Organisation de la Société Civile
PANIFD	Plan d'Action National d'Intégration de la Femme au Développement
PAP	Plan d'Actions Prioritaires
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCD	Plans Communaux de Développement
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PEAS	Protection contre l'Exploitation et Abus Sexuels
PFBC	Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PGES	Plans de Gestion Environnementale et Sociale
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PNACC	Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques du Cameroun 2015
PNADD	Politique d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PNDPF	Programme national de développement des plantations forestières
PNG	Politique Nationale Genre
PNGE	Plan National de Gestion de l'Environnement
PNPS	Politique Nationale de Protection Sociale
PPP	Partenariats Public-Privé
PROMAGAR	Programme de Modernisation de l'Administration Camerounaise par l'Introduction de la Gestion Axée sur les Résultats
PV	Procès-Verbal
RGE	Responsable en Gestion environnementale
RGS	Responsable en Gestion Social
RNCD	Rapports Nationaux sur le Climat et le Développement
SAS	Service d'Action Sociale
SESA	Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
SCAR	Services Consultatifs d'Analyse Régionaux
SIGIF2	Système de gestion de l'information forestière de deuxième génération
SMIG	Salaires Minimum Interprofessionnel Garanti
SND30	Stratégie Nationale de Développement 2020-2030

SNGD	Stratégie Nationale de Gestion des Déchets
SRP	Service de règlement des plaintes de la Banque
TDR	Termes de Référence
UICN	Union International pour la Conservation de la Nature
UGP	Unité de Gestion du Projet
UE	Union Européenne
VBG	Violences Basées sur le genre
VCE	Violences Contre les Enfants
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
ZAE	Zones Agro Écologiques
ZES	Zones Economiques Spéciales

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Conventions, traités et accords internationaux dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles	36
<i>Tableau 2 : Conventions, traités et accords internationaux dans le domaine du droit de travail, de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées naturelles</i>	39
Tableau 3 : Tableau récapitulatif des dix Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale	61
Tableau 4. Sites d'exclusion Zones d'exclusion environnementale	91
Tableau 5. Analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux du Programme	92
Tableau 6 Liste négative d'activités inéligibles	104
Tableau 7. Risques de VGB/EAS/HS dans les zones du projet	106
Tableau 8 Identification des impacts cumulatifs pris de manière globale	112
Tableau 9. Parties prenantes touchées ou affectées par le Projet	122
Tableau 10 Composition des autres parties concernées par le projet	123
Tableau 11 : Synthèse de la procédure de gestion environnementale et sociale des travaux par rapport à certaines composantes	140
Tableau 12 : Synthèse des étapes de la procédure de gestion Environnementale et sociale des EIES	142
Tableau 13 : Synthèse de la procédure de gestion E&S autour des NIES	143
Tableau 14 : Synthèse de la procédure de l'Evaluation Environnementale Stratégique	144
Tableau 15 : Synthèse de la procédure de réalisation de l'AES	145
Tableau 16 : Synthèse la procédure en ce qui concerne la réalisation de l'EDD	147
Tableau 17 : Arrangements institutionnels pour la gestion environnementale et sociale	149
Tableau 18 : Matrice de Synthèse des rôles et responsabilités de mise en œuvre du CGES	151
Tableau 19 : Calendrier de réponse du mécanisme de gestion des plaintes	162
Tableau 20 : Grille d'analyse des capacités en gestion E&S des principaux acteurs de mise en œuvre du programme	170
Tableau 21 : Thèmes et modules de formation	172
<i>Tableau 22 : Synthèse des besoins en renforcement des capacités des acteurs et des mesures de renforcement proposées</i>	174
Tableau 23 Budget estimatif de mise en œuvre du CGES	176

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Aperçu des différents paysages forestiers du Programme	73
--	----

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

EXECUTIVE SUMMARY

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le bassin du Congo, avec environ 20 % des forêts tropicales, est le deuxième plus grand massif forestier tropical du monde, derrière celui de l'Amazonie et bien avant celui du Sud-Est asiatique. Son importance dans la régulation des grands courants climatiques est incontestable. Toutefois, bien plus que de son étendue, son importance vient également des ressources biologiques végétales et animales qu'il contient, dont un grand nombre d'espèces endémiques. Des pays comme la République démocratique du Congo, avec plus de 11 000 espèces végétales recensées, dont un tiers serait endémique (IUCN, 1989), constitue un véritable phénomène du genre, et ce sans compter la grande diversité des mammifères, primates et oiseaux. Il en est de même du Cameroun et du Gabon. Cinq sites du bassin du Congo font partie du patrimoine mondial, la réserve de faune du Dja au Cameroun, les parcs nationaux de Salonga, Kahuzi-Bièga, Virunga et la forêt d'Ituri en République Démocratique du Congo. Le Bassin du Congo est d'une importance unique pour l'humanité et l'intérêt qui lui est porté par la communauté internationale est loin d'être usurpé : au fil des ans, les initiatives ont proliféré dans cette région d'Afrique visant la conservation et la gestion rationnelle des ressources forestières. Des structures sous-régionales ont été créées, des initiatives et programmes sous régionaux ont été mis sur pied, alors que les ONG internationales, les organisations intergouvernementales et autres institutions internationales engagent des actions venant d'ailleurs en soutien à celles lancées par certains pays développés dans le cadre de la coopération bilatérale.

Le Bassin du Congo abrite également une population importante en quête de développement, et c'est à juste titre que celle-ci attend de l'exploitation des immenses ressources forestières de la région une amélioration de ses conditions de vie. Cependant, la contribution de l'exploitation des ressources au relèvement du niveau de vie des populations concernées n'a pas toujours été à la hauteur des attentes. Les raisons tiennent aux systèmes d'exploitation mis en place, à la faible participation de ces populations dans les processus de prise de décision, d'exploitation et de contrôle des activités d'exploitation forestière, à la maîtrise limitée des outils d'aménagement par les exploitants forestiers et à la faiblesse des administrations en charge des forêts en personnels et matériels adéquats. Le problème des administrations forestières dans les pays du bassin du Congo est particulièrement préoccupant et n'a pas encore, à notre avis, reçu toute l'attention voulue. Une réflexion en profondeur sur les missions des administrations forestières dans le contexte d'une gestion durable des forêts, leurs structures et leur financement s'avèrent essentielle, compte tenu des hésitations, incohérences et contradictions constatées ici et là.

La Banque mondiale met à l'échelle son soutien pour les systèmes forestier indispensables à travers le Programme du défi mondial de la Banque mondiale – **Forêts pour le développement**,

le climat et la biodiversité (GCP-F). L'objectif du GCP-F est d'intensifier les solutions durables en matière de paysage forestier et d'écosystème afin d'améliorer les résultats en matière de développement, de climat et de biodiversité. Il marque un changement de paradigme, passant d'une focalisation uniquement sur la conservation à la promotion de la diversification économique grâce à la gestion et à l'utilisation durables des forêts tout en contribuant à la biodiversité et aux avantages climatiques.

Dans ce cadre, le Cameroun, la République du Congo et la République Centrafricaine, avec l'appui financier de la Banque mondiale, préparent le « Multi phase Program » de Sustainable Congo Basin Forest Economies (P505923), programme régional, à phases multiples dont l'objectif est d'intensifier la gestion durable des paysages forestiers, les chaînes de valeur forestière et les opportunités de subsistance dans les pays forestiers du bassin du Congo. Le programme proposé est aligné sur les objectifs des Cadres de Partenariat Nationaux (CPP) et des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de tous les pays du programme et s'appuie sur l'expérience des opérations en cours et passées et fournit une voie concrète pour opérationnaliser les Rapports Nationaux sur le Climat et le Développement (RNCD) . Le programme bénéficiera des Services Consultatifs d'Analyses Régionaux (SCAR) (ASA) en cours sur l'exploitation de la comptabilité du capital naturel et du financement climatique pour les forêts du bassin du Congo et s'appuiera sur les leçons de plusieurs opérations en cours et récentes sur les paysages forestiers dans la région ainsi que sur les projets régionaux. Programme Amazon Sustainable Landscapes.

Ledit programme sera exécuté au Cameroun sous la direction du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), à travers 3 piliers formant un cadre cohérent pour répondre aux principaux défis sectoriels avec un « menu d'options » pour chaque pilier. Le pilier 1 mettra l'accent sur des institutions solides, des réglementations et un financement durable, essentiels à une gestion efficace des paysages forestiers (pilier 2) et au développement de produits et de services à valeur ajoutée (pilier 3).

Les activités prévues dans le cadre de ce Programme au Cameroun, pourraient entraîner des risques et impacts sociaux et environnementaux négatifs. Afin de donner une vision générale des conditions E&S dans lesquelles le projet sera mis en œuvre, d'évaluer les risques et les impacts potentiels, d'atténuer et/ou compenser les risques et effets néfastes, d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures et de proposer un plan d'actions permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conformer aux lois et réglementations nationales en vigueur au Cameroun et aux NES de la Banque mondiale, il a été nécessaire de préparer un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) pour ledit Programme.

1.2. Objectifs de l'étude

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) contribue à fixer un cadre complet pour contrer les éventuels impacts sociaux et environnementaux négatifs d'un projet, d'un plan ou d'un Programme financé par la banque mondiale. Il est élaboré dans le but de décrire les risques et les impacts potentiels aux sous-composantes et aux activités associées. Il propose les mesures de sauvegardes adéquates, un cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre avant, durant et après la mise en œuvre du projet, plan ou Programme et la réalisation de ses activités.

Il vise également à établir un processus de sélection environnementale et sociale permettant au Maître d'Ouvrage d'identifier les niveaux d'études environnementales et sociales spécifiques requises pour chaque type de travaux et activités prévus dans le cadre du Programme.

Spécifiquement, le CGES vise à :

- Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du Projet ;
- Présenter le cadre juridique de la gestion environnementale et sociale au Cameroun ;
- Identifier les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées ;
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités ou sous-projets prévus dans le cadre du projet ;
- Définir la méthodologie concernant l'élaboration des évaluations environnementales et sociales spécifiques des sous-projets ;
- Identifier de façon préliminaire les principaux risques environnementaux et sociaux liés aux activités du projet notamment les risques liés aux Violences basées sur le Genre et le harcèlement sexuel et leurs mesures d'atténuation ;
- Réaliser une évaluation préliminaire des risques de réinstallations (déplacement économique et/ou physique), et risques sur les populations autochtones et identifier les mesures nécessaires pour mitiger ces risques.
- Déterminer les implications budgétaires concernant la Gestion Environnementale et Sociale du Projet (GES).

1.3. Classification environnementale et sociale du Programme

Le Programme, du fait de ses différentes composantes, générera des avantages sociaux et environnementaux durables. Cependant, la nature, la sensibilité et l'envergure des activités des projets et sous projets comporte des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels qui peuvent être atténués. Ces risques et impacts peuvent être correctement pris en compte et/ou atténués dans le cadre du CGES du projet et des outils spécifiques aux divers sites (EIES, PGES, PAR, etc.) qui seront élaborés ultérieurement. Compte tenu de ces éléments

et conformément aux exigences et directives du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, le programme est classé dans la catégorie des projets à risques élevés.

1.4. Approche méthodologique

La méthodologie adoptée s'est basée sur une approche systémique et participative comprenant les articulations suivantes :

1.4.1. Cadrage de l'étude

Au démarrage de l'étude, une réunion de cadrage s'est tenue au siège de la Banque Mondiale à Yaoundé en présence du Consultant, de l'équipe de Sauvegarde de la Banque, des administrations impliquées dans le projet et l'unité de gestion du projet pilotée par le MINFOF. Cette rencontre a permis de prendre connaissance du Programme Économies durables des forêts du Bassin Congo, de s'entendre sur les principaux enjeux liés à la préparation du CGES et des autres instruments E&S du Programme, et la nécessité d'organiser des réunions de consultations des parties prenantes concernées par le projet.

1.4.2. Revue documentaire

Cette étape a permis de collecter toute la documentation pertinente pour l'étude, notamment :

- La documentation du Programme Economies durables des forêts du Bassin du Congo ;
- Les textes légaux portant sur le cadre politique du Programme (environnement, social, foncier, indemnisation, etc.), les documents du cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale,
- Les documents organiques et techniques, ainsi que les rapports d'études sur les thématiques se rapportant à ce travail ;
- Les Plans Communaux de Développement (PCD) contenant des données démographiques, sanitaires, socioéconomiques, culturelles, biophysiques, humaines, climatiques des zones d'intervention du Cameroun ;
- Le Programme forestier national, FLEGT et REDD+ au Cameroun : Etat des lieux et analyses des possibilités de synergies (Janvier 2013) ;
- L'Etat des forêts 2021 : rapport de l'EDF 2021 élaboré avec l'appui financier de l'Union Européenne dans le cadre du projet Renforcement et Institutionnalisation de l'Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (RIOFAC) mis en œuvre par un consortium d'organisations scientifiques et techniques (CIFOR-ICRAF, CIRAD, FRMi, UCL) ;
- etc.

1.4.3. Consultation des parties prenantes

L'étude a adopté une démarche participative en s'appuyant sur des rencontres d'échanges et de discussions avec les principaux acteurs et autres parties prenantes impliquées dans le Programme. Il a été procédé dans un premier temps à l'identification des parties prenantes. Cette identification a permis d'affiner la communication en fonction des spécificités de chacune d'entre elles, en vue de recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions, et d'en tenir compte dans la planification des rencontres. A l'issue de cette identification, un Plan d'Action des consultations des parties prenantes a été élaboré ainsi que les Termes de Référence pour les ateliers de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration des instruments E&S du Programme.

Les ateliers de consultation des parties prenantes se tiendront dans trois Régions et regrouperont les parties prenantes des principales zones agroécologiques du Cameroun. Les villes retenues sont :

- Ebolowa où sont regroupées les parties prenantes des zones forestières comprenant les Régions du Sud, de l'Est et du Centre ;
- Douala qui regroupe les parties prenantes des zones de forêts humide à pluviométrie monomodale et des Hautes terres de l'Ouest comprenant les Régions du Littoral, de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest ;
- Ngaoundéré qui regroupe les parties prenantes des zones soudano-sahélienne et de savane guinéenne élevée comprenant les Régions de l'Extrême Nord, du Nord et de l'Adamaoua.

L'objectif global visé par ces Ateliers de consultation des parties prenantes est de créer un cadre de concertation, d'échanges et de collaboration qui impliquerait efficacement l'ensemble de ces parties prenantes dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du dit programme.

Ces ateliers se tiendront pendant la période allant du 23 avril au 07 mai 2025 respectivement à Ebolowa, Douala et Ngaoundéré. Le présent Cadre de Gestion environnementale et sociale sera complété par un résumé de ces consultations et de leurs conclusions.

1.5. Organisation du rapport

Le présent CGES est structuré de la manière suivante :

- I. Introduction ;
- II. Présentation du Programme ;
- III. Cadre politique, institutionnel et législatif

- IV. Caractéristiques environnementales et sociales de la zone d'intervention du Programme
 - V. Analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels et mesures d'atténuation / d'optimisation (Analyses des risques VBG/EAS et HS)
 - VI. Consultations et participations des parties prenantes ;
 - VII. Plan Cadre de gestion environnementale et sociale ;
 - VIII. Mécanisme de gestion des plaintes
 - IX. Renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans le programme
- Conclusion et recommandations
- Références bibliographiques
- Annexes.

II. PRESENTATION DU PROGRAMME

2.1. Contexte et justificatif du projet

Les forêts du bassin du Congo sont indispensables aux économies et aux peuples d'Afrique centrale. Par ailleurs, elles sont au centre de l'intérêt de la communauté internationale pour les avantages climatiques qu'elles procurent. Avec une superficie plus grande que celle de l'Indonésie ou du Mexique (200 millions d'hectares), elles assurent la subsistance de près de 60 millions de personnes, dont des peuples autochtones et jouent un rôle social et culturel essentiel dans leur vie. Ce sont les seules forêts tropicales qui servent encore de puits de carbone mondial, absorbant environ 600 millions de tonnes de carbone par an (6 fois plus que l'Amazonie) et on estime qu'elles stockent environ 60 gigatonnes (Gt) de carbone, soit l'équivalent de 30 années d'émissions de carbone de l'économie américaine. Ces forêts sont également vitales pour le maintien de vastes écosystèmes d'eau douce et sont la source de « rivières atmosphériques », des nuages formés par l'évapotranspiration des forêts tropicales qui fournissent de l'eau de pluie au Sahel central et oriental.

Malgré cette richesse en ressources, les pays du bassin du Congo peinent à atteindre leur plein potentiel économique. Les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) n'ont pas réussi à transformer les ressources naturelles en sources de croissance économique. En moyenne, les revenus tirés des ressources (hydrocarbures, minéraux et bois) représentent 46 % des revenus totaux dans ces pays, ce qui met en évidence la forte exposition de l'économie globale à la volatilité des marchés des matières premières. La croissance dans la région de la CEMAC a ralenti à 2,0 % en 2023, contre 3,1 % en 2022. Un taux de croissance régional moyen de 2,3 % est prévu pour 2024, ce qui est inférieur au taux de croissance moyen estimé de 2,9% en Afrique subsaharienne. Le Cameroun, qui présente un niveau de diversification économique relativement plus élevé et une moindre dépendance aux hydrocarbures, est devenu l'économie à la croissance la plus rapide de la région CEMAC au cours des trois dernières années, avec une croissance moyenne du PIB de 3,6 % sur la période 2021-2023.

Les organismes régionaux qui harmonisent les politiques économiques et de gestion forestière en Afrique centrale, y compris dans le bassin du Congo, ont un rôle essentiel à jouer pour accélérer la croissance et permettre une gestion durable des forêts. La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) assure la mise en œuvre du « Plan directeur d'industrialisation et de diversification économique de l'Afrique centrale », qui inclut les chaînes de valeur forestières. Cependant, cet objectif ne pourra être atteint sans la contribution de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), un organisme technique spécialisé relevant de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) qui vise la cohérence régionale en matière de conservation et de gestion durable des forêts.

Une croissance économique rapide, résiliente et inclusive est une priorité urgente pour la région et les forêts du bassin du Congo (CBF) peuvent fournir une voie durable pour atteindre cet objectif. La population africaine devrait atteindre 2,5 milliards d'habitants d'ici 2050, accompagnée d'une forte urbanisation. Une demande plus élevée de produits alimentaires et ligneux pourrait entraîner une expansion de l'agriculture jusqu'aux frontières forestières et accroître la pression sur les forêts. Cependant, grâce à une gestion durable, les pays du bassin du Congo peuvent compter sur leurs forêts non seulement pour stimuler la croissance économique et l'emploi dans la région et offrir des voies de sortie de la pauvreté, mais également pour accroître les avantages climatiques régionaux et mondiaux. La restauration des paysages dégradés pour la production de bois d'œuvre, de combustibles et de plantations, combinée à une valeur ajoutée accrue des produits et services forestiers, peut revigorer l'entrepreneuriat et générer des emplois dans les zones rurales et périurbaines.

La sous-région a un historique de faibles taux de déforestation par rapport aux autres régions tropicales, mais la perte de forêts est en augmentation. La foresterie artisanale, l'exploitation minière et l'agriculture de subsistance sont les principaux moteurs directs de la déforestation et de la dégradation. Le bois fournit la majeure partie de l'énergie domestique dans la région (80 à 90 %), et la production de bois de feu et de charbon de bois contribue à la dégradation des forêts. Bien que l'exploitation minière, l'exploitation forestière commerciale et l'agriculture commerciale contribuent relativement peu à la déforestation globale, ces activités à moyen et long terme créent un accès à des forêts auparavant inaccessibles et initient des établissements humains qui conduisent souvent à la déforestation. Certaines grandes sociétés forestières disposent de certifications de durabilité tierces (Forest Stewardship Council (FSC) ; cependant, l'extraction informelle non gérée du bois doit être abordée pour réduire la récolte non durable du bois.

L'insécurité du régime foncier et des droits d'utilisation, la mauvaise gouvernance et la faiblesse des institutions créent les conditions sous-jacentes à une utilisation non durable des forêts et à des conflits. Les régimes de gestion forestière reposent sur le contrôle étatique des terres et de grandes unités spatiales attribuées à des concessions forestières commerciales ou à des zones de conservation. Cet arrangement comporte souvent des revendications superposées et contradictoires concernant les droits fonciers coutumiers des communautés. Ce problème est exacerbé par le manque de registres fonciers numériques. La contribution des sociétés forestières au développement des communautés n'est généralement pas surveillée. Une plus grande participation des communautés locales à la gouvernance forestière est un objectif de la plupart des législations forestières nationales, mais cela n'a généralement pas encore été réalisé dans la pratique. Les femmes ont des droits de propriété ou des droits fonciers limités et sont parfois marginalisées dans la prise de décision concernant les forêts, malgré leur rôle crucial dans les forêts communautaires.

Malgré ces défis, le secteur forestier représente une source importante d'emplois et de revenus d'exportation pour les pays du bassin du Congo, mais il est encore bien en deçà de son potentiel. Le manque de valeur ajoutée équivaut à des opportunités perdues de croissance économique. La Banque Africaine de Développement (BAD) (2018) estime que la valeur ajoutée grâce à la transformation du bois dans ces pays pourrait générer des marges comprises entre 350 % et 1 000 % et un multiple de 4 à 12 fois plus d'emplois.

Trois pays : le Cameroun, la République du Congo et la République Centrafricaine, avec l'appui financier de la Banque mondiale, préparent un programme multi-phase pour le développement d'Économies Forestières Durables dans le Bassin du Congo dont le montant s'élève à 1070,2 millions de dollars US.

Le programme proposé est aligné sur les objectifs des cadres de partenariat nationaux (*Country Partnership Framework*) et des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) de tous les pays du programme et s'appuie sur l'expérience tirées des opérations en cours et passées et fournit une voie concrète pour opérationnaliser les RNCD. Le programme bénéficiera des services de conseil et d'analyse régionaux en cours sur l'exploitation de la comptabilité du capital naturel et du financement climatique pour les forêts du bassin du Congo..

Au Cameroun, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) dirigera l'opération. Cependant, le MINFOF n'a pas encore participé à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet régi par le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. Le projet le plus récent du MINFOF avec l'appui de la Banque mondiale est le projet Ngoyla Mintom (P118018), approuvé en 2012 mais régi par l'ancien système de Sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale. Cela pose des défis importants en raison : i) de la disparité entre la législation Environnementale et Sociale (E&S) nationale et le CES, et ii) des défis rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du CES dans le portefeuille du Cameroun. Ces facteurs peuvent retarder la préparation du projet et affecter la qualité des instruments du CES qui seront élaborés. Dans ce contexte, le programme recrutera des consultants pour aider l'emprunteur à préparer les instruments requis du CES.

2.2. Objectif de développement du projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'intensifier la gestion durable des paysages forestiers, les chaînes de valeur forestières et les opportunités de subsistance dans les pays forestiers du bassin du Congo.

Le Programme mettra en œuvre le Programme de la Banque mondiale intitulé– *Global Climate Partnership Fund* (GCPF). L'objectif du GCPF est d'intensifier les solutions durables en matière de paysage forestier et d'écosystème afin d'améliorer les résultats en matière de développement, de climat et de biodiversité. Il marque un changement de paradigme, passant d'une focalisation uniquement sur la conservation à la promotion de la diversification

économique grâce à la gestion et à l'utilisation durables des forêts tout en contribuant à la biodiversité et démontrant des avantages climatiques.

Le Projet aidera également les pays à atteindre leurs objectifs en investissant dans (i) le renforcement des politiques et des lois pour la gestion des forêts et des aires protégées ; ii) l'amélioration des capacités institutionnelles et des compétences de la main-d'œuvre ; (iii) restauration des terres dégradées en dehors des forêts avec des agro forêts et des plantations ; iv) valorisation des produits et services forestiers (carbone, services écosystémiques) ; et v) réduction des distorsions fiscales pour mobiliser les ressources nationales et le commerce légal. Dans le cadre de l'approche « *Une seule Banque mondiale* », les investissements du secteur public et l'assistance technique de la Banque faciliteront les garanties de la *Multilateral Investment Guarantee Agency* (MIGA) le financement mixte de l'*International Finance Corporation* (IFC) et les investissements du secteur privé, ainsi que les engagements de la *Finance, Competitiveness & Innovation Global Practice* (FCI) dans les politiques régionales du secteur commercial et bancaire.

2.3. Composantes du projet

Le projet comporte quatre (04) composantes interdépendantes, conformément à la conception du programme. Le projet vise à créer un cadre cohérent qui répond efficacement aux principaux défis du secteur forestier au Cameroun. Cette approche intégrée améliore la gestion forestière en abordant simultanément les questions de gouvernance, de durabilité, de diversification et de croissance économiques. En travaillant de concert, ces piliers visent à lutter contre la déforestation, à améliorer les moyens de subsistance des communautés tributaires des forêts, à promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et à encourager la participation du secteur privé à la chaîne de valeur des produits forestiers.

2.3.1. Composante 1 : Gouvernance de la chaîne de valeur forestière (4,7 millions de dollars US IDA)

Cette composante vise à améliorer la transparence et la bonne gouvernance forestière et à soutenir l'élaboration de la réglementation relative à la loi forestière récemment révisée, ainsi que le Système Intégré de Gestion de l'Information Forestière (SIGIF2) de deuxième génération, conçu pour vérifier la légalité du bois en circulation au Cameroun. D'autres activités comprennent la promotion d'un cadre stratégique de soutien à la filière bois et aux produits forestiers non ligneux (PFNL).

➤ **Composante 1.1 : Renforcement de la gestion durable et inclusive des ressources forestières.**

Cette composante vise à améliorer la gestion durable et inclusive des ressources forestières en soutenant le développement et l'opérationnalisation du SIGIF2 (Système de gestion de

l'information forestière de deuxième génération) et en favorisant la diffusion de la nouvelle loi forestière promulguée le 24 juillet 2024. Le projet comprendra une révision et une amélioration complètes du SIGIF 2 afin de garantir son fonctionnement optimal, sa convivialité et sa capacité à assurer un suivi et une gestion efficaces des ressources forestières. Pour soutenir sa mise en œuvre, le projet investira dans l'acquisition d'infrastructures informatiques de pointe, notamment des serveurs, des systèmes de sécurité des données et un centre de données moderne, ainsi que dans des solutions de télécommunication fiables pour faciliter la connectivité et le partage d'informations.

Le projet visera à améliorer la mise en œuvre des réglementations relatives à la foresterie communautaire et aux forêts communales, ainsi qu'à clarifier le régime foncier grâce à la nouvelle loi forestière. Il s'attachera également à sensibiliser et à diffuser la nouvelle loi forestière par le biais de campagnes de communication ciblées, de formations et d'activités de mobilisation des parties prenantes. Ces efforts visent à garantir que les parties prenantes, notamment les agences gouvernementales, les acteurs du secteur privé et les communautés locales, soient bien informées et équipées pour mettre en œuvre et respecter la nouvelle réglementation, favorisant ainsi une gestion forestière durable et des pratiques inclusives.

➤ **Composante 1.2 : Renforcement du cadre réglementaire pour un secteur privé dynamique dans la filière bois.**

Cette composante vise à améliorer le cadre réglementaire afin de favoriser un secteur privé dynamique dans la filière bois au Cameroun. Elle vise à renforcer le cadre réglementaire des partenariats public-privé (PPP) dans le secteur forestier. L'accent sera mis sur le renforcement des structures juridiques et institutionnelles pour permettre la mise en œuvre effective des PPP, ce qui améliorera la collaboration entre les secteurs public et privé et soutiendra le développement durable de la filière bois.

➤ **Composante 1.3 : Renforcement du cadre institutionnel et organisationnel du secteur des produits forestiers non ligneux (PFNL).**

- Soutien à la création d'une organisation interprofessionnelle des PFNL. Cette activité comprend la réalisation d'une étude de marché approfondie afin d'analyser la demande, l'offre et les opportunités potentielles pour les PFNL. Sur la base des résultats, une structure organisationnelle appropriée sera créée pour le secteur des PFNL, comprenant une équipe dédiée pour gérer les activités, promouvoir la collaboration entre les secteurs public et privé et assurer une mise en œuvre efficace. Les ressources nécessaires seront également fournies pour soutenir l'organisation pendant ses deux premières années.

- Développement d'une base de données sur les PFNL et le bois-énergie. Cette activité se concentre sur la réalisation d'enquêtes de terrain afin de collecter de nouvelles données statistiques sur les produits forestiers non ligneux (PFNL) et le bois-énergie. Elle comprend également la maintenance de l'infrastructure technologique nécessaire, comme les serveurs et le matériel informatique, pour assurer une gestion efficace des données. De plus, des experts en informatique, en statistiques et en économie seront recrutés pour concevoir et gérer efficacement la base de données.
- Renforcement de l'infrastructure de recherche forestière. Cette activité vise à moderniser l'Herbier national afin d'accroître sa capacité à soutenir la recherche forestière et à préserver les spécimens végétaux. Ces améliorations permettront à l'herbier de rester une ressource précieuse pour les études scientifiques et la conservation de la biodiversité.

➤ **Composante 1.4 : Financement de la nature et du climat.**

Cette activité vise à positionner le Cameroun comme un acteur clé de la mobilisation du financement pour le climat et la nature, en mettant en avant le rôle de ses forêts dans la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Elle impliquera le développement de mécanismes techniques, économiques et juridiques pour mettre en valeur les avantages des forêts camerounaises en matière de séquestration du carbone et de résilience climatique, et préparer le pays à bénéficier des futurs instruments de marché.

2.3.2. Composante 2 : Investissements dans les forêts productives (180 millions de dollars US de l'IDA).

Cette composante sera axée sur la conservation, la restauration et l'amélioration de la gestion des ressources forestières, tout en favorisant la création de plantations afin de réduire la pression exercée sur les forêts naturelles pour le bois d'œuvre, le bois de feu et d'autres produits. Le développement et l'approfondissement des mécanismes de foresterie communautaire constitueront un axe de soutien essentiel, en complément de l'amélioration de la gestion des aires protégées, contribuant ainsi à la durabilité à long terme et aux efforts de conservation.

➤ **Composante 2.1. Préparation du troisième inventaire forestier national (IFN3). (10 millions de dollars US).**

Le dernier inventaire forestier, réalisé en 2004 avec l'appui technique et financier de la FAO, a fourni des données de référence sur les ressources forestières. S'appuyant sur ces efforts antérieurs, cette activité aidera le gouvernement à élaborer son troisième inventaire forestier national multi-ressources (IFN3). Cet inventaire jouera un rôle clé dans l'évaluation des ressources forestières du Cameroun, offrant un aperçu de leur état actuel, de leurs tendances

dans le temps, de leur potentiel et de leur biodiversité. Les résultats contribueront à orienter une gestion, une conservation et une protection plus efficaces de ces écosystèmes vitaux. Cette activité sera cofinancée par les autres partenaires au développement (GIZ, UE, etc.) et des discussions sur la méthodologie avec le MINFOF et les partenaires sont en cours.

➤ **Composante 2.2. Plantations forestières (80 millions de dollars américains).**

Cette activité appuiera le MINFOF dans ses efforts visant à accroître le potentiel de production forestière nationale et à développer une économie durable des plantations forestières d'ici 2045. Le MINFOF a mis en place en 2019 le Programme National de Développement des Plantations Forestières (PNDPF), qui vise à offrir une alternative durable à la croissance de l'économie forestière et des chaînes de valeur du bois.

L'ANAFOR, qui opère en tant qu'agence sous l'autorité du MINFOF, coordonne la mise en œuvre du PNDPF, dont la mise en œuvre a été entravée par un manque de ressources financières et techniques.

- Créer des banques de semences pour soutenir les activités de plantation forestière. Cette activité soutiendra la construction/la modernisation de trois banques de semences. Elle fournira des équipements essentiels, notamment des chambres froides et du matériel pour la collecte et le transport des semences, développera le réseau de collecteurs de semences et soutiendra des centres de recherche tels que l'Institut de Recherche Agronomique pour le Développement (IRAD) et l'École Nationale des Eaux et Forêts.
- Le développement et l'entretien de plantations forestières à grande échelle. Cela comprendra la révision du cadre institutionnel du PNDPF afin de formuler des recommandations stratégiques pour améliorer la gouvernance et l'efficacité du PNDPF. Mise en place et gestion durable de 50 000 ha de plantations sur des terres privées ou publiques avec des titres clairs, assurant leur entretien sur une période de cinq ans.
 - *Plantations en partenariat public-privé (PPP) : La majeure partie de l'investissement sera consacrée au développement de plantations sur des terres d'intérêt pour les opérateurs privés, grâce à un appel à propositions public. Les candidats éligibles doivent être activement impliqués tout au long du processus afin d'assurer la pérennité du projet. Ils doivent détenir le titre de propriété des terres désignées et garantir qu'elles ne subiront aucun changement d'usage. Le processus de sélection des projets sera simple, transparent et flexible, garantissant une large participation. De plus, des activités de formation et de renforcement des capacités seront proposées*

pour améliorer les compétences techniques et opérationnelles des parties prenantes.

- Plantations gérées par le gouvernement : Dans les endroits plus difficiles, le gouvernement supervisera la création de plantations et la restauration des terres dégradées.

➤ **Composante 2.3. Économies forestières communautaires et développement local dans les forêts communales et communautaires (60 millions de dollars).**

En 2023, le Cameroun comptait 73 forêts communales couvrant une superficie de 2,3 millions d'hectares, et 701 forêts communautaires, couvrant un total de 2,5 millions d'hectares. Cette activité aidera les communes rurales et les communautés villageoises à se lancer dans de nouvelles activités ou à modifier leurs pratiques de gestion traditionnelles en leur proposant des moyens de subsistance alternatifs viables, notamment lorsque l'accès aux ressources ou leur utilisation est limité. Par exemple, elle comprendra des activités visant à diversifier les revenus des communautés en soutenant le développement d'activités agro-sylvo-pastorales, intégrant les activités forestières et agricoles sur un même site, ainsi que leurs chaînes de valeur associées. Cela peut contribuer à réduire la dépendance des communes et des communautés à l'égard des forêts et à accroître leur utilisation efficace.

- Subventions d'appui à l'investissement à environ 350 communautés gérant environ 1 million d'hectares de terres. Ces subventions soutiendront des activités de développement communautaire, des projets générateurs de revenus et la gestion des forêts communautaires. De plus, une assistance sera fournie pour l'élaboration de plans de gestion simples, ainsi que pour des activités de formation et de renforcement des capacités. Le MINFOF collaborera avec des ONG pour mettre en œuvre cette initiative. Les subventions seront attribuées à la suite d'un appel à propositions public, et les critères de sélection seront définis dans le manuel d'orientation
- Des subventions d'appui à l'investissement seront accordées aux conseils ruraux gérant environ 500 000 hectares, soutenant ainsi les plantations et autres activités génératrices de revenus. Cette initiative contribuera à faire progresser les efforts du gouvernement pour mettre en œuvre le programme de décentralisation, tant au niveau institutionnel que politique. Elle renforcera également la capacité des autorités locales à gérer les ressources de manière efficace, participative et inclusive. Pour garantir la durabilité et l'impact à long terme, des options seront étudiées pour alimenter directement les budgets des conseils, en fonction de leurs capacités et de leur état de préparation. Ce volet se concentrera également sur le renforcement des capacités des conseils ruraux et des communautés. Les conditions détaillées d'attribution des

subventions et les critères d'éligibilité des sous-projets seront décrits dans le manuel de projet.

➤ **Composante 2.4. Amélioration de la gestion des aires protégées existantes (30 millions de dollars US).**

Les activités proposées visent à combler les principales lacunes dans la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées (AP) prioritaires du Cameroun (y compris les AP transfrontalières). Dans certaines AP, le projet soutiendra les activités communautaires, la conservation et la restauration. Il favorisera les activités génératrices de revenus, la formation, le développement des compétences et les infrastructures nécessaires à la gestion des parcs ; il soutiendra le rôle des communautés dans la prise de décision concernant la gestion des AP et renforcera les partenariats et la collaboration avec les organisations de conservation. Cette activité s'appuiera sur les travaux déjà réalisés ou en cours par d'autres partenaires de développement et collaborera étroitement avec eux. Des ONG locales seront mandatées par l'autorité de gestion de l'AP pour faciliter la mise en œuvre.

- Mise à jour du Programme national de développement et d'aménagement des aires protégées
- Révision et mise en œuvre des plans de gestion des Aires Protégées (AP) pour améliorer la conservation de la biodiversité dans les AP, y compris les aires protégées transfrontalières (TRIDOM, Trinational de la Sangha/TNS)
- Appui aux communautés (y compris les peuples autochtones) pour la mise en œuvre d'activités d'écotourisme.

2.3.3. Composante 3 : Infrastructures, financement et services de la chaîne de valeur (95 millions de dollars US IDA)

➤ **Composante 3.1 : Amélioration de l'accès du secteur privé au financement et des infrastructures**

Cette composante vise à renforcer la compétitivité des entreprises privées du secteur forestier en augmentant et en diversifiant l'accès au financement et en développant les infrastructures nécessaires à l'intensification de la transformation du bois dans les zones économiques spéciales (ZES) potentielles. Elle comprend :

- Accès au financement pour les équipements de transformation industrielle
- Établissement d'un mécanisme de financement pour les emprunts du secteur privé (50 millions de dollars américains) : une allocation de 50 millions de dollars américains pour créer une ligne de crédit ou s'inscrire dans un fonds de garantie viable existant afin de faciliter l'accès du secteur privé aux équipements de

production pour la transformation des produits forestiers. Cette allocation pourrait être hébergée dans un fonds régional.

- Accès aux infrastructures de transformation du bois :
 - Préparation et initialisation du développement de deux zones économiques spéciales (10 millions de dollars américains) : Les activités comprennent la validation de l'étude de faisabilité existante au Cameroun pour les ZES, les travaux sur le cadre réglementaire, puis les investissements initiaux en infrastructures (délimitation cadastrale des sites désignés par l'État, infrastructures initiales pour l'accès routier, l'eau, l'électricité et les communications ainsi que la planification du développement parcellaire), avec un soutien parallèle aux transactions de partenariats public-privé (PPP) pour la gestion des ZES, ce qui permettra une approche axée sur la demande pour les gestionnaires et les investisseurs des ZES tout au long du cycle de développement et d'investissement. Les ZES permettront aux nouveaux investisseurs ou aux acteurs industriels existants de bénéficier de conditions propices pour entrer sur le marché de la transformation du bois.
 - Modernisation de quatre dépôts/centres de vente de bois existants (8 millions de dollars américains) : Ces centres permettront aux PME locales d'accéder aux dépôts de bois industriel, notamment en modernisant les sites avec des équipements, des outils et des dispositifs de sécurité. La traçabilité et la légalité du bois destiné à ces centres de vente seront assurées grâce aux mesures décrites dans le manuel d'exploitation.

➤ **Composante 3.2: Renforcer l'accès aux ressources et aux marchés pour améliorer la participation des MPME à la chaîne de valeur**

Ce volet vise à améliorer la compétitivité des MPME du secteur forestier en facilitant leur accès aux ressources forestières (en amont) et à de nouveaux marchés (en aval) grâce à une gamme de solutions adaptées aux MPME à chaque étape de la chaîne de valeur. Les principales actions comprennent :

- Faciliter l'accès des MPME aux ressources en bois :
 - Soutien à la création et au fonctionnement des marchés des PFNL (1 MILLION USD) : Établir des marchés et des centrales d'achat pour les produits forestiers non ligneux (PFNL).
- Développer la compétitivité du secteur des services :
 - Restructuration du Centre de promotion du bois (6 MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS) : Rénover le centre et accompagner sa transformation en établissement public à caractère industriel et

commercial (EPIC) avec des activités axées sur le renforcement des capacités des PME et des microentreprises dans la fabrication de bois, ainsi que sur la promotion de l'innovation. Ces activités, subventionnées au départ par le projet, seraient ensuite proposées aux acteurs du secteur privé moyennant une rémunération, avec une planification stratégique pour en assurer la pérennité.

- Soutien aux associations du secteur du bois et aux efforts gouvernementaux (5 millions de dollars américains) : Les activités comprennent le jumelage B2B pour l'accès au marché, la structuration des PME de transformation du bois et la promotion d'essences de bois moins connues.
- Soutien aux associations et coopératives (10 millions de dollars américains) Fournir une assistance technique et un programme de subventions pour l'acquisition de petits équipements de production afin d'aider les associations et les coopératives à acquérir des équipements de transformation et de développement durable. Exemples : formation d'artisans au tissage et à la fabrication de meubles en bambou ; fourniture aux coopératives de machines pour l'extraction de produits tels que les noyaux de manguier sauvage (*Irvingia*) et les graines de djansang.
- Création et maintien d'une plateforme de dialogue public-privé sectoriel (1 MILLION USD) : Faciliter les discussions stratégiques sur la transformation des produits forestiers (bois et PFNL) pour assurer la cohésion, l'alignement stratégique et la collaboration institutionnelle.
- Développement des compétences, formation professionnelle par le Centre de promotion du bois (4 millions de dollars américains) : Formation aux compétences sur la transformation du bois et des PFNL offerte par le Centre directement ou par l'intermédiaire d'institutions de formation partenaires.

2.3.4. Composante 4 : Gestion de projet (11,00 millions de dollars US IDA)

2.4. Financement du Programme

À l'échelle mondiale, la Banque mondiale est la plus grande banque multilatérale engagée dans le secteur, par l'intermédiaire de toutes ses filiales – l'IDA, la BIRD, la SFI et la MIGA – dans toutes les régions du monde. La Banque mondiale apporte une vaste expérience dans la conception et le suivi des opérations forestières, tant privées que publiques, à l'échelle nécessaire à ce programme. Ce dernier s'inscrit dans le cadre du GCP-Forests et offre la possibilité de démontrer un impact à grande échelle dans les pays du bassin du Congo en s'appuyant sur les services de conseil, de financement, de garanties et les options innovantes de financement climatique de la SFI et de la MIGA. Cette approche est particulièrement

importante dans une région où la rareté des investissements du secteur privé demeure un obstacle majeur à la réalisation des priorités de développement. L'expérience des partenaires du CBF, notamment l'UE, la BAD, le FCDO du Royaume-Uni, le PFBC, l'Allemagne, l'AFD, le WWF, l'UICN, l'ATIBT et d'autres, sera mise à profit lors de la conception et de la mise en œuvre. Cela sera particulièrement utile pour intensifier les interventions dans la production de charbon de bois, la foresterie communautaire, l'écotourisme, la gestion communautaire des AP et les entreprises artisanales du bois. La plateforme d'engagement des parties prenantes de la composante régionale se réunira et maintiendra un engagement continu avec les partenaires.

2.5. Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre

Le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) pilotera la mise en œuvre du projet. Créé par le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 et organisé par le décret n° 2005/099 du 6 avril 2005, le MINFOF est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques forestières et fauniques du Cameroun. Parmi ses principales missions figurent la gestion et la protection des forêts nationales, la supervision des programmes de reboisement et d'aménagement forestier, l'application de la réglementation forestière, l'application des sanctions administratives, la coordination avec les organisations du secteur forestier, la gestion des parcs nationaux et la mise en œuvre des conventions internationales sur la faune sauvage et la chasse ratifiées par le Cameroun.

Le MINFOF possède une expérience limitée dans la mise en œuvre de projets financés par la Banque mondiale. Il a servi d'agence d'exécution pour le projet « Conservation et utilisation durable de la forêt de Ngoyla Mintom », financé par le FEM et clôturé en 2019. Le MINFOF a l'expérience de la collaboration avec d'autres partenaires de développement, notamment l'AFD, l'UE, la KFW et la GIZ. Le ministère sera soutenu par le Comité ad hoc du projet, qui comprend une large représentation des ministères de tutelle tels que le MINEPAT, le MINFI, le MINEPDED, le MINPMEESA et le MINMIDT. Cette structure assurera les synergies entre le projet et les initiatives en cours planifiées et mises en œuvre par le gouvernement camerounais.

Les modalités institutionnelles et de mise en œuvre seront élaborées aux niveaux national, régional et local selon les principes suivants : (a) renforcer les capacités institutionnelles en soutenant les systèmes et mécanismes gouvernementaux existants qui ont prouvé leur efficacité pour des projets similaires ; (b) assurer une présence au niveau des départements et des districts, conformément aux politiques de déconcentration et de décentralisation ; et (c) soutenir la coordination nationale de l'approche multisectorielle du projet en impliquant les agences gouvernementales compétentes dans la mise en œuvre et la supervision du projet.

2.6. Bénéficiaires du Programme

Comme bénéficiaires du Programme, nous avons :

- ***Ménages, en particulier ceux des populations autochtones et des communautés marginalisées vivant dans les forêts et à proximité***

Les principaux bénéficiaires des investissements du projet seront les communautés rurales pauvres et vulnérables vivant dans les forêts et à proximité. Ces communautés bénéficieront de moyens de subsistance, d'options de développement local et d'une plus grande résilience au changement climatique, fruit d'une meilleure gestion du capital naturel. Leurs principaux avantages résideront dans une plus grande implication dans la gestion des aires protégées et des forêts communautaires, un accès à une assistance technique et à des financements pour l'agriculture et les activités liées à la terre, ce qui réduira leur dépendance à l'agriculture improvisée ou sur brûlis et réduira les pertes dues aux conflits entre l'homme et la faune sauvage.

- ***Les petites entreprises artisanales, y compris informelles,***

Elles bénéficieront d'opportunités pour mieux s'intégrer aux chaînes de valeur du bois, du charbon de bois et des autres filières forestières. Parmi les autres avantages, on peut citer une plus grande valeur ajoutée à leurs produits, un meilleur accès au financement et une réduction des pertes dues à la corruption et à la bureaucratie.

- ***Les entreprises***

Elles bénéficieront d'un accès au financement et aux services techniques et de développement commercial, ainsi que d'un accès aux grumes et/ou aux produits de première/seconde transformation pour une transformation ultérieure, et bénéficieront d'infrastructures de transformation industrielle et d'entreposage.

- ***Jeunesse***

La formation et le renforcement des compétences dans la transformation du bois constitueront un atout majeur pour les jeunes employables des zones périurbaines et rurales.

- ***Les fonctionnaires et le personnel du gouvernement en charge des forêts et des zones protégées ainsi que les institutions régionales***

Ils bénéficieront d'une série d'opportunités de renforcement des capacités liées à la surveillance et à la gestion des forêts, à l'augmentation du potentiel de génération de revenus et à une meilleure infrastructure pour une plus grande efficacité opérationnelle.

2.7. Services de recours aux plaintes

Les communautés et les particuliers qui s'estiment lésés par un projet soutenu par la Banque mondiale peuvent déposer une plainte auprès des mécanismes de règlement des plaintes existants au niveau du projet ou auprès du Service de règlement des plaintes de la Banque

(SRP). Ce service veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations liées au projet. Les communautés et les particuliers affectés par un projet peuvent déposer une plainte auprès du Mécanisme de responsabilisation (MR) indépendant de la Banque. Ce mécanisme abrite le Panel d'inspection, qui détermine si un préjudice est survenu ou pourrait survenir suite au non-respect des politiques et procédures de la Banque, ainsi que le Service de règlement des différends, qui offre aux communautés et aux emprunteurs la possibilité de régler leurs plaintes par le biais d'un mécanisme de règlement des différends. Les plaintes peuvent être déposées auprès du RM à tout moment après que les préoccupations ont été portées directement à l'attention de la Direction de la Banque et que celle-ci a eu la possibilité d'y répondre. Pour plus d'informations sur la procédure de dépôt d'une plainte auprès du Service de règlement des plaintes de la Banque (MR), consultez le site <http://www.worldbank.org/GRS>. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au mécanisme de responsabilité de la Banque, visitez <https://accountability.worldbank.org>.

III. CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF

La prise en compte des préoccupations de protection de l'environnement dans les projets est l'une des principales conditions à remplir pour être en règle avec la communauté internationale, et acquérir le soutien et/ou l'accord des sociétés financières. Dans ce domaine, plusieurs accords, conventions, protocoles et codes régissent la gestion de l'environnement mondial. Le principe étant d'agir localement pour contribuer à l'obtention d'un résultat global satisfaisant. Le présent CGES a été préparé selon les Politiques de sauvegarde, en plus des exigences nationales.

3.1. Cadre politique et stratégique

3.1.1. Constitution du Cameroun

D'après l'article 45 de la constitution camerounaise, les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

3.1.2. Politiques et stratégies

3.1.2.1. Vision nationale : « Cameroun vision 2035 »

Le gouvernement s'est doté en juin 2009 d'une « Vision 2035 » qui s'attèle à différents défis : consolidation du processus démocratique, croissance économique et de l'emploi, formation du capital humain, aménagement du territoire, accès de tous aux services sociaux de base de qualité, égalité d'accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives autant que leur égalité professionnelle, renforcement social et autonomie économique des femmes, stabilité et harmonie de la famille. Cette vision prévoit de faire du Cameroun un pays émergent en doublant son PIB industriel et en réduisant les inégalités et la pauvreté (moins de 10% de la population). Le programme des économies durables des forêts du bassin du Congo partie Cameroun entre dans les domaines tel que la croissance économique et l'aménagement du territoire, dont l'enjeu stratégique est d'intensifier les solutions durables en matière de paysage forestier et d'écosystème afin d'améliorer les résultats en matière de développement, de climat et de biodiversité. En effet, il marque un changement de paradigme, passant d'une focalisation uniquement sur la conservation à la promotion de la diversification économique grâce à la gestion et à l'utilisation durables des forêts tout en contribuant à la biodiversité et aux avantages climatiques.

3.1.2.2. Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30)

La SND30 ambitionne de procéder à la transformation structurelle de l'économie en opérant des changements fondamentaux dans les structures économiques et sociales afin de favoriser un développement endogène, inclusif tout en préservant les chances des générations futures. Le cap étant de faire du pays, un Nouveau Pays Industrialisé. Le SND30 dégage des orientations en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sept secteurs suivants : infrastructures, rural, industries et services, gouvernance, éducation, social et santé. Ce document constitue le socle sur lequel reposent toutes les actions de développement, y comprise la Politique Genre. Le programme des économies

durables des forêts du bassin du Congo partie Cameroun est en droite ligne de la stratégie de croissance (développement des infrastructures) de la SND30.

3.1.2.3. Politique d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (PNADD)

La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire vise, au sein d'une nation cohérente et solidaire, un développement équilibré du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. Elle tend à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels.

Elle assure l'égalité des chances entre les citoyens, en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire, et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques. En outre, elle vise le renforcement de l'attractivité, la compétitivité, la complémentarité et la solidarité des Régions. La prise en compte du PNADD permettra une meilleure insertion du programme dans son milieu d'insertion.

3.1.2.4 Politique Forestière du Cameroun 1993.

Le Cameroun s'est doté d'une Politique forestière en 1993 pour faire face à des ressources forestières en constante dégradation, au manque d'implication des populations rurales dans la gestion de ces ressources, à leur mauvaise mise en valeur, et à une politique forestière inefficace et fragmentaire. Cette politique forestière fait partie intégrante de la stratégie nationale de promotion des activités économiques en milieu rural. Elle a pour objectif général de pérenniser et de développer les fonctions économiques, écologiques et sociales de nos forêts, dans le cadre d'une gestion intégrée qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers. Elle s'articule autour de quatre (4) grandes orientations, à savoir :

- assurer la protection de notre patrimoine forestier et participer à la sauvegarde de l'environnement et à la préservation de la biodiversité ;
- améliorer l'intégration des ressources forestières dans le développement rural afin de contribuer à élever le niveau de vie des populations et de les faire participer à la conservation des ressources;
- mettre en valeur les ressources forestières en vue d'augmenter la part de la production forestière dans le P.I.B. tout en conservant le potentiel productif ;
- et dynamiser le secteur forestier en mettant en place un système institutionnel efficace et en faisant participer tous les intervenants dans la gestion du secteur.

Dans le cadre de la gouvernance, la Politique forestière prévoit de mettre en place un environnement favorisant l'intervention du secteur privé et la participation des nationaux à la gestion des ressources forestières; redéfinir globalement les tâches des intervenants du secteur (Administration, privé, collectivités, ONG); améliorer l'organisation et la coordination des institutions intervenant dans l'utilisation des ressources forestières, assainir la situation actuelle des titres d'exploitation forestière et le paiement

des redevances ; promouvoir une formation adaptée aux objectifs de la nouvelle politique forestière; améliorer la gestion des ressources humaines; appuyer le développement du secteur forestier; assurer le financement des activités du secteur forestier sur une base prioritaire; évaluer périodiquement la mise en œuvre de la politique forestière, et promouvoir la gestion conservatoire des ressources forestières par les collectivités.

3.1.2.5. Politique Nationale Genre (PNG)

La Politique Nationale Genre du Cameroun est un document d'orientation et de référence des interventions du Gouvernement dans le domaine de la promotion de l'égalité et de l'équité entre les sexes. Son élaboration s'inscrit dans le train des mesures que les autorités camerounaises mettent en œuvre dans le cadre du renforcement et de la modernisation du mécanisme institutionnel de promotion de la femme. Le but est de promouvoir une société équitable et l'égalité entre les femmes et les hommes en vue d'assurer un développement durable. Il s'agit aussi de : (i) créer un environnement favorable pour la protection sociale des femmes et des hommes et leur accès équitable aux services sociaux ; (ii) garantir l'assurance des droits égaux et des opportunités égales aux femmes et aux hommes en termes d'accès et de contrôle des ressources; (iii) créer des conditions favorables pour une participation égale des femmes et des hommes aux actions de développement ; et (iv) l'assurance de l'effectivité de l'institutionnalisation du genre dans tous les secteurs d'activités. L'aspect genre sera prise en compte dans programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun.

3.1.2.6. Politique d'Intégration de la Femme au Développement

En 1997, comme le souligne le Document de Politique Nationale Genre, le Gouvernement camerounais a élaboré et adopté son tout premier document d'orientation en matière de promotion de la femme, un document qui définissait les priorités et stratégies gouvernementales en la matière. Il s'agit de la déclaration de politique assortie du Plan d'Action National d'Intégration de la Femme au Développement (PANIFD). Les sept axes d'intervention qui se sont dégagés de ce document ont découlé des douze points critiques et des recommandations de Beijing. Il s'agit de : l'amélioration des conditions de vie de la femme; l'amélioration du statut juridique de la femme ; la valorisation des ressources humaines féminines dans tous les secteurs de développement ; la participation effective de la femme à la prise de décision ; la protection et la promotion de la petite fille ; la lutte contre les violences faites aux femmes ; l'amélioration du cadre institutionnel pour une intégration effective de la femme au développement. Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun va prendre en compte la lutte contre les VBG dans la zone d'intervention.

3.1.2.7. Politique d'Intégration de la Femme au Développement

En 1997, comme le souligne le Document de Politique Nationale Genre, le Gouvernement camerounais a élaboré et adopté son tout premier document d'orientation en matière de promotion de la femme, un document qui définissait les priorités et stratégies gouvernementales en la matière. Il s'agit de la déclaration de politique assortie du Plan d'Action National d'Intégration de la Femme au Développement (PANIFD). Les sept axes d'intervention qui se sont dégagés de ce document ont découlé des douze points critiques et des recommandations de Beijing. Il s'agit de : l'amélioration des conditions de vie de la femme; l'amélioration du statut juridique de la femme ; la valorisation des ressources humaines féminines dans tous les secteurs de développement ; la participation effective de la femme à la prise de décision ; la protection et la promotion de la petite fille ; la lutte contre les violences faites aux femmes ; l'amélioration

du cadre institutionnel pour une intégration effective de la femme au développement. Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun va prendre en compte la lutte contre les VBG dans la zone d'intervention.

3.1.2.8. Déclaration de Politique de Population

La Déclaration de Politique Nationale de Population (DPNP) actualisée en 2002 à la suite de la CIPD de 1994 et du Sommet du Millénaire de septembre 2000, consacre l'approche Genre comme approche de développement et vise notamment à universaliser l'enseignement primaire de qualité, promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle des personnes des deux sexes et réduire les disparités entre les sexes dans tous les secteurs du développement économique et social. La DPNP sera prise en compte dans le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun.

3.1.2.9. Politique de décentralisation

La décentralisation permet de transférer aux régions et aux communes les compétences relatives à la planification, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat, notamment en ce qui concerne : l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En particulier ces compétences concernent : (i) l'élaboration de plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement conformément aux recommandations de l'Agenda 21, (ii) l'élaboration des plans d'occupation des sols, (iii) l'élaboration et l'exécution des plans ou schémas d'investissements locaux, (iv) l'élaboration, conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire. La mise en œuvre du **programme** des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun doit prendre en compte les politiques de décentralisation.

3.1.2.10. Stratégie et Plan d'Action Nationale sur la Biodiversité

Selon la Stratégie Nationale sus citée, le Cameroun a enregistré une augmentation de la création des aires protégées. Il existe 30 aires protégées créées au Cameroun, couvrant un total de 3.659 199,07 ha. Entre 2000 et 2012, le nombre d'aires protégées a presque doublé, passant de 17 à 30, soit une augmentation de 76,5 %. La création des aires protégées de production a connu une hausse notable avec un total de 72 zones de chasse. La superficie totale des terres pour la conservation de la faune s'élève à 9.159.135 ha, soit 19,25 % du territoire national. L'on enregistre cependant une tendance régressive, source de grande inquiétude, du taux annuel net de déforestation au Cameroun qui avoisine 0,14 % (parmi les plus élevés dans le Bassin du Congo). Environ 815 espèces de plantes à fleurs sont menacées et le Cameroun se classe 18ème parmi les pays où les mammifères sont menacés. Deux (2) espèces de plantes sont mentionnées à l'Annexe 1 de la CITES et quatre (4) espèces dans l'Annexe 2. La diversité génétique se perd progressivement à cause des croisements anarchiques.

La vision du Cameroun pour la biodiversité se décline comme suit : « D'ici 2035, une relation durable avec la biodiversité est établie dans son utilisation et le partage des avantages afin de répondre aux besoins de développement et au bien-être de la population, et l'équilibre de l'écosystème est préservé à travers une intégration sectorielle et décentralisée avec la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris les collectivités locales ». La mission définie pour 2020 consiste à «Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux d'appauvrissement de la biodiversité au niveau national et assurer la viabilité à long terme des principaux écosystèmes, afin de s'assurer que, d'ici à 2020, la biodiversité et d'autres services rendus par les écosystèmes continuent de contribuer à la création de

richesses, notamment par l'intégration, le renforcement des capacités et le financement des activités liées à la biodiversité à travers un partenariat solide, la participation des communautés autochtones et locales et un accent sur les questions de genre, comme une garantie pour les générations futures».

Les activités du programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun telles que le renforcement des infrastructures de recherche forestière telle que la modernisation de l'Herbier national afin d'accroître sa capacité à soutenir la recherche forestière et à préserver les spécimens végétaux permettront à l'herbier de rester une ressource précieuse pour les études scientifiques et la conservation de la biodiversité.

3.1.2.11. Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques du Cameroun 2015 (PNACC)

Le PNACC a été réalisé pour permettre au peuple camerounais de faire face à cet important challenge, alors que son bien-être économique et social est grandement tributaire de la viabilité des principaux secteurs de développement. Le PNACC est un instrument de planification destiné à définir et à suivre les activités prioritaires à réaliser dans les secteurs clés et pour chacune des cinq Zones Agro Écologiques (ZAE) du Cameroun. Les objectifs visés portent notamment à : iii. Réduire la vulnérabilité du pays aux incidences des changements climatiques en renforçant sa capacité d'adaptation et de résilience ; iv. Faciliter l'intégration, de manière cohérente, de l'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, programmes et travaux pertinents, nouveaux ou en cours, en particulier les processus et stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux. Le PNACC est l'instrument du Gouvernement qui se donne pour ambition d'accompagner la population à s'adapter aux changements climatiques en réduisant sa vulnérabilité aux effets des changements climatiques et en augmentant leur résilience et leur qualité de vie. Il vise aussi à améliorer les capacités d'adaptation de ces populations pour créer de nouvelles opportunités permettant de soutenir le développement durable du pays. Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun s'intègre au PNACC ceci par le fait qu'un des objectifs du programme est de développer des mécanismes techniques, économiques et juridiques pour mettre en valeur les avantages des forêts camerounaises en matière de séquestration du carbone et de résilience climatique et préparer le pays à bénéficier des futurs instruments basés sur le marché.

3.1.2.12. Stratégie 2020 du sous-secteur Forêts et Faune

En application des nouvelles exigences gouvernementales en matière de planification et de programmation budgétaire (i.e. élaboration des stratégies sectorielles ou ministérielles et des Cadres de Dépenses à Moyen Terme ; CDMT ; Programme de Modernisation de l'Administration Camerounaise par l'Introduction de la Gestion Axée sur les Résultats ; PROMAGAR), le MINFOF a élaboré en Novembre 2012 la stratégie du sous-secteur forêts et faune, assortie d'un Plan d'Actions Prioritaires (PAP) pour la période 2013-2017. Ainsi, la nouvelle vision du sous-secteur des forêts et de la faune se décline comme suit : « Pour un Cameroun écologiquement viable, dont les forêts et la faune contribuent de manière durable et soutenue au développement économique, social et culturel ».

L'objectif global réside dans l'amélioration de la gestion de la biodiversité pour contribuer à la croissance et la création d'emploi dans un contexte de développement durable. Cette vision est articulée autour de quatre piliers principaux, à savoir (1) le développement des productions forestières et fauniques ; (2)

l'amélioration du cadre de vie en milieu rural ; (3) la gestion durable des ressources naturelles ; et (4) l'amélioration du cadre institutionnel.

S'agissant du développement des productions forestières, cette vision souligne la priorité à accorder à l'aménagement et la régénération des forêts du domaine permanent et la valorisation des ressources forestières, notamment à travers la stabilisation des volumes exploités en grumes, une meilleure valorisation de ces grumes et la mise en place d'une industrie forestière performante. Pour la faune, la nouvelle vision privilégie la mise en valeur des ressources fauniques, dans le double objectif d'assurer la conservation durable de la biodiversité et de faire en sorte que la gestion des aires protégées profite davantage à l'économie nationale et locale. Concernant l'amélioration du cadre de vie en milieu rural, les actions prioritaires portent sur l'appui au développement communautaire et participatif de la gestion communautaire des ressources forestières et fauniques. Enfin, la stratégie table sur l'amélioration du cadre institutionnel, dans l'objectif de renforcer les capacités des administrations et structures impliquées, des organismes d'appui, des associations et des organisations professionnelles du secteur. Pour réaliser cette nouvelle vision, le PAP 2013-2017 a retenu les 4 axes stratégiques ci-après : (1) l'amélioration de la gestion durable des forêts : (2) la sécurisation et valorisation des ressources fauniques et des aires protégées ; (3) la valorisation des ressources forestières ; et (4) l'amélioration de la gestion et de la gouvernance du sous-secteur. Les objectifs du programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun sont conformes à cette stratégie 2020.

3.1.2.13. Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE)

L'objectif général assigné initialement au Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE) adopté en Mars 1996 était de fournir un cadre de planification pour le développement des politiques, des stratégies et des actions pour la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources en vue de contribuer à un développement durable du pays. D'une manière générale, la politique environnementale du pays telle qu'adoptée et documentée par le PNGE vise les objectifs suivants: (1) la protection et la gestion rationnelle de l'espace agro-sylvo-pastoral, des écosystèmes et des ressources naturelles; (2) la valorisation des matières premières par le développement des industries et des infrastructures, respectant les conditions de l'environnement; (3) l'amélioration du cadre de vie, notamment en milieu urbain; et (4) la création des conditions favorables pour le développement des capacités humaines. Depuis 1996, la politique environnementale au Cameroun a évolué en phase avec les autres stratégies sectorielles, apportant ainsi des compléments au PNGE. La mise en œuvre des activités du programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun sont conformes aux objectifs du PNGE.

3.1.2.14. Stratégie Nationale de Gestion des Déchets

L'objectif global de la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets (SNGD) est d'améliorer le cadre de vie des populations par une gestion efficiente des déchets produits sur le territoire national. Les objectifs spécifiques liés à la présente Stratégie sont :

- améliorer l'accès au service de pré-collecte et de collecte des déchets dans les agglomérations ;
- mettre en place un système durable de gestion des déchets dangereux produits par les ménages, les entreprises et les établissements de santé ;

- promouvoir les mesures incitatives en vue de susciter l'engagement volontaire des parties prenantes à la gestion efficiente des déchets ;
- promouvoir et renforcer la coopération internationale dans la gestion des mouvements transfrontières des déchets dangereux.

Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun s'inscrit en ligne droite de la SNGD. En phase construction, elle mettra en œuvre un plan de gestion et d'élimination des déchets. Ce plan visera l'atteinte des objectifs d'amélioration de la gestion des déchets par la promotion des méthodes appropriées de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets.

3.1.2.15. Plan d'Urgence Triennal

Au terme des quatre premières années de la mise en œuvre du DSCE, les performances de croissance économique enregistrées au Cameroun restent en deçà de la moyenne annuelle de 7% du « scénario vision » du DSCE. Par ailleurs, le taux d'investissement de l'économie se situe environ à 20% en 2013, largement en dessous des 25% observés dans la plupart des pays émergents. En réponse à cette interpellation, et conformément aux orientations du Chef de l'État, le Gouvernement a entrepris l'élaboration d'un Plan d'urgence pour l'accélération de la croissance au Cameroun, dont la mise en œuvre permettra à court terme de retrouver le sentier de l'émergence. Il s'agit d'identifier des actions qui contribuent à lever, dans un bref délai, les goulots d'étranglements observés et à renforcer l'efficacité des autres mesures de politique économique en cours de mise en œuvre. Plus spécifiquement, le plan vise :

- Le relèvement à court terme du taux de croissance de l'économie au-dessus de 6 % à partir de 2014 à travers notamment (i) l'amélioration du taux d'exécution du BIP en 2014 (à un niveau supérieur à 90%), (ii) l'amélioration du pourcentage des projets mûres inscrits dans le budget (100%) et (iii) l'accélération du processus de signature et de mise en vigueur des accords de prêts ou de dons ;
- l'accroissement de l'offre d'emplois décents en faveur des jeunes.

Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun contribue à l'atteinte des objectifs du Plan d'Urgence Triennal.

3.1.2.16. Programme National de Développement Participatif (PNDP)

Le PNDP vise à définir et mettre en place des mécanismes de responsabilisation des communautés à la base et des collectivités décentralisées en vue de les rendre acteurs de leur propre développement. En relation avec la gestion durable de l'environnement, il accompagne les communes dans l'intégration des considérations environnementales et sociales dans leurs plans communaux de développement. L'implication des communautés locales et peuples autochtones dans la mise en œuvre des activités de toutes les sous-composantes du programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun contribuera à la responsabilisation de ces dernières selon les objectifs du PNDP.

3.1.2.17 Plan National pour la Diversité Biologique au Cameroun

Il a été élaboré en 1999 en application de la ratification par le Cameroun de la Convention sur la Diversité Biologique par un partenariat entre le Gouvernement du Cameroun et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il propose un ensemble de directives destinées à orienter la politique de gestion des richesses biologiques nationales, et définit des critères et indicateurs de suivi et d'évaluation des actions proposées. L'aménagement de certaines infrastructures telles que des marchés et les accès

rouliers peut être source de destruction de la biodiversité pour laquelle le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun devra veiller de manière à limiter les impacts potentiels.

3.2. Cadre juridique

Le cadre juridique de la présente étude est constitué des conventions internationales signées et ratifiées par le Cameroun ainsi que les textes nationaux qui encadrent la mise en œuvre des activités dans une perspective de développement durable.

3.2.1. Cadre juridique international

3.2.1.1. Instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'environnement

L'arsenal d'instruments juridiques internationaux du Cameroun est constitué de conventions, de traités et d'accords internationaux. Ainsi, le Cameroun a ratifié une trentaine de conventions multilatérales, régionales et sous régionales en matière de développement durable et de protection de l'environnement. Ces conventions concernent notamment la biodiversité, les changements climatiques, la désertification, la protection de la couche d'ozone, le nucléaire, etc. Le tableau ci-après passe en revue les conventions, traités et accords internationaux dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles, ratifiés par le Cameroun.

Tableau 1 : Conventions, traités et accords internationaux dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Diversité biologique et la gestion des écosystèmes		
Déclaration de Stockholm sur l'environnement et le développement durable Stockholm, 1972	La convention interdit un certain nombre de substances chimiques très polluantes. Elle restreint très fortement l'utilisation du DDT. Elle prévoit également de prévenir et de réduire la formation et le rejet des substances chimiques polluantes. Reconnaissance de la nécessité de gérer au mieux les ressources non renouvelables, de protéger l'environnement et de mettre en place des systèmes de gouvernance nationaux et internationaux pour prendre en compte l'environnement. Accorde une priorité au renforcement des capacités eut égard à la vulnérabilité liée au développement durable.	Les engins et les véhicules utilisés sur les aménagements produiront beaucoup de déchets. Ces derniers doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.
Déclaration de Rio sur l'environnement et le Développement Durable Rio, 1992	Donner une définition claire et globale de la notion de développement durable ; Démontrer la capacité collective à gérer les problèmes mondiaux. Affirmer la nécessité d'une croissance écologique. Principe 10: « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient [...] » ; Principe 17 : « une étude d'impact sur l'environnement [...] doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement [...] ».	Le programme s'assurera de l'implication et la capacité de tous les acteurs à traiter les questions environnementales

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR », 1986	Elle protège les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau humides.	Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun devra prendre des dispositions pour respecter les engagements du Cameroun à travers la ratification de cette convention.
La Convention de Rio sur la Diversité Biologique du 05 Juin 1992	Ce traité international, adopté lors du sommet de la Terre en 1992, a trois buts principaux : - la conservation de la biodiversité ; - l'utilisation durable de ses éléments ; - le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est considéré comme le document clé concernant le développement durable.	Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun devra se conformer aux dispositions de la présente convention du fait de défrichements, de déboisements probables et de la possible perturbation de zones humides et de la biodiversité de ces espaces naturels dans l'emprise des travaux que le programme pourrait occasionner lors des activités telles que les créations des plantations forestières, la création des marches et infrastructures routières
Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) Entrée en vigueur, 199	Utiliser des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national ; Réduire au minimum les effets préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement des projets ou des mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter.	Existence d'activités sources de pollution par les gaz à effet de serre (émissions de CO ₂ et de NO _x , notamment). Le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun devra veiller à l'entretien du matériel roulant utilisé dans le cadre des activités du programme.
Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification. Adoptée à Paris le 17 juin 1994	Cette convention, 3ème issue du Sommet de Rio désigne l'Afrique comme zone prioritaire vu qu'elle est très touchée par la sécheresse et la désertification. Elle exhorte les pays signataires à réduire la dégradation des terres, limiter l'arrachage des arbres et restaurer les terres désertifiées après utilisation	Certains aménagements du programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun induiront la coupe de quelques arbres
Convention sur le Patrimoine mondial naturel et culturel Entrée en vigueur en 1972	La dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste ; Sont considérés comme patrimoine culturel : les monuments, les ensembles, les sites, etc. Sont considérés comme patrimoine culturel : les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques, les sites naturels.	L'un des objectifs de l'étude est de permettre de déceler la présence de patrimoine culturel et/ou naturel afin que programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun puisse veiller à sa protection.
Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Son objectif est donc d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. C'est l'un des quelques traités intergouvernementaux concernant la conservation de la faune sauvage et de ses habitats à l'échelle mondiale.	Dans la mise en œuvre de ses activités, le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun veillera à la protection des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes
La Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources naturelles signée le 11 juillet 2003 à Maputo	Conservation de la Nature et de ses ressources	La prise en compte de cette convention se justifie parce qu'elle favorise la préservation de l'environnement et de ses ressources, l'amélioration des conditions de vie des communautés locales, objectifs que vise le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et de ses ressources Alger, 1963	Améliorer la protection de l'environnement, Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, Harmoniser et coordonner les politiques dans les domaines environnementaux	Le programme devra entreprendre à titre individuel et collectif pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en faune et en flore.
Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre	La convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux zones intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre	Mettre en œuvre des actions contribuant à la préservation du Cameroun
Accords d'Enugu (Nigeria) du 03/12/1977 sur le règlement conjoint relatif à la faune et à la flore dans le bassin conventionnel du lac Tchad	Cet accord conclu entre les Etats membres de la Commission du Lac Tchad est la réalisation de l'objectif fixé par l'article 5 du statut de ladite commission particulièrement en matière de faune de flore. Les Etats parties doivent coopérer avec la Commission pour préparer une liste commune d'espèces protégées fondée sur l'annexe de la convention d'Alger de 1968, ainsi que des règles communes destinées à éliminer les différences existantes entre les états membres dans le degré de protection accordé aux différentes espèces.	Le programme veillera dans ses interventions à la protection de la faune et de la flore en s'abstenant de toute action pouvant menacer leur préservation
Accords de Libreville (Gabon) du 16/04/1983 de coopération et de concertation entre les Etats de l'Afrique Centrale sur la conservation de la faune sauvage	Il offre aux Etats parties un cadre renforcé pour la conservation de la faune sauvage dans la sous-région. Son objectif essentiel est de renforcer la lutte contre le commerce international des espèces de faune menacées de disparition, en mettant l'accent sur leur rôle dans les écosystèmes naturels. L'Accord réaffirme l'importance de la faune sauvage, en particulier sa valeur esthétique, scientifique, économique et récréative, ce qui en fait une ressource partagée essentielle.	Le Programme prendra toutes les dispositions dans son PGES de veiller à la préservation de la faune sauvage et assurer le respect de cet accord par le Cameroun en raison des travaux dans les aires protégées.
Pollution		
Convention de Londres du 29/11/1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution des hydrocarbures, modifié par le protocole de 1976	La Convention affirme le droit d'un État riverain de prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers que présentent, pour ses côtes ou intérêts connexes, une pollution ou une menace de pollution par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer.	Le lavage éventuel des engins à proximité des cours d'eau ; pourrait causer des déversements, dépôt, rejets directs ou indirects capable de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines. Le programme devra veiller au respect de cette convention par le Cameroun
La Convention sur les Polluants Organiques Persistants Signée à Stockholm le 5 octobre 2001, et ratifiée en 2005	Polluants Organiques Persistants	Le programme devrait s'abstenir de l'utilisation de ces produits ou de bien réglementer leur utilisation
Gestion des déchets		
Protocole de Montréal de 1987 sur le contrôle des chlorofluorocarbones (CFC)	Le Protocole de Montréal est un accord international visant à réduire de moitié des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il a été signé par 24 pays et par la Communauté économique européenne en septembre 1987. Il impose la suppression de l'utilisation de CFC (chlorofluorocarbones), de halons et de tout autre ODC synthétique.	Les entrepreneurs en charge des travaux veilleront à ne pas utiliser les appareils ou engins fonctionnant à base de CFC afin de protéger la couche d'ozone.

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Convention de Bâle du 23 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et sur le contrôle de mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	La Convention de Bâle identifie l'ensemble des déchets dangereux devant faire l'objet de contrôle lors de leurs mouvements transfrontières	Le programme devra réduire la production de déchets dangereux et promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, en quelque lieu qu'ils soient éliminés ; de restreindre les mouvements transfrontières de déchets dangereux hormis lorsqu'ils sont jugés conformes aux principes de gestion écologiquement rationnelle car il y a possibilité en phase de travaux de production de déchets spéciaux comme les huiles, etc.
Convention de Bamako adopté à Bamako le 30 janvier 1991 et ratifiée le 16 février 1994	Interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	le programme veillera à éviter l'importation des déchets dangereux dans sa zone d'intervention.
Convention cadre de Vienne du 22/03/1985 pour la protection de la couche d'ozone	Adoptée par 28 pays le 22 mars 1985 lors de la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone, reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines pouvaient faire courir à la couche d'ozone. Cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés.	Le programme pourrait contribuer à travers les engins et véhicules à l'émission de gaz pouvant nuire à l'intégrité de la couche d'ozone.

3.2.1.2. Instruments juridiques internationaux dans le domaine du social

Dans le domaine du social, les instruments internationaux ratifiés par le Cameroun concernent la protection des droits de l'homme à caractère et à caractère spécifique. Le Cameroun s'aligne par ailleurs sur les règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, les principes des Nations unies pour les personnes âgées, la Déclaration politique et le plan d'action international de Madrid sur le vieillissement. Le tableau ci-après passe en revue les conventions, traités et accords internationaux dans le domaine du droit de travail, de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées ratifiés par le Cameroun.

Tableau 2 : Conventions, traités et accords internationaux dans le domaine du droit de travail, de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées naturelles

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Convention n°87 sur la liberté d'association et la protection du droit syndical (1948), 1960	Reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit, sans autorisation préalable : de constituer des organisations de leur choix, de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ; élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.	Le programme dans le cadre de ses activités devra assurer un cadre sécuritaire aux travailleurs.

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Convention n°98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective (1949), 3 septembre 1962	Son objectif est permettre aux travailleur de : bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi ; bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.	Le programme devra veiller au respect de cette convention dans la zone d'intervention en vue d'assurer un cadre sécuritaire aux travailleurs qui seront recrutés pour la mise en œuvre du programme
Convention n° 138 sur l'âge minimum, au travail (1973) le 13 août 2001	Son objectif est de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.	Les entreprises en charge des travaux sont astreintes au respect de l'Age minimum spécifié qui est de 14 ans.
Convention n°100 relative à l'égalité de rémunération (1951) le 25 mai 1970.	Elle assure l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.	Le programme devra prendre des dispositions pour respecter les engagements du Cameroun à travers la ratification de cette convention et assurer un cadre sécuritaire aux travailleurs.
Convention n°182 concernant les pires formes de travail des enfants (1999), 5/06/2002.	Elle expose au grand jour le calvaire de ces enfants et elle se fixe comme objectif d'éradiquer les <i>pires formes de travail des enfants</i>	Les entreprises en charge des travaux sont astreintes au respect de cette convention
Convention n°111 concernant la discrimination (emploi et la profession) (1958), 13/05/1988	Elle engage le Cameroun à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.	Les entreprises en charge des travaux sont astreintes à formuler et à appliquer la politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière
Les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,	reconnait le droit à la protection et l'assistance à la famille, et surtout aux mères, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à une éducation accessible à tous, y compris à travers un système adéquat de bourses d'étude.	Le programme Cameroun devra veiller à travers les entreprises adjudicataires au respect de ces pactes.
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Elle garantit le droit de travail dans les conditions équitables et satisfaisantes; le droit à un environnement acceptable et propice au développement; le droit à l'éducation et à l'assistance médicale, avec des mesures de protection spécifiques garanties aux personnes âgées ou handicapées	Le programme devra veiller à travers les entreprises adjudicataires au respect de cette charte
Droit des femmes et des enfants		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), ratifié en 1984,	Son article 1 énonce que « <i>Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel</i> ».	Le programme doit assurer un cadre sécuritaire aux travailleurs qui seront recrutés pour la mise en œuvre du programme

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948	Elle énonce le principe de l'égalité des droits humains sans discrimination. Elle garantit le droit à la sécurité sociale, à un travail décent et à un niveau de vie.	Les entreprises adjudicataires doivent veiller à sécurité des travailleurs.
Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	Elle reconnaît que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.	Les entreprises adjudicataires doivent veiller au respect de cette convention
Convention internationale pour le droit des femmes CEDAW, 23/08/1994	<i>L'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »</i>	Les entreprises adjudicataires doivent veiller au respect de cette convention
Protocole facultatif concernant l'acceptation des plaintes individuelles, 07/01/2005	Elle prévoit que les Etats signataires mettent en place une politique générale de lutte contre la discrimination des femmes qui devra entraîner une modification de la législation nationale si nécessaire et influencer sur les pratiques culturelles et coutumières.	Le programme devra veiller à la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes
Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993	Elle engage les pays ou les Etats parties à prendre toutes les mesures propices pour éliminer les violences faites aux femmes.	Le programme devra veiller à la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes y compris la lutte contre les Violence Basée sur le Genre (VBG).
Convention sur les droits politiques de la femme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 07 juillet 1954	Elle garantit aux femmes le droit de voter et le droit d'être éligibles dans toutes les élections sans discrimination	Les entreprises en charge des travaux doivent veiller
Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979 et son protocole additionnel du 6 octobre 1999	Elles recommandent aux Etats de promouvoir les femmes dans tous les domaines : politique, juridique, économique, social et culturel	Les entreprises en charge des travaux et le programme devront promouvoir l'approche dans le recrutement des travailleurs.
Convention n°89 de l'OIT sur le travail de nuit des femmes révisée le 9 juin 1948	Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.	Les entreprises en charge des travaux devront veiller au respect de cette convention.
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981	Elle protège les Droits de l'homme en général et des minorités en particulier sans distinction de sexe	Les activités de déploiement du programme devront prendre en compte des minorités.

Conventions	Domaine réglementé et objectifs	Application dans le cadre du Programme
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	Elle reconnaît que tous les <i>peuples</i> ont <i>droit</i> à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.	Les activités du programme contribueront au respect de cette charte.
Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, adopté le 11 juillet 2003	Elle protège les droits spécifiques des femmes dans différents domaines de la vie nationale, notamment en matière de santé de la reproduction, et insiste sur la nécessité d'éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles néfastes à la femme.	Le programme devra se conformer à ce protocole.
Convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006	Elle a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque	Le programme veillera à éviter l'exclusion des handicapés dans l'implémentation du programme

Sur le plan social, le Cameroun a ratifié ou signé les conventions internationales sur le droit des femmes et les conventions sur le droit des enfants. Toutes les entreprises installées au Cameroun sont soumises aux modalités de réalisation des études d'impact qui disposent que la réalisation de l'EIES doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques. Les outils d'évaluation environnementale et sociale prévus dans le présent CGES sont élaborés en respect de ces exigences par le programme des économies des forêts du bassin du Congo partie Cameroun.

3.2.2. Cadre juridique national

Le cadre juridique national du Cameroun en matière de gestion environnementale et sociale est constitué d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires. Ils sont regroupés en fonction des rubriques suivantes :

3.2.2.1. Protection de l'environnement

Les lois qui s'appliquent à la mise en œuvre de toutes les composantes du Programme au Cameroun sont ci- dessous présentées :

- **Loi N°96/12 du 5 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement**

Instrument de base juridique en matière de protection de l'environnement au Cameroun, cette loi définit clairement les domaines d'applications des Etudes d'Impact Environnemental en son article 17 qui dispose que «Tout promoteur ou Maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre

région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général ». Les activités du programme sont astreintes à cette loi.

- **Décret N°2013/171/PM du 14/02/2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental**

Ce décret précise entre autres, la procédure de réalisation des études, les frais à payer, les modalités de réalisation des consultations et des audiences publiques (articles 9 à 20). Ce décret donne enfin la procédure de surveillance et de suivi environnemental des projets. Certaines activités du programme sont assujetties à ce décret.

- **Décret N°2006/1577/PM du 11 Septembre 2006 modifiant certaines dispositions du décret N°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation fonctionnement du CIE**

Institué par la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) est présidé par une personnalité nommée par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et est composé de membres représentant dix-sept (17) départements ministériels. Ce Comité en vertu de l'article 20 (1) de la loi-cadre sur la gestion de l'environnement et de l'article 2 du décret portant sa création émet un avis sur toute EIES préalable à toute décision du Ministère compétent) sous peine de nullité absolue de cette décision. Cette disposition confère au Comité un rôle clé dans le processus d'évaluation et d'approbation des EIES. La réalisation de cette étude intègre dans sa démarche des dispositions du MINEPDED afin que le document soit validé par le CIE. Les activités du programme au Cameroun assujetties aux EIES solliciteront l'avis du CIE en vue de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale.

- **Décret N°2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère**

Il prescrit les meilleures pratiques de gestion dans le but de contrôler ou réduire l'émission de polluants atmosphériques contrôlés dans l'atmosphère. L'implémentation des activités du programme devra se réaliser conformément aux normes de rejet des polluants dans l'atmosphère.

- **Décret N°2011/2582/PM du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives**

Il proscrit les activités ou les travaux bruyants (≥ 85 décibels), gênant le voisinage, en tout lieu, au-delà des valeurs d'émergence et périodes prévues par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité. Il en est de même pour les émissions d'odeurs gênant le voisinage, en tout lieu, au-delà des valeurs d'émissions fixées par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité. La mise en œuvre des activités du Programme Cameroun devra se conformer à ce décret. Les travaux nocturnes aux voisinages des habitations devront être proscrits.

- **Décret N°2011/2584/PM du 23 août 2011, fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol**

Il précise en son article 3 que toute activité relative à l'exploitation des sous-sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification. L'article 5 interdit toute activité qui dégrade ou modifie la qualité et/ou la structure des terres arables ou contribue à la perte de ces terres. Le matériel roulant devra être stationné, entretenu et maintenu des espaces dédiés.

- **Décret N°2012/0882/PM du 27/03/2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'environnement**

Conformément aux dispositions des articles 1er, 5, 6 et 7, les communes sont chargées de l'élaboration de plans d'action pour l'environnement qui comprennent : la lutte contre l'insalubrité; la gestion des déchets ménagers; la création et l'entretien des jardins botaniques dans les espaces urbains; la couverture végétale des espaces publics; le reboisement de l'espace urbain; la conduite de l'opération ville verte; la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances et l'approbation des notices d'impacts environnemental et social (NIES). Les activités du programme assujetties aux NIES doivent se conformer à ce décret.

- **Décret N°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets**

Il définit les modalités de gestion de déchets (ménagers et assimilés, agricoles, hospitaliers/médicaux et pharmaceutiques, industriels-commerciaux et artisanaux, inertes) et met en exergue l'élaboration par la municipalité d'un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le programme devra veiller à gérer ces déchets conformément à ces dispositions.

- **Décret N°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement**

Il précise que les inspecteurs et les contrôleurs de l'environnement ont le droit d'accéder à toute installation fixe ou mobile afin d'obtenir toute information sur la gestion de l'environnement, et d'investiguer sur la gestion des ressources naturelles. Le programme devra se conformer à ces dispositions.

- **Décret N°2012/0882/PM du 27 Mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'environnement**

L'Article 1er du décret fixe les modalités suivant lesquelles, les communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2012, les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière d'environnement :

- (i) L'élaboration des plans d'action pour l'environnement ;
- (ii) la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances.

La cellule de coordination de ce programme reste réceptive pour des actions allant dans ce sens par les communes de la zone d'intervention du Programme au Cameroun.

- **Décret N°2013/00171/PM du 14 Février 2013 fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social**

Entre autres : (i) Il définit le contenu de l'étude d'impact environnemental et social et la procédure d'élaboration et d'approbation de l'étude d'impact. (ii) Il prescrit à l'article 20 que la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le programme.

- **Décret N°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses**

Ce décret vise à minimiser la présence et les effets des substances dont il fait l'objet. En son article 3, il est fait mention de l'interdiction de la production, de l'importation, du transit et de la circulation sur le territoire national, des produits figurant à l'annexe A du décret et tous les produits figurant à l'annexe A de la convention de Stockholm. L'article 4, quant à lui porte sur l'autorisation préalable de l'administration en charge de l'environnement, pour la production, le transit, et la circulation sur le territoire national des produits figurant à l'annexe B du présent décret. Le programme est astreint à ce décret.

- **Décret N°2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol.**

Il précise en son article 3 que toute activité relative à l'exploitation des sous-sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification. L'article 5 interdit toute activité qui dégrade ou modifie la qualité et/ou la structure des terres arables ou contribue à la perte de ces terres. Les activités menées dans le cadre du programme sont astreintes à ce décret.

- **Décret N°2012/2808/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement, et d'élimination finale des déchets.**

En préconisant la gestion écologiquement durable des déchets, ce décret exige en son article 9 que la collecte, le transport et le stockage des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) sont soumis à l'obtention d'un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement. Les activités menées dans le cadre du programme sont astreintes à ce décret.

- **Arrêté N°0001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental**

Cet arrêté définit le canevas type des termes de référence et de l'étude d'impact environnemental et social. Les activités du programme soumises à l'EIES doivent se conformer à cette disposition.

- **Arrêté N°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux**

Il fixe les conditions à remplir par les bureaux pour obtenir l'agrément du MINEPDED pour la réalisation des études d'impact et audits environnementaux. Cet arrêté est complété par l'article 14 alinéa 1 du décret 2013/171 qui autorise le promoteur à recourir aux services d'un Consultant, d'une ONG ou une Association de son choix reconnus par le MINEPDED pour réaliser l'EIE de son projet. Les EIES (sommaires) des microprojets à mettre en œuvre dans le cadre du programme devront être réalisées par des bureaux d'études agréés à la réalisation des études d'impacts et audits environnementaux.

- **Arrêté N°001/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnemental en matière de gestion des déchets**

Cet arrêté fixe les conditions d'obtention d'un Permis environnemental en matière de gestion des déchets. Un tel permis autorise toute personne physique ou morale à exercer les activités de tri, de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, de recyclage, de traitement et/ou d'élimination finale des déchets.

Le programme dans le cadre de ces activités devra faire recours aux structures disposant d'un permis environnemental.

- **Arrêté N°0010/MINEPDED du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)**

Les activités du programme qui feront l'objet d'une EIES devront être assortis de Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ces PGES devront être suivis pour assurer non seulement l'effectivité de la mise en œuvre des mesures qui y seront prescrites, mais également l'efficacité de ces mesures.

- **Arrêté N°00001/MINEPDED du 8 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou étude d'impact environnemental**

Cet arrêté liste et classifie ainsi les différentes catégories de projets dont la réalisation est soumise à une Etude d'Impact Environnemental et Social. Cette liste devra être prise en considération lors de la sélection/screening environnemental. Toutes les activités du programme ne feront pas nécessairement l'objet d'une EIES.

- **Arrêté N°00002/MINEPDED du 9 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental (NIE)**

Cet arrêté énumère en son chapitre 3 « la liste consultative des activités dont la réalisation est soumise à une notice d'impact environnemental ». Certaines activités du programme pourraient faire l'objet d'une Notice d'Impact Environnemental (NIE).

- **Arrêté N°002/MINEPDED du 15 Octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux)**

L'article 2 (1) précise que tout générateur et/ou opérateur du domaine des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) fournit, en fin de semestre aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations de différents manifestes. D'après l'article 3 (1) tout exploitant d'une installation qui génère annuellement plus de 2 tonnes de déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) communique à l'administration en charge de l'environnement un plan de gestion desdits déchets. Ce plan de gestion est par la suite mis à jour au maximum tous les cinq (5) ans, ou lors de l'audit environnemental de l'installation. Les activités du programme susceptibles de générer plus de deux tonnes de déchets industriels sont astreintes à cet arrêté.

- **Arrêté conjoint N°004/MINEPDED /MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables**

Les emballages plastiques des pièces de rechange et des bidons d'eau sont susceptibles d'enlaidir les sites de travaux. Le présent arrêté encadre la détention et la gestion desdits déchets. Ainsi, l'article 9 de l'arrêté précise qu'il est formellement interdit de brûler les plastiques à l'air libre, de les jeter dans la nature ou de procéder à leur enfouissement. Les activités du programme sont assujetties à cet arrêté.

- **Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche**

Cette loi désigne la forêt comme étant toute terre recouverte par la végétation. En son article 16, alinéa2, la loi spécifie sur le plan environnemental que « la mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique, est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement ». Elle exige une gestion intégrée, soutenue et durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Les activités du programme sont astreintes à cette loi.

- **Décret N°2001/546/PM du 30 juillet 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche**

Ce décret précise que la pêche est soumise à l'obtention d'un permis selon des modalités bien précises. L'exploitant d'un permis de pêche collaborera avec l'administration chargée de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques (ce contrôle s'étend également aux unités qui se rendent en mer) et s'engage à accepter à bord un observateur scientifique à ses frais. Il s'engage également à débarquer la totalité de ses captures avant leur éventuelle exportation. Ce décret devra être pris en compte lors de l'exploitation des ressources halieutiques générées par les activités du programme.

- **Arrêté N°002/MINEPIA du 01 août 2001 portant modalités de protection des ressources halieutiques**

Cet arrêté fixe les modalités de protection des ressources halieutiques, et notamment interdit la pêche dans toutes les zones identifiées comme habitats sensibles des poissons en particulier les nurseries et les lieux de refuge. Il porte institution du repos biologique correspondant à la période de reproduction, de la croissance des juvéniles d'une espèce ou d'un groupe d'espèces cibles. Il fixe la liste des engins et méthodes de pêches interdites ainsi que les tailles et poids minima des espèces cibles. Cet arrêté devra être pris en compte lors de l'exploitation des ressources halieutiques générées par les activités du programme.

- **La loi N° 89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux**

En ses articles premier et deuxième, sont interdits, l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes. Sont considérés comme déchets toxiques et/ou dangereux, les matières contenant des substances inflammables, explosives, radioactives, toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement. Les activités du programme sont soumises à cette loi.

3.2.2.2. Protection des ressources en eau

- **Loi N°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau**

Cette loi fixe le cadre juridique de l'eau ainsi que les dispositions liées à sa sauvegarde, sa gestion et la protection de la santé publique. En substance, l'article 4 de cette loi interdit de poser des actes susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface et souterraines ou de la mer, ou de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatique ou sous-marines. De même, l'article 6 de cette loi prévoit que toute personne physique ou morale propriétaire d'installation susceptible d'entraîner la

pollution des eaux doit prendre les mesures pour limiter ou supprimer les effets. Les activités du programme sont soumises à cette loi.

- **Décret N°2001/161/PM du 8 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité National de l'eau**

Le Comité National de L'Eau est chargé : d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures ou actions tendant à assurer la conservation, la protection et l'utilisation durables de l'eau ; d'émettre des avis sur les questions ou problèmes relatifs à l'eau dont il est saisi par le Gouvernement ; de faire au Gouvernement toute proposition ou recommandation concourant à la gestion rationnelle de l'eau, en ce qui concerne notamment l'élaboration et la mise en œuvre des plans ou projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement. Les activités du programme sont soumises aux propositions et recommandations de ce comité.

- **Décret N° 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des produits chimiques nocifs et/ou dangereux**

Ce décret stipule que Le Ministère en charge de l'environnement identifie les substances chimiques nocives et/ou dangereuses en respect des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Sont interdits, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national, des produits figurant à l'annexe A du présent décret et tous les produits figurant à l'annexe A de la Convention de Stockholm. Les activités du programme sont soumises aux dispositions de ce décret.

- **Décret N° 2011/2585/PM du 23 août 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales**

Ce décret établit la liste des substances nocives ou dangereuses interdites, celles soumises à autorisation préalable, et précise que ces listes peuvent être complétées par celles des conventions internationales ratifiées par le Cameroun ou en tant que de besoin celles arrêtées par le Ministre en charge de l'environnement. Sont interdits le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises, les substances nocives ou dangereuses, ci-après : Chlordane, aidrine, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, toxaphène chlordecone, lindane, polychlorobiphényles, DDT (1-1- 1 Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl) éthane). Les activités du programme sont soumises aux dispositions de ce décret.

- **Décret N°2001/165/PM du 8 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution**

Ce décret interdit les déversements, écoulements, rejets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux, de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, tout déchet industriel, agricole ou atomique susceptible d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ; de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore aquatique sous-marines et aux animaux ; de mettre en cause le développement économique et touristique des régions ; de nuire à la qualité de la vie et au confort des riverains. Le programme est astreint au respect des dispositions de ce décret au regard des activités programmées.

- **Décret N°2005/3089/PM du 29 août 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de redevance de prélèvement des eaux.**

En son article 3, les personnes physiques ou morales exploitant des installations industrielles ou commerciales polluant ou détériorant la qualité des ressources sont soumises à la taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées ci-après nommée « taxe d'assainissement ». L'article stipule que les taxes sont gérées et recouvertes par le programme de sécurisation des recettes du Ministère en charge de l'Eau. Les activités menées dans le cadre du programme sont soumises aux dispositions de ce décret.

3.2.2.3. Gestion des ressources minières

- **Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016, portant code minier**

Cette loi a pour but d'encadrer les activités minières dont la recherche et l'exploitation des substances minières, y compris les substances de carrières. Elle prescrit, en son article 85 (alinéa 2), l'utilisation des techniques et méthodes adaptées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines aux opérateurs du secteur minier. L'exploitation de substances de carrières est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'exploitation de carrière pour toutes carrières temporaires et d'un permis d'exploitation pour les carrières permanentes au cas où la mise en œuvre du programme nécessiterait l'ouverture d'une ou des carrières.

3.2.2.4. Domaine foncier et indemnisation

- **Loi N°19 du 26 Novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N°74-1 du 06 Juillet 1974 fixant le régime foncier**

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet d'une telle occupation soit déguerpie aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant. Les dispositions de cette loi seront appliquées dans le cadre des activités du programme.

- **Loi N°85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation**

La loi fixe les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique (articles 1 à 5) et définit l'expropriation comme étant le délai accordé aux victimes pour libérer les lieux destinés à la réalisation d'un projet d'intérêt général (art 4(4)). Elle définit la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à la demande des services publics et détermine les compensations à accorder aux victimes en relation avec la Constitution de 1996 et la législation foncière. Le nouveau principe institué par cette loi stipule que tout propriétaire exproprié doit être indemnisé avant que le bénéficiaire de l'expropriation ne s'installe sur le terrain exproprié ; il s'agit là du principe de « l'indemnisation préalable ». L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation ; lequel entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'État ou de toute autre personne de droit public bénéficiaire de cette mesure. L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Le texte précise notamment que :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est prévue par les lois et règlements (article 2) ;

- L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les conditions définies par la loi et l'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation (article 3) ;
- L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain, causé par l'éviction. La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de constat et d'évaluation (CCE) font l'objet d'un texte réglementaire (article 7) ;
- Les modalités de détermination de la valeur des cultures détruites sont fixées par décret;
- Il n'est dû aucune indemnité pour les constructions vétustes ou celles réalisées en infraction aux règles d'urbanisme ou aux dispositions législatives (art 10).

Le programme entraînera des déplacements physiques et économiques de population pour cause d'utilité publique. Il est par conséquent indispensable de procéder à un inventaire exhaustif des statuts et propriétaires fonciers, y compris ceux relevant du droit coutumier, de l'emprise de chaque composante du projet. Les modalités d'indemnisation et de compensations conformes à la législation et aux normes seront proposées dans le Plan de réinstallation.

- **Ordonnance N°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier**

Cette ordonnance fixe le régime foncier en vigueur au Cameroun. Selon ses dispositions générales (article premier), « [...] l'État est le garant de toutes les terres. Il peut, à ce titre, intervenir en vue d'en assurer un usage rationnel ou pour tenir compte des impératifs de la défense ou des options économiques de la nation ». L'ordonnance fait la distinction entre les terres qui relèvent de la propriété privée et celles qui font partie du domaine national. Selon l'article 2, les terres disposant d'un titre foncier reconnu auprès de l'État (l'article liste les types de titre reconnus) sont considérées comme faisant partie du droit de propriété privée. Les terres du domaine national sont gérées par l'État. Elles sont classées en deux catégories : (i) les terres occupées ou exploitées avec une « emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante » avant le 5 août 1974 (article 15), et (ii) « les terres libres de toute occupation effective » et les terres exploitées après le 15 août 1974. Les activités du programme sont soumises aux dispositions de cette ordonnance.

- **Ordonnance N°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial**

Cette ordonnance a pour objectif de définir les règles régissant le domaine public. Elle prévoit notamment dans son article 6 que des servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques, des conducteurs d'énergie et des conduites d'eau classés dans le domaine public peuvent être imposées par décret à des immeubles privés. Cependant il prévoit que seules les servitudes prévues à l'alinéa 1er ci-dessus (soit servitude de passage sur des bâtiments privés) ouvrent droit à indemnisation. Les activités menées dans le cadre du programme sont soumises aux dispositions de cette ordonnance.

- **Ordonnance N°74 -1 du 6 juillet 1974 fixant le cadre de l'allocation des terres**

Cette loi garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriétés, le droit d'en jouir et d'en disposer librement. Dans le cadre du Programme au Cameroun ces dispositions doivent être respectées à travers le droit à la propriété foncière.

- **Décret N°84/311 du 22 Mai 1984 portant modalités d'application de la Loi n°80/22 du 14 Juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière**

Les commissions de contrôle et de surveillance de terrains domaniaux prévues à l'article 7 de la loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 sont instituées au niveau du village ou du quartier. La commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président pour statuer sur toute information dont elle est saisie concernant les occupants irréguliers du domaine privé de l'Etat ou de toute personne morale de droit public. Les activités menées dans le cadre du programme sont soumises aux dispositions de ce décret.

- **Décret N°76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national**

Tout service public désireux de bénéficier de l'affectation d'un terrain domanial, en fait la demande au Préfet du département où se trouve le terrain sollicité. La demande doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier le programme à réaliser. Les activités menées dans le cadre du programme sont soumises aux dispositions de ce décret.

- **Décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation**

Ce décret fixe la procédure d'indemnisation et précise la composition et le rôle de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE). Le programme veillera au respect de ces dispositions.

- **Décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.**

Ce décret fixe la procédure d'indemnisation. Son article 2 définit la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Evaluation (CDCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. Le programme devra se conformer à ces dispositions.

- **Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés.**

Le décret fixe les tarifs alloués aux personnes victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du décret sus visé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice. Le programme devra se conformer à ces dispositions.

- **Décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.**

Ce décret fixe en son article 1er, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc... Le programme devra se conformer à ces dispositions.

- **Arrêté N°0082/Y. 15.1/MNUH/D du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique Aux fins d'indemnisation**

Cet arrêté classe les constructions en 6 catégories ou standings, en fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie à la compensation d'un taux particulier qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Les taux d'indemnisation existants courent entre 1960 et 1990. Ils étaient pendant cette période revalorisés annuellement sur la base d'un taux de 7% pour tenir compte de l'inflation. Le programme devra se conformer à ces dispositions.

- **Instruction N° 000005/I/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 septembre 2005**, portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le PIDACC/BN Cameroun devra se conformer à ces dispositions.

3.2.2.5. Patrimoine culturel

- **La loi N° 91/008 du 31 juillet 1991 portant sur la protection du patrimoine culturel et naturel de la nation.**

Cette loi prescrit en son article 43 la réalisation du diagnostic, de la prospection et des sondages archéologiques préalables pour tous les travaux d'aménagement, d'extraction, d'exploitation ou de construction dans le cadre de grand chantier ou de projets structurants. Le programme devra se conformer à ces dispositions.

3.2.2.6. Travaux publics

- **Loi N° 96/67 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national**

Cette loi assure la protection du patrimoine routier, notamment en instituant des contrôles dans le cadre routier sur les éléments des véhicules ayant des déficiences susceptibles de dégrader les infrastructures et l'environnement. C'est ainsi que le contrôle des capacités de charge est fait, notamment au niveau des postes de pesage afin d'assurer la protection du patrimoine routier. Le Programme Cameroun devra se conformer à ces dispositions.

- **Lettre circulaire N° 00908/MINTP/DR portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier**

Ce texte définit les normes et pratiques environnementales à observer aussi-bien pendant la construction des ouvrages que lors de l'entretien des routes revêtues et des routes en terre. Le Programme au Cameroun devra se conformer à ces dispositions.

3.2.2.7. Droit du travail-genre et personnes handicapées

- **Loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail**

Cette loi régit l'ensemble des rapports de travail entre les travailleurs et les employeurs ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis placés sous leur autorité. Ci-après une liste non exhaustive des principes inscrits dans le code du travail :

- Tout contrat de travail exécuté au Cameroun est soumis aux dispositions de la présente loi ;

- L'employeur est tenu d'assurer le logement de tout travailleur qu'il a déplacé pour exécuter un contrat de travail nécessitant l'installation de ce travailleur hors de sa résidence actuelle. Si l'employeur ne dispose pas de logement, il est tenu de verser au travailleur intéressé une indemnité de logement (Article 66) ;
- La durée du travail dans les établissements publics ou privés hors établissements agricoles, ne peut être supérieur à quarante heures par semaine (Article 80) ;
- Le repos hebdomadaire est obligatoire et est de minimum vingt-quatre heures consécutifs par semaine (Article 8) ;
- Le travailleur a le droit à un jour et demi ouvrable de congé payé par moi de service effectif (Article 89).

Les activités menées dans le cadre du programme devront se conformer aux principes énoncés par cette loi.

- **Loi N°83/13 du 21 Juillet 1983 relative à la protection des handicapés**

Elle prescrit des aménagements particuliers pour faciliter les mouvements aux personnes handicapées. Il faudra exiger que les plans architecturaux de ce programme prévoient des aménagements liés aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans les points d'accès et les couloirs de circulation dans le marché, les toilettes, les rampes avoisinant les escaliers. Les constructions réalisées dans le cadre du programme devront être conformes à ces dispositions.

- **Loi N°2011/024 du 14 décembre 2011, relative à la lutte contre la traite et le trafic des personnes au Cameroun**

Cette loi de 2011 met l'accent sur les poursuites car elle punit les auteurs de traite et de trafic d'êtres humains. Le programme veillera à se conformer à cette loi.

- **Loi N° 77/11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et maladies professionnelles**

L'Article 3 de cette loi donne des précisions suivantes sur la maladie professionnelle : Est considérée comme maladie professionnelle, toute maladie résultant de l'exercice de certaines activités professionnelles. Le lien de causalité existant entre la maladie et l'activité professionnelle est constaté au moyen des présomptions consignées dans les tableaux des maladies professionnelles établis par décret pris après avis de la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail. Les entreprises en charge des travaux dans le cadre du programme prendront des dispositions pour limiter les accidents et les maladies professionnels pendant la mise en œuvre du programme et même pendant son exploitation pour rester en conformité avec cette loi.

- **Loi N° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées**

Cette loi stipule que la prévention du handicap, la réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne handicapée constitue une obligation de solidarité nationale. Les activités menées dans le cadre du programme devront veiller à l'intégration des personnes handicapées.

- **Ordonnance N°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale**

Cette loi institue une Organisation de la Prévoyance Sociale chargée d'assurer, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le service des diverses prestations prévues par la législation de de protection sociale et familiale. Les ressources de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont constituées par : les cotisations et pénalités assises et recouvrées conformément à la législation et à la réglementation relative à la Prévoyance Sociale, les revenus des placements et du patrimoine, les rémunérations pour services rendus et, éventuellement, les participations versées par les personnes bénéficiaires d'œuvres sociales ou sanitaires, les subventions, dons et legs, éventuellement, les emprunts. Le personnel du programme doit être pris en charge par la sécurité sociale.

- **Décret N°2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées.**

Le comité est un organe consultatif qui a pour mission de faciliter la coordination des efforts déployés par les pouvoirs publics, les organisations de la société civile et les autres personnes privées au profit des personnes handicapées, et avec la participation de ces dernières. Le programme est astreint à se conformer à ce décret pour l'insertion socioéconomique des personnes handicapées.

- **Décret N°90/1516 du 26 novembre 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées.**

Ce décret définit les droits des handicapés en matière d'éducation et de formation professionnelle (dispense d'âge, reprise de classe, appui pédagogique, prise en charge financière) ; d'intégration socio-économique (aide à la réadaptation du poste de travail et à la reconversion professionnelle, insertion professionnelle, emploi protégé); d'aide sociale (financière, matérielle, médicale). Les handicapés bénéficieront de mesures préférentielles en matière de transport, de fiscalité, et d'accès aux édifices et lieux publics. Des dispositions visent la prévention et le dépistage précoce des handicaps. Le programme dans le cadre de ses activités doit veiller au respect des personnes handicapées.

- **Décret No2022/5074/PM du 04 juillet 2022 fixant les modalités d'exercice du contrôle de la conformité sociale des projets**

Son objectif étant de protéger les populations en général, et les personnes socialement vulnérables en particulier, contre les conséquences humaines et sociales néfastes générées, directement ou indirectement, par les projets privés et publics comme le programme.

- **Décret N°2014/0611 du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO)**

Le recours aux approches HIMO est une alternative technologique qui s'impose chaque fois que c'est techniquement possible et économiquement rentable, notamment dans les cas les ouvrages de construction et/ou de la réhabilitation des infrastructures de base. Le programme devra recourir à l'approche HIMO.

- **Décret N° 2016 /072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et la rémunération applicable dans les branches des prestations familiales, d'assurances – pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Il fixe les taux des**

différentes cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Le personnel des entreprises des travaux du programme devra être affilié à la CNPS.

- **Décret N°2014/2217/PM du 24 Juillet 2014 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).**

Par ce texte, le SMIG est fixé à trente-six mille deux cent soixante-dix (36 270) francs CFA par mois sur toute l'étendue du territoire national, quelle que soit la branche d'activité. Les entreprises engagées dans les activités du programme sont astreintes à ces dispositions.

- **Décision N°097/MINETPS/CAB portant création, composition et fonctionnement du Comité de Synergie chargé de la promotion du dialogue social.**

Le comité a pour mission de favoriser les rapports entre les différents partenaires du dialogue social à l'effet de prévenir les conflits sociaux, d'élargir le spectre de consultation sur les problèmes sociaux, d'assurer le suivi des résolutions prises au cours des diverses réunions. A cet effet, il débat sur toute question sociale ou économique ayant ou pouvant avoir des répercussions sur le climat social. Le programme devra se conformer à cette réglementation.

- **Circulaire N°10-7-562/MINEDUC** qui permet aux élèves filles suspendues pour cause de grossesse d'être réadmisées en classe après l'accouchement.
- **Lettre circulaire conjointe MINATD/MINTP/MINDUH/ MINAS du 16/07/2013** relative à l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures et édifices publics ou ouverts au public. Les édifices bâtis dans le cadre du programme sont astreints aux dispositions de cette lettre.
- **Code Pénal révisé et adopté le 12 juillet 2016, qui réprime certains types de violences conjugales, domestiques et familiales (mariages d'enfants, viol, inceste, 11 mutilations génitales, harcèlement sexuel, violences sur enfant, violences sur incapables, violences sur femmes enceintes, exigence abusive de dot, etc...).** Le personnel mobilisé dans le cadre du programme devra être sensibilisé sur les VGB/VCE/HS.

3.2.2.8. Urbanisme

- **Loi N°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme**

Cette loi comme énoncée à l'article 1er « régit l'urbanisme, l'aménagement urbain et la construction sur l'ensemble du territoire camerounais ». L'urbanisme est défini en son article 3 comme « l'ensemble des mesures législatives, réglementaires, administratives, techniques, économiques, sociales et culturelles visant le développement. L'urbanisme, l'aménagement urbain et la construction sur l'ensemble du territoire camerounais sont encadrés par la Loi N°2004/003 du 21 Avril 2004. Elle fixe notamment les règles générales d'utilisation du sol, définit les prévisions, règles et actes d'urbanisme, organise les opérations d'aménagement foncier et les relations entre les différents acteurs urbains.

Au terme de son article 10, les études d'urbanisme doivent intégrer les études d'impact environnemental prescrites par la législation relative à la gestion de l'environnement harmonieux et cohérent des

établissements humains, en favorisant l'utilisation rationnelle des sols, leur mise en valeur et l'amélioration du cadre de vie, ainsi que le développement économique et social ». Elle définit plus loin en ses articles 99 à 117 les différents actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction, notamment les permis de construire, de bâtir, de démolir, d'implanter et le certificat de conformité. Le programme se devra de se conformer à cette loi.

- **Décret N° 2014/0521/PM du 19 mars 2014 portant réglementation des interventions en matière de voirie et réseaux divers en milieu urbain.**

Le décret du 15 mars 2018 fixant les règles de base de sécurité incendie dans les bâtiments. Les bâtiments utilisés ou construits dans le cadre du programme sont astreints à ces dispositions.

3.2.2.9. Etablissements classés

- **Loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relatives aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes**

Cette loi régit, dans le respect des principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Ainsi, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage, sont soumises aux dispositions de cette loi.

Autour des établissements de 1ère classe, il est préconisé la délimitation d'un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel sont interdites les habitations et toutes activités incompatibles avec le fonctionnement desdits établissements. Dans la pratique, les modalités de détermination du périmètre de sécurité ne sont pas précisées. Le décret N°99/818/PM du 9 novembre 1999 fixe les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés, et établit le cadre juridique général sur la salubrité des lieux et le niveau de danger raisonnable des installations proposées. Ainsi, les carrières de roches sont considérées comme établissement de 1ère classe présentant les nuisances et les dangers suivants : bruits, explosion, dangers d'incendie, risques de pollutions, odeurs, etc. (Rubrique N°200, de la nomenclature des établissements classés). Les activités menées dans le cadre du programme sont assujetties à cette loi.

- **Décret N°99/818/PM du 09 Novembre 1999, fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes**

Ce décret fixe les modalités d'implantation ou d'exploitation des établissements classés. Il stipule en son article 2 que toute personne désirant implanter et exploiter un établissement soumis à autorisation adresse une demande au ministre chargé des établissements classés. Il précise en son article 10 que l'arrêté d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode précise les conditions d'implantation et d'exploitation, ainsi que les prescriptions techniques visant la présentation soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

Il prescrit dans son article 3 de joindre une étude d'impact environnemental réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à chaque exemplaire d'une demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode. Tous les établissements classés pour un meilleur suivi des mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement lié à leurs activités et installations font l'objet des inspections par les administrations compétentes. Le promoteur et ses prestataires devront être réceptifs aux visites d'inspections des administrations compétences pendant la mise en œuvre de ce projet. Il est tenu de d'amener jusqu'au bout son processus de mise en conformité environnementale et sociale à l'effet de bénéficier de l'autorisation d'implantation. Certaines activités du programme devront se conformer aux exigences de ce décret

- **Décret N°99/818/PM du 09 novembre 1999** qui fixe les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés établit, quant à lui, le cadre juridique général sur la salubrité des lieux et le niveau de danger raisonnable des installations proposées. Les carrières de roches sont considérées comme établissement de 1ère classe présentant les nuisances et les dangers suivants : bruits, explosion, danger d'incendie, risque de pollutions, odeurs (Rubriques N°200, 183 de la nomenclature des établissements classés). Certaines activités du programme devront se conformer aux exigences de ce décret.

- **Arrêté N°079/CAB/MINMIDT du 19 juillet 2007 fixant les modalités de réalisation des études de danger**

Selon l'article 2 de cet arrêté, l'étude de danger s'entend comme une analyse systématique d'une installation industrielle, artisanale ou commerciale et de son environnement en vue d'inventorier les dangers qu'elle peut présenter en cas d'accident, et de prévoir les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Certaines activités du Programme au Cameroun devront se conformer aux exigences de cet arrêté.

3.2.2.10. Santé-assainissement urbain

- **Loi N°96/03 du 4 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé**

Elle fixe le cadre général de l'action de l'Etat dans le domaine de la santé, notamment à travers la politique nationale de santé. Elle vise en particulier l'intégration des soins à tous les niveaux du système et la prise en compte des programmes prioritaires et des actions spécifiques dans toutes les formations sanitaires, la rationalisation de la gestion des infrastructures, des équipements et du personnel par la mise en place des systèmes d'information performants permettant une réelle planification qui tienne compte des acquis, des besoins et des objectifs du service de santé, la promotion de la gestion centralisée des services de santé afin d'impliquer davantage les communautés et les professionnels de la santé au financement et à la gestion de ces services. Le programme devra se conformer aux exigences de cette loi.

- **Loi N°86/016 du 6 Décembre 1986 relative à la réorganisation générale de la protection civile.**

Cette loi réorganise et définit les missions de la Protection Civile. Elle stipule en son article 1 que : La Protection Civile consiste à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, des calamités ou de catastrophes, ainsi que contre les effets de ces Sinistres. Le programme est astreint à cette loi.

- **Décret N°74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation, de transfert de corps (Articles 13 à 17).**

Ces différents articles précisent les différentes formalités administratives pour l'exhumation, l'inhumation, et le transport des corps à l'intérieur du territoire camerounais. Le programme veillera à se former à ces dispositions.

- **Décret N°737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction**

Ce décret précise les actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction à savoir Le Certificat d'Urbanisme ; L'autorisation de lotir ; Le permis d'implanter ; Le Permis de construire ; Le Permis de démolir ; Le Certificat de conformité. Le programme est astreint au respect de ces dispositions dans le cadre de l'utilisation du sol.

- **Décret N°98/031 du 09 mars 1998 portant organisation des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe ou de risque majeur fixe l'organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou des risques majeurs.**

Il stipule en son article 2 que : « Le plan d'urgence est l'ensemble des mesures d'intervention rapide qui doivent être prises pour faire face à des catastrophes ou des risques majeurs survenant sur l'étendue du territoire. Le programme devra se conformer à travers certaines de ces activités à ce décret.

- **Décret N°2018/1969/PM du 15 Mars 2018 fixant les règles de base de sécurité incendie dans les bâtiments,** exige en son article 6 des dispositions garantissant la stabilité au feu, la sensibilisation et la formation du personnel à la lutte contre l'incendie, l'information sur toute menace à la sécurité des personnes et des biens, l'alerte des services du corps des sapeurs-pompiers ou de la protection civile et l'intervention préliminaire et immédiate en vue du sauvetage, de l'extinction ou du secours ; l'évacuation des personnes. En son article 17 ; il indique que l'évacuation rapide et organisée des occupants et visiteurs en cas d'incendie doit être assurée. Le programme se conformera à ses dispositions en réalisant un plan d'urgence.

- **Arrêté N°039/MTPS/LMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail**

Il fixe les règles générales de base en matière de sécurité au travail en vue d'une protection efficace de la santé des travailleurs sans toutefois dire de manière claire comment faire pour assurer cette protection. L'Article 4.- 1. L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs et d'entretenir les locaux, les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer, de manière à assurer aux travailleurs une protection adéquate contre les accidents du travail et tout dommage à la santé. De même l'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces. Ce même arrêté oblige les entreprises à constituer un Comité d'Hygiène et de Sécurité au travail. Le Promoteur veillera à ce que les entreprises prestataires de services constituent un Comité d'Hygiène et de Sécurité au travail sur le site du projet.

- **Arrêté N°037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un observatoire national des risques**

L'article 2 précise que l'Observatoire a pour missions : la collecte, la gestion et la diffusion des informations sur les risques naturels, technologiques, industriels et anthropiques. A ce titre, il veille notamment à la mise en place à l'échelle nationale, d'un dispositif d'observation des sites et autres installations à risque, assortie d'un système fiable de collecte et de transmission des données et informations sur les risques ; la publication d'un bulletin conjoncturel des risques et la mise en œuvre de toute autre action de sensibilisation et d'information préventive sur les risques. Il sert de cadre de concertation et de collaboration entre les administrations concernées, les organismes publics ou privés, nationaux et internationaux impliqués dans la gestion préventive des risques. Le programme veillera au respect de ces dispositions.

- **Arrêté conjoint N°073/MINAT/MINVIL du 25 mai 2000 précisant les modalités d'application de certaines règles de salubrité et de sécurité publique**

Il est interdit de déposer sur la voie publique des ordures ménagères, détritiques, encombrements, et tous autres matériaux ou objets de nature à porter atteinte aux règles d'hygiène, à empêcher ou à restreindre la liberté de circulation sur ladite voie. Les immeubles abandonnés ou menaçant ruine doivent, pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, faire l'objet de démolition, suivant les modalités prévues par les textes en vigueur. Le programme est astreint à se conformer à la réglementation en vigueur.

- **Arrêté N°039/MTPS/MT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail**

Cet arrêté régit les obligations respectives des employeurs et des travailleurs, composition des comités d'hygiène et de sécurité au travail, fixation des conditions générales d'hygiène relatives, entre autres, à la construction, la ventilation, la température et l'éclairage, l'alimentation, détermination des mesures de sécurité et de transport, définition des substances dangereuses et des règles de prévention et de lutte contre l'incendie, établissement des moyens de contrôle et des sanctions. Le programme devra se conformer à cette disposition dans les lieux de travail.

3.2.2.11. Décentralisation

- **Loi 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant régime applicable aux Régions**

En son article 24 prône la promotion et le développement des activités culturelles ; la participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques. Le programme devra se conformer à cette loi.

- **Loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation sur la décentralisation**

Elle fixe les règles générales applicables en matière de décentralisation territoriale (transfert par l'Etat aux collectivités territoriales de compétences particulières et de moyens appropriés). Les Collectivités territoriales de la République sont les régions et les communes. Elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'Etat. Le programme concerne les communes de la Région du Centre, Sud et Est.

- **Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 Portant code général des collectivités territoriales décentralisées**

Elle précise que la décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés. La section II traite de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles. Cela souligne de bon ton la prise en compte du volet environnement dans la vie quotidienne des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). L'intégration du programme dans les Communes concernées tiendra compte de toutes ces prérogatives dévolues aux Régions ainsi qu'aux CTD en matière d'environnement.

- **Décret N°2010/0242/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétence transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural.**

Le décret fixe, en son article premier, les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010 les compétences ci-après transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural : la participation à l'acquisition des semences et des pesticides, la surveillance et la lutte contre les maladies parasitaires, le développement des mini-infrastructures rurales, la mobilisation communautaire en vue du développement local. Les activités menées dans le cadre du programme intègrent les Plans Communaux de Développement des communes de sa zone d'intervention.

- **Décret N° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement ;**

Les communes seront impliquées dans le processus de validation des rapports de Notice d'Impact Environnemental (NIE) des activités du programme soumises aux dispositions de cette réglementation.

3.2.2.12. Association et aménagement du territoire

- **Loi N°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune**

Cette loi porte le régime des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune, organisations autonomes et privées, créées librement, appartenant à leurs membres et par ceux -ci administrées, financées et contrôlées. Cette loi énonce que la création d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est libre et constitue un droit pour les citoyens ayant atteint la majorité légale, ou s'étant fait émanciper conformément à la législation en vigueur. Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune ou leurs unions se forment et s'administrent librement. Le programme dans le cadre de sa mise en œuvre est astreint au respect de cette réglementation.

- **Loi N°201/008 du 6 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun.**

Elle définit : les principes directeurs de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire; les choix stratégiques d'élaboration des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire ainsi que des schémas sectoriels. Elle s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, infrastructures, équipements et services sur le territoire national. Elle affirme le caractère géostratégique des zones

frontalières et du territoire maritime. Elle consacre l'Etat comme garant des choix des collectivités territoriales décentralisées. La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations. Le programme s'intègre dans les dispositions de cette loi.

- **Loi N°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun**

Elle est la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer. Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national. Les entreprises déployées dans le cadre du programme devront se conformer au respect de cette loi.

- **Décret N°92/455/PM du 2 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi N°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune**

Ce décret stipule que la transformation en société coopérative d'un groupe d'initiative commune, d'union de groupes d'initiative commune ou de tout autre type de sociétés s'effectue lors d'une assemblée statutaire de cette organisation explicitement convoquée à cet effet, et suivant des modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les statuts qui régissent ladite organisation. Le PIDACC/BN Cameroun devra se conformer à ce décret dans son opérationnalisation.

3.2.3. Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pertinentes pour le programme

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, le Cadre Environnemental et Social (CES) traite les risques environnementaux et sociaux d'une manière approfondie et systématique. Il décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique environnementale et sociale, et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. En vertu du CES, il revient à l'emprunteur de veiller au respect des dix Normes Environnementales Sociales (NES) et des Directives Environnement, Santé et Sécurité (EHS Guidelines) de la Banque mondiale, en tenant compte du contexte particulier du projet et du principe de proportionnalité. Le tableau ci-après récapitule les dix (10) Normes Environnementales et Sociales et précise leurs pertinences au programme en donnant les éléments justificatifs et de mise en application.

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des dix Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le programme
NES n°1 , Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles	Le programme à travers ses composantes pourrait générer des risques et impacts environnementaux et sociaux qu'il faudrait gérer durant tout le cycle du projet. Dès lors, la NES n°1 s'applique au projet. Ainsi, en conformité avec les exigences de cette norme, le gouvernement Mauritanien en tant qu'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale du programme. Aussi,

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le programme
	avec les Normes Environnementales et Sociales (NES).	il préparera et mettra en œuvre un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES).
NES n°2 , Emploi et conditions de travail	La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la coordination/gestionnaire, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.	L'exécution de certaines activités ou travaux du programme occasionnera la création d'emplois et les exigences en matière de traitement des travailleurs et de conditions de travail telles que définies dans la présente NES devront être respectées. Le gouvernement élaborera et mettra en œuvre des procédures de gestions des ressources humaines, applicables au projet. Aussi, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis à la disposition des travailleurs. Le gouvernement évaluera aussi le risque de travail des enfants et de travail forcé.
NES n°3 , Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet.	La mise en œuvre de certains sous-projets du programme nécessitera l'utilisation des ressources et comportera des risques de pollution de l'environnement, par rapport auxquelles s'impose le respect des exigences de la NES n°3 pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que la prévention et la gestion de la pollution, notamment la gestion des déchets biomédicaux produits au niveau des structures de santé en phase de mise en œuvre.
NES n°4, Santé et sécurité des populations	La NES n°4 traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.	Les populations localisées dans les zones d'implantation de certains sous-projets ainsi que les travailleurs risquent d'être impactées du point de vue sécuritaire et sanitaire, lors de la mise en œuvre de ces sous-projets. Ainsi, les exigences de la présente NES en matière de réduction ou d'atténuation de ces risques et impacts devront être respectées par le Gouvernement.
NES n°5 , Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	La NES n°5 a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.	Cette NES s'applique car certaines activités ou sous-projets du Projet pourraient entraîner une acquisition de terre et un déplacement involontaire, physique et/ou économique, de populations.

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le programme
<p>NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques</p>	<p>La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent.</p> <p>La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.</p>	<p>Cette NES s'applique car certaines activités ou sous-projets du Projet pourraient entraîner une atteinte à la biodiversité sur certains sites et une restriction d'accès aux terres autour de certaines aires protégées, ce qui amènera à envisager la mise en place des moyens de subsistance pour les personnes affectées</p>
<p>NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées</p>	<p>La NES n°7 veille à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique Subsaharienne historiquement défavorisées.</p> <p>La NES n°7 a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.</p>	<p>Les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne sont présents c'est à cet effet qu'un Cadre de Planification des Peuples Autochtones est préparé en même temps que ce CGES</p>
<p>NES n°8, Patrimoine culturel</p>	<p>La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur.</p> <p>La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.</p>	<p>La construction ou la réhabilitation des infrastructures socio-économiques va nécessiter des excavations avec des possibilités de ramener en surface des ressources culturelles physiques archéologiques, préhistoriques, etc. Fort de cela, le CGES inclut des actions et conduites à tenir en cas de découverte fortuite.</p>
<p>NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)</p>	<p>La NES n°9 reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction</p>	<p>Le programme ne prévoit pas le recours à des Intermédiaires financiers (IF).</p>

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le programme
	de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l'IF.	
NES n°10 , Mobilisation des parties prenantes et information	La NES n°10 reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets.	De fait, la NES n°10 s'applique au Projet vu que tous les projets financés par la Banque sont assujettis à cette NES. Le gouvernement devra élaborer et mettre en œuvre un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) proportionnelles à la nature et à la portée du Projet et aux risques et impacts potentiels. Aussi, le gouvernement mauritanien diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles. Enfin, il proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.

D'une manière générale, les lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles au Cameroun sont en accord avec les exigences du Cadre Environnemental et social de la Banque Mondiale. Cependant certaines divergences subsistent. Elles concernent surtout les aspects suivants :

- La faiblesse du système de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées ;
- Les dispositifs nationaux ne prévoyant pas des paiements d'indemnisations aux ayants-droits avant même le début des travaux ;
- L'absence de compensations et d'assistance aux personnes n'ayant pas des titres fonciers officielles ou aux occupants et exploitants informels
- La participation limitée du public et des personnes affectées au processus de prise de décision ;
- La faible diffusion des documents de l'évaluation environnementale (EIES complète ou un résumé non technique ou un résumé du PGES) pour garantir l'accès du public à l'information ;
- La non mise en place de mécanismes de gestion des plaintes.

3.1. Cadre institutionnel

La politique du Gouvernement camerounais en matière de gestion environnementale et sociale fait le consensus sur les enjeux environnementaux et sociaux du pays et sur les défis à relever en rapport avec la politique de développement économique et social. Elle fait également référence à l'Evaluation environnementale et sociale développement durable. Au plan institutionnel, plusieurs institutions et structures (nationales, régionales et locales) interviennent dans la mise en œuvre du Programme au Cameroun, avec différents rôles en matière de protection de l'environnement et du social. Dans le cadre de la présente étude, il est considéré : (i) les institutions gouvernementales ; (ii) les organisations non gouvernementales ; et, (iii) et les institutions locales impliquées directement dans le Programme.

3.1.2. Institutions gouvernementales

3.3.1.1. Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Le MINFOF est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière des forêts et de la faune. Il est ainsi chargé entre autres de :

- l'aménagement et de la gestion des aires protégées ;
- l'inventaire et de la protection de la faune et de la flore ;
- de la mise en application des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de forêt, de faune et de chasse en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il devra par ailleurs s'assurer que le programme n'incite ni à la chasse et/ou ne met pas en cause les aires protégées, ni à la destruction des ressources halieutiques existant dans la zone du programme. Il devra par ailleurs à travers ses services déconcentrés superviser les activités de reboisements sur les réserves forestières et les aires protégées

3.3.1.2. Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)

Selon le décret N°2008/220 du 4 juillet 2008, le MINEPAT est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la nation ainsi que de l'aménagement du territoire.

3.3.1.3. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) Le MINEPDED

Il est chargé de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la politique nationale de l'environnement et du développement durable. Il est le principal interlocuteur des divers promoteurs de projets d'envergure présentant un risque sur l'environnement et donc soumis à une étude d'impact sur l'environnement. De ce fait, suivant le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement et le décret N°2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du MINEPDED, il est chargé en ce qui concerne le programme en préparation :

- Du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre du Programme ;
- De l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ;
- De l'organisation des audiences publiques.

Le MINEPDED approuve les évaluations environnementales. Il veille à travers sa sous-direction des évaluations environnementales au sein de la Direction de la promotion du Développement Durable à la tenue, à la réalisation et à la conformité des études d'impact environnemental et social (EIES) et assure le processus, allant de la validation des Termes De Référence (TDR) à la délivrance du Certificat de Conformité Environnemental (CCE). En outre, il assure la tutelle du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE), lequel donne les avis pour orienter la décision du MINEPDED dans la validation des rapports d'EIES. Il est présent également sur le terrain à travers ses délégations régionales qui accompagnent les communes des différents Arrondissements et comprennent divers services, dont celui de la sensibilisation, du développement durable et celui du suivi des PGES. Les délégations départementales sont présentes sur le terrain à travers les délégués et les agents et ont été impliquées dès le démarrage de l'étude, ainsi que pour toutes les sessions de diffusion des TDR, de consultations publiques et leur restitution. Dans l'accomplissement de sa tâche, le MINEPDED est accompagné par deux comités à savoir :

- **Comité Interministériel de l'Environnement (CIE)**

Il est institué par la loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, le Comité Interministériel sur l'Environnement (CIE) n'a été rendu fonctionnel qu'en 2001 par le décret N°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de cette institution. Ce décret a été modifié et complété par le décret N°2006/1577/PM du 11 septembre 2006. Le CIE que préside le Ministre Délégué auprès du MINEPDED, compte comme membres les représentants de 17 départements ministériels. Il est chargé d'examiner les termes de référence, les rapports des études d'impact, les audits environnementaux et de donner les avis sur leur recevabilité. Le CIE sera sollicité pour approbation des évaluations environnementales et sociales des activités du programme

- **Comité Départemental de Suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale**

Cet organe a été créé par arrêté N°010/MINEPDED du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Cet arrêté précise entre autres la composition et les différentes missions de ces comités pour le suivi de la mise en œuvre effective des PGES issues des EIES au niveau du département. L'article 2 (2) stipule que le Comité a pour missions : de veiller au respect et à la mise en œuvre du PGES tel qu'approuvé par le CIE, de promouvoir et de faciliter la concertation entre les promoteurs de projets et les populations en vue de la mise en œuvre du PGES et, le cas échéant, de faire des recommandations en vue de leur efficacité, d'examiner les rapports sur l'état de la mise en œuvre des PGES et, au besoin, de faire des descentes sur le site des projets aux fins de vérification ; d'évaluer le processus de mise en œuvre des PGES dans le département et d'en dresser un rapport au ministre en charge de l'environnement ; de contribuer à l'appropriation des PGES par les promoteurs des projets, de proposer au Ministre en charge de l'environnement toute mesure utile en vue de la mise en œuvre des PGES.

3.3.1.4. Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) va assurer le lien entre le Projet et les initiatives agricoles. Précisons que Les responsables départementaux de ce ministère sont les

membres de la commission de constat et d'évaluation des biens à indemniser. En effet, ce sont ces derniers qui évaluent les cultures susceptibles d'être détruites. En référence au décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du MINADER, il a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique de l'État dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. En matière agricole, ses missions en rapport avec le Programme sont entre autres :

- identification et promotion de nouvelles productions agricoles ;
- la protection phytosanitaire des végétaux.
- la collecte, la production et l'analyse des statistiques agricoles ;
- la diffusion de l'information et des conseils auprès des producteurs ;
- la coordination dans la gestion des situations de crise en matière agricole ;

en matière de développement rural :

- l'encadrement des paysans et vulgarisation agricole ;
- la promotion du développement communautaire ;
- la participation à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents ;
- la promotion du développement communautaire ;

La zone d'influence directe du programme étant essentiellement rurale, l'agriculture constituant l'une des principales activités menées par les populations de la zone de l'étude, le MINADER devra également à cet effet s'assurer que les activités du programme cause moins de dégâts tant sur les cultures que sur les zones de cultures. Au cas où ce projet provoquerait des dégâts sur les cultures, il interviendrait dans les opérations de constat et d'évaluation des biens.

3.3.1.5 Ministère de l'Élevage, des Pêches, et des Industries Animales (MINEPIA)

Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et de l'Industrie Animale (MINEPIA) va assurer le lien entre le Programme et les parties prenantes de l'élevage. Ce ministère organisé par le Décret N° 2012/382 du 14 septembre 2012 est entre autres chargé en ce qui concerne le programme :

- De l'organisation et du suivi de l'encadrement technique des pêcheurs artisanaux ;
- De la définition des zones de transhumance ;
- De la délimitation des zones de pâturage ;
- de l'élaboration des projets de pistes à bétail et transhumance ;
- de la gestion et du développement durable des ressources et produits halieutiques et piscicoles ;
- de la vulgarisation des bonnes pratiques et techniques de pêche et aquaculture ;
- du contrôle et surveillance des activités de pêche ;

3.3.1.6 Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE)

Le MINEE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production, de transport, de distribution de l'eau et de l'énergie. Il est entre autres chargé :

- De la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ;
- Du suivi de la gestion des bassins d'eau ;
- Du suivi de la gestion des nappes phréatiques.

Les services déconcentrés du MINEE comprennent les délégations régionales de l'eau et de l'énergie ainsi que les délégations départementales de l'eau et de l'énergie dans le cas échéant. Dans le cadre des activités du programme, le MINEE et ses services déconcentrés seront sollicités dans la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles.

3.3.1.7 Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)

Organisé par le décret présidentiel n° 2012/432 du 01 octobre 2012, le MINMIDT est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique industrielle et des stratégies de développement technologique. Parmi ses missions, celles qui sont en rapport avec le projet concernent :

- la transformation locale des produits agricoles ;
- la promotion et du suivi de l'investissement privé.

Il est représenté ici par les délégations départementales qui supervisent les sites de carrières et contribuent au contrôle des établissements classés.

3.3.1.8 Ministère de la Santé Publique (MINSANTE)

Le MINSANTE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé publique et de médecine préventive par la promotion de l'hygiène, l'assainissement de l'environnement, l'éducation sanitaire et la vaccination. Il s'occupe également de la couverture sanitaire du territoire et est chargé entre autres de veiller au développement des actions de prévention et de lutte contre les épidémies et des pandémies. Le MINSANTE est représenté à travers ses démembrements déconcentrés qui sont les délégations régionales et départementales qui supervisent les districts et les aires de santé où sont mis en place des Centres de Santé Intégrés (CSI) dont la commune à la charge de l'entretien et des établissements hospitaliers.

Ainsi, il devra contribuer aux actions de sensibilisation prévues dans le PGES, et sera intéressé par le suivi de la mise en œuvre des mesures prises pour la santé des travailleurs et des populations riveraines existant dans la zone du programme, y compris par le possible renforcement des capacités des centres de santé.

3.3.1.9 Ministère des Arts et de la Culture (MINAC)

Suivant le décret N°2012/381 du 14 septembre 2012, le MINAC est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement artistique et culturel. Les délégués départementaux des Départements de la Région du Sud, de l'Est et Centre sont chargés de :

- La coordination de l'exécution des activités du Ministère au niveau départemental;
- L'application et du recensement du patrimoine culturel et artistiques des arrondissements dans la zone d'intervention du programme ainsi que des autres partenaires intervenant dans les domaines des arts et de la culture ;
- Du suivi des projets exécutés en matière d'art et de la culture ;
- Du contrôle de l'application de la réglementation relative aux activités culturelles et artistiques ;
- La collecte des données liées aux arts et à la culture ;

- La promotion des activités culturelles et artistiques ;
- La promotion de la diversité culturelle et de l'intégration nationale ;
- L'animation permanente ainsi que de l'exploitation et de la diffusion culturelle destinées à promouvoir et à renforcer l'identité culturelle nationale ;
- La mise en application de la politique archivistique et muséale ;

Dans cette étude, il est question pour les délégations départementales du MINAC de veiller à l'application de la procédure d'exhumation et de gestion des artefacts en cas de découverte fortuite.

3.3.1.10 Ministère des Affaires Sociales (MINAS)

Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) est la tutelle du secteur social national. Selon le décret 2011/408 du 09 décembre 2011, il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables.

Dans le cadre du programme, il interviendra dans le suivi de la mise en œuvre des mesures relevant du domaine social, ceci en veillant à la protection des catégories et des couches vulnérables à l'instar des femmes, des enfants, des personnes à mobilité réduite, etc.

3.3.1.11 Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF)

Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures gouvernementales relatives à la promotion et au respect des droits de la femme et à la protection de la famille. À ce titre, il est chargé de :

- Veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme ;
- Veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans tous les domaines d'activité ;
- Etudier et de soumettre au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans tous les secteurs d'activité ;
- Etudier et de proposer les stratégies et mesures visant à renforcer la promotion et la protection de la famille ;
- Etudier et de proposer les mesures visant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

Dans le cadre du programme, le MINPROFF interviendra dans la lutte contre les VBG/VCE/HS.

3.3.1.12 Ministère des Travaux Publics (MINTP)

Le MINTP organisé par le Décret N° 2013/334 du 13 septembre 2013 est chargé de la supervision et du contrôle technique de la construction des infrastructures et des bâtiments publics ainsi que de l'entretien et de la protection du patrimoine routier national. Il assurera la conformité des voies d'accès avec la norme nationale établie à travers :

- La participation à l'élaboration des normes de sécurité des d'infrastructures ;
- Des études relatives à la mise en place des équipements et du suivi des aspects sécuritaires des projets d'infrastructures ;

- De la maîtrise d'œuvre des projets de construction ;
- Du contrôle de l'exécution des travaux de construction civile conformément aux normes établies;
- De l'agrément des matériaux de construction, en liaison avec les administrations et les organisations professionnelles concernées.

En tant qu'ingénieur de l'Etat, le MINTP interviendra dans la supervision et les réceptions des travaux d'infrastructures comme les accès routiers.

3.3.1.13 Ministère des Domaines, des Cadastres et des Affaires Foncières (MINDCAF)

Le MINDCAF est l'acteur principal de la gestion foncière des ressources en terre, chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique domaniale, foncière et cadastrale du pays. Il intervient dans toute affectation des terres et expropriation pour cause d'utilité publique. Plus spécifiquement, il est chargé de :

- La gestion des domaines publics et privés de l'État ;
- La gestion du domaine national et des propositions d'affectation ;
- La réalisation de toutes les études nécessaires à la délimitation des périmètres d'intégration cadastrale, à la constitution et à la maîtrise des réserves foncières en relation avec les ministères chargés du développement urbain et des collectivités territoriales décentralisées ;
- L'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public en collaboration avec les administrations et organismes concernés.

Le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières devra s'assurer que l'occupation du domaine national par le programme est en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Étant donné que ce programme provoquera probablement l'expropriation des terres sur lesquelles les populations locales mènent leurs activités, il devra dans les opérations de recensement des surfaces concernées, s'assurer de l'indemnisation et du recasement des personnes affectées. Participer au règlement des problèmes éventuels relatifs au statut foncier dans les différentes zones du programme.

3.3.1.14 Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS)

Le MINTSS est chargé du contrôle de l'application du code du travail et des conventions internationales ratifiées par le Cameroun, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévoyance et de sécurité sociale. Il assure la tutelle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Il intervient comme arbitre dans les négociations entre l'employeur et les employés le cas échéant. Il interviendra également dans la surveillance des mesures visant la protection des travailleurs proposées dans le PGES.

3.3.1.15 Ministère des Transports (MINT)

Le Ministère des Transports est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport et de sécurité routière. À ce titre, il est chargé entre autres :

- D'étudier et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la prévention routières en liaison avec les autres Administrations concernées ;

- D'assurer ou de contrôler l'organisation et le fonctionnement des transports routiers et de la sécurité routière en liaison avec les Administrations concernées.

Le MINT dispose d'une Direction de la Météorologie Nationale chargée du suivi de la mise en œuvre des conventions et protocoles en matière de météorologie et de l'environnement atmosphérique. Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures. Étant donné la gravité du phénomène d'inondation dans la Région, les données météorologiques sont capitales dans les prévisions et la planification des travaux du programme. Il interviendra aussi dans les campagnes de prévention routière dans la zone d'intervention du programme.

3.3.1.16 Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT)

Le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire et de protection civile. Ce Ministère coordonne généralement les opérations d'expropriation des terrains pour l'utilité publique. Il joue également un rôle important lors des indemnités/compensations et la gestion des conflits sociaux. En ce qui concerne les risques environnementaux, le MINAT intervient à travers la Direction de la Protection Civile. Le MINAT supervisera les activités relatives au processus de déclaration d'utilité publique dans le cadre des activités du programme.

3.3.1.17 Ministère de la Défense (MINDEF)

En plus des missions générales de défense, du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité du territoire, le MINDEF interviendra plus spécifiquement dans le cadre de ce projet à travers le Corps National des Sapeurs-Pompiers en cas d'incendies et d'explosions d'une certaine gravité. Il interviendra pour la sécurisation dans la zone d'intervention du programme soumise aux incursions.

3.3.1.18 Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)

Au terme du Décret N°2012/384 du 14 septembre 2012 portant son organisation, le MINHDU est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain. En matière d'habitats, il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ; de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ; du suivi de l'application des normes en matière d'habitat, etc... A travers ses services déconcentrés, il interviendra dans la Commission de Constats et d'Evaluation des biens et mises en valeur de la zone d'emprise des activités du programme.

3.3.1.19 Ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL)

Créé par Décret Présidentiel N°2018/190 du 02 mars 2018, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, le MINDDEVEL est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation ainsi que de la promotion du développement local. Il s'occupe aussi de la Promotion du développement socio-économique des Collectivités Territoriales Décentralisées ; Promotion de la bonne gouvernance au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées. Dans le cadre du programme, il interviendra dans la promotion du développement socio-économique des Collectivités Territoriales Décentralisées à travers l'action des Maires locaux.

3.3.1.20 Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat

Dans le secteur de l'artisanat intervient dans le recensement des artisans, l'encadrement, la mise en place des structures de financement et de formation des artisans.

3.3.1.21 Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP)

Le MINEFOP sera impliqué dans la mise en œuvre des mesures visant à favoriser l'emploi des populations locales, via le Fond National pour l'Emploi (FNE), organisme sous tutelle et veille à la conformité des contrats de travail ainsi que les statiques en matière de création d'emploi.

3.1.3. Organisations non gouvernementales et associations

Ce sont des coopératives et des GIC qui se mettent en place pour valoriser le secteur forestier, dans la zone du Projet afin de promouvoir le bien-être de sa population et le développement économique à travers la pêche et l'élevage. En phase d'exploitation, plusieurs actions seront envisagées pour améliorer le revenu de ces organisations.

IV. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME

Ce chapitre analyse les profils de la zone du projet. Il donne d'abord un aperçu de l'ensemble de la zone du projet avant de présenter chaque paysage sous ses différents aspects : physique, biologique et socio-économique.

4.1. Aperçu général des paysages forestiers

Les différents paysages forestiers étudiés sont : le paysage de Waza - Mozogo-Gokoro – Kalamaloué - Ma Mbed Mbed, le paysage de la Benoué - Bouba Djida – Garoua - Faro et le paysage de Mpem et Djim - Mbam et Djerem - Deng Deng - Mvogt- Betsi.

La figure suivante donne un aperçu de ces différents paysages.

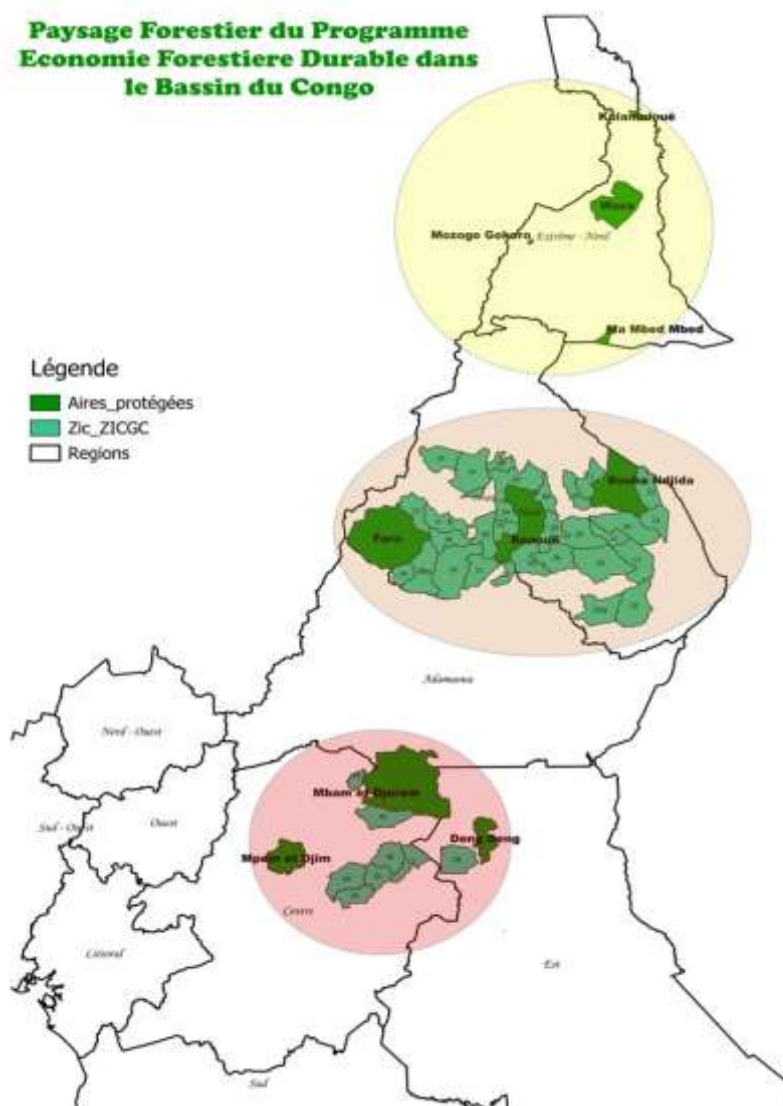


Figure 1. Aperçu des différents paysages forestiers du Programme

4.2. Profils des zones paysagères

4.2.1. Paysage de Waza - Mozogo-Gokoro – Kalamaloué - Ma Mbed Mbed,

Le Paysage de Waza - Mozogo-Gokoro – Kalamaloué - Ma Mbed Mbed est constitué des Parcs nationaux de Waza, Mozogo-Gokoro, Kalamaloué et Ma Mbed Mbed dans la Région de l'Extrême Nord et couvre une superficie de 188 608 hectares.

4.2.1.1. Environnement physique

4.2.1.1.1. Situation géographique et administrative

Ce paysage couvre la région de l'Extrême-Nord qui est la plus peuplée du Cameroun. Depuis 2008, la région de l'Extrême-Nord, correspond à l'espace territorial de la province de l'Extrême-Nord créée par le Décret présidentiel N°83/392 du 22 août 1983. Avant 1983, cette région faisait partie de la province du Nord, composée des régions actuelles de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord. Cette région, avec pour capital Maroua est située au nord du pays, à la frontière avec le Tchad et le Nigéria. Elle couvre une superficie de 34 246 km² et compte plus de 3 993 007. Elle est située entre les 10 et 13° de latitude nord et les 14 et 16° de longitude est. Elle est limitrophe de six régions du Tchad et de deux États du Nigéria. La région compte 6 départements et 47 arrondissements/communes et une communauté urbaine. On y dénombre également 318 centres d'état civils dont 48 centres principaux et 270 secondaires. Cette région compte également 19 chefferies de 1er degré et 157 chefferies de 2nd degré.

4.2.1.1.2. Climat

Situé en zone Soudano- sahélienne, le climat de ce paysage est de type semi-aride caractérisé par une longue saison sèche qui dure entre 7 et 8 mois (Octobre -Mai) entrecoupée par une période de brume sèche d'environ 1 mois et demi (Décembre mi-Janvier) et une courte saison de pluies de 3 à 4 mois (Juin -Septembre). La pluviométrie moyenne annuelle varie entre 650 à 700 mm ; la durée de la saison pluvieuse varie d'une année à l'autre. Les températures varient avec des amplitudes thermiques moyennes annuelles autour de 25°C. Les températures maximales se situent entre 40 °C et 45°C en avril-mai et les températures minimales entre 18°C et 20°C en décembre-janvier.

4.2.1.1.3. Environnement sonore et qualité de l'air

La qualité de l'air est généralement déterminée par les conditions climatiques et géographiques ainsi que les émissions atmosphériques provenant de la combustion du carburant fossile et d'autres activités anthropiques.

La qualité de l'air dans la zone d'étude est influencée par les Phénomènes météorologiques courants qui réduisent la visibilité à savoir :

- Brume sèche (présence de poussière ou d'autres particules microscopiques, en principe sèches, dans l'air) ;
- Tempête de sable (vent violent ou turbulent transportant le sable à travers l'atmosphère, le diamètre de la plupart des particules étant compris entre 0,08 et 1 mm) ;

- Tempêtes de poussière (Une tempête de sable est l'ensemble des particules de poussière soulevées énergiquement par un vent violent et turbulent au-dessus d'une vaste zone. Ce phénomène se produit en période de sécheresse, dans une zone où la terre normalement arable fournit des très fines particules de poussière, ce qui les différencie des tempêtes de sable des régions désertiques qui sont plus courantes) ;
- Tourbillons de poussière ou de sable (colonne d'air en rotation rapide normalement au-dessus d'un terrain sec et poussiéreux ou sableux contenant de la poussière et d'autres corpuscules légers aspirés du sol).

Le milieu sonore ambiant de la zone d'étude est largement influencé par les activités humaines, économiques, industrielles et sociales.

Les principales sources sonores sont la circulation routière sur les différents axes et tronçons du projets et dans la moindre mesure, la circulation sur les autres axes routiers des intersections qui peut plus ou moins être perceptible selon les moments de la journée ainsi que le bruit provenant des Mosquées appelant les fidèles à la prière à une fréquence de 5 fois par jour selon les horaires des mosquées, des troupeaux de bétails (Moutons, chèvres, Bœufs) ; klaxons, et chant d'oiseaux.

4.2.1.1.4. Relief et topographie

Le relief de la Région de l'Extrême Nord montre une topographie contrastée où le Grand Cordon Dunaire Limani-Yagoua sépare deux ensembles clinographiques. Aux volumes franchement montagneux des massifs Mandara, où les pentes avoisinent ou dépassent 40°, s'opposent des plâtitudes des basses terres et deltas inondables de la cuvette tchadienne à pente très faible en passant par les plaines de piémont de pente faible. Cette topographie intervient sur la susceptibilité des paysages à l'érosion à laquelle s'adjoignent les effets d'un climat soudano-sahélien à sahélo-soudanais sur les 4 zones écologiques régionales.

Elle est caractérisée par un relief peu accidenté. L'altitude varie entre 300 et 310 m avec une faible dénivellation dans les yaérés. Les trois collines inselbergs de Waza, de nature granitique, sont les seuls points élevés entre les monts Mandara et la rive du Lac Tchad.

4.2.1.1.5. Géologie et pédologie

Le paysage couvert par la Région de l'Extrême Nord est géologiquement constituée d'une couverture sédimentaire et de lambeaux relictuels de couvertures volcanique, couverture qui reposent sur un socle cristallin à massifs plutoniques intrusifs dans un substratum métamorphique déformé. Quatre types de sols (ferrugineux tropicaux, planosols, vertisols et hydromorphes) se distinguent dans le paysage.

Les sols ferrugineux tropicaux situés à l'Ouest du parc national de Waza (PNW), occupent la partie forestière riche en Combrétacées. Du fait de leur faible rétention d'eau, les graminées y repoussent très vite dès les premières pluies, tandis que les planosols occupent les forêts sèche à Anogeissus leicarpus associé à *Lannea humilis*. Ces sols s'étendent aux zones dénudées ou à végétation très clairsemée appelée en langue locale « Hardé ». Quant aux vertisols, ils sont situés au centre du PNW et sont limitrophes aux deux types de sols précédents. Ils sont couverts par une savane arbustive à *Acacia seyal*. Les sols hydromorphes sont riches en argile et constituent la plaine d'inondation appelée « yaéré » en langue locale. Après les pluies et les inondations du Logone (fin septembre), ces sols ont la capacité de

retenir de l'eau pendant plusieurs mois (fin Décembre). Très peu de ligneux parsèment la plaine. On y rencontre en général : *Piliostigma reticulatum*, *Balanites aegyptiaca*, *Ziziphus mauritina*, *Tamarindus indica* etc.

Du côté de Mozogo, les sols sont très diversifiés. On note :

- Les sols nus, à texture argilo sableux qui se trouvent dans les montagnes. Ils n'ont pas connu une évolution particulière. Ils sont soumis à un lessivage régulier.
- Les sols à texture sablo argileux, dominé par les pierres grossières, qui se trouvent dans les hauts plateaux au pied des montagnes et résultent de l'évolution du granite.
- Les sols alluvionnaires à texture sablo limoneux, qui se trouvent dans les plaines et surtout sur les abords des mayos et qui constituent le support d'une intense activité agricole. Sur le site on observe un sol nu, sablo-argileux.

4.2.1.1.6. Hydrologie et qualité des eaux

Le paysage de l'extrême nord est traversé par plusieurs grands cours d'eau, ainsi que de nombreux petits ruisseaux et affluents. Parmi les principaux systèmes hydrologiques de la région, on peut citer :

- Le fleuve Logone : Ce fleuve, qui forme une partie de la frontière naturelle entre le Cameroun et le Tchad, constitue une source importante d'eau pour l'irrigation agricole, la consommation humaine et l'abreuvement du bétail. Il est particulièrement crucial pendant la saison sèche, où d'autres sources d'eau peuvent se tarir.
- Le fleuve Chari : Ce fleuve, bien que plus au sud, influence également l'hydrologie de la région, notamment en alimentant les zones agricoles et en soutenant les écosystèmes riverains. La Commune de Mozogo est arrosée par deux mayo, le mayo Moskota qui prend sa source au sommet des monts Mandara et le mayo Mawa. Ces cours d'eau sont irréguliers et à sec pendant une bonne partie de l'année. Leur écoulement de surface ne dure que trois à quatre mois : juillet, août, septembre et octobre (saison de pluie). Ils traversent toute la Commune et sont approvisionnés par des affluents tels : le mayo Ldourva, le mayo Vouzi, etc. Compte tenu du relief accidenté, les courants d'eau sont assez forts.

4.2.1.2. Environnement Biologique

4.2.1.2.1. Végétation et flore

La végétation de la région appartient aux types soudano-sahélien et soudano-guinéen. Cinq types d'unités sont distingués :

- La plaine alluviale du Logone qui s'étend de Yagoua au Lac Tchad se compose de sols argilo-sableux et de vertisols sur lesquels on retrouve principalement des prairies périodiquement inondées, composées d'une végétation ligneuse à dominance d'*Acacia seyal*, d'*Acacia sieberiana*, de *Daniellia oliveri*, de *Ficus mitragyna*, de *Ziziphus mauritiana* et de *Sesbania sesban* ;
- Les vastes plaines du Diamaré, de la Bénoué, de Kaélé et Kalfou caractérisées par des vertisols et des sols ferrugineux de texture argilo-sableuse, sur lesquels sont implantés des mosaïques cultures/arbres, les savanes arbustives à arborée et de façon plus éparse quelques surfaces de prairies. La végétation ligneuse comprend *Acacia seyal*, *Balanites aegyptiaca*, *Guierase-negalensis*, *Sterculia setigera*, *Anogeissu sleiocarpa*, *Vitellaria paradoxa* et *Lannea humilis*. La

plaine de la Bénoué est beaucoup plus boisée avec des Combrétacées, Césalpiniacées, le *Terminalia spp*, *Khaya senegalensis* et *Daniella oliveri*;

- Les Monts Mandara de 800 à 1400 m d'altitude, faits de lithosols et qui portent une végétation à dominance de *Ziziphus mauritiana*, de *Boswellia dalzielii* et d'*Annona senegalensis* ;
- Les piedmonts, zone de transition entre les Monts Mandara et les plaines, dont la végétation se compose de *Terminalia macroptera*, *Diospyros mespiliformis*, *Annona senegalensis* et *Acacia albida* ;
- Les formations ligneuses (à *Prosopis spp*, *Acacia seyal*, *Mitragyna inermis*) ripicoles localisées dans les lits des cours d'eau permanents (Bénoué, Logone) et des grands mayos tels que Serbewel, Mayo Nguétchéwé, Mayo-Tsanaga, Mayo-Boula, Mayo-Louti.

Dans la plaine du Diamaré, autour de Maroua, des collines chaotiques, couvertes de blocs rocheux, abritent une flore soudano - sahélienne qui se trouve sur les Monts Mandara et qui renferme quelques espèces particulières vivant à l'abri des influences anthropiques.

En dehors de cette caractérisation d'ensemble des grands groupes végétaux dans le paysage de l'extrême nord, d'autres recherches ont permis de qualifier et quantifier la biodiversité floristique dans des localités précises. Une taxonomie des espèces végétales rencontrées dans le Parc National de Waza par exemple a été réalisée par Kirda (1999). Elle présente 33 espèces de ligneux, 57 espèces de sous-ligneux, dont 6 espèces de Cypéracées et 36 de Poacées. Plus récemment, Jiagho et al (2016) a trouvé à l'issue d'un inventaire dans la périphérie Ouest du Parc National de Waza, 43 espèces réparties en 36 genres et appartenant à 19 familles. Les espèces les plus représentées du fait de leur abondance relative étaient : *Acacia seyal*, *Guiera senegalensis*, *Combretum molle*, *Balanites aegyptiaca* et *Anogeissus leiocarpus*.

Dans les villes de Kaélé Maroua, Mokolo, Mora ou Yagoua, la forte présence des arbres est perceptible, fruit d'une longue expérience dans les initiatives de boisements urbains

4.2.1.2.2. Faune

Les études sur l'abondance de la faune dans le paysage de l'extrême nord ont été exécutées principalement dans les aires protégées. Des inventaires de la faune terrestre dans les aires protégées ont permis d'apprécier l'importance et l'évolution des espèces.

Au sujet de la dynamique de la faune dans la région, des modifications importantes s'opèrent sur le nombre et le type d'espèces fauniques rencontrées. Par exemple, à cause des changements de l'habitat, du braconnage et de la peste bovine, les espèces comme le Buffle (*Syncerus cafer cafer*) le Cob defassa (*Kobus ellipsiprymnus*), le Guépard (*Acinonyx jubatus*), le Céphalophe à flanc roux (*Cephalophus rufilatus*) et le Guib harnaché (*Tragelaphus scriptus*) ont disparu du Parc National de Waza. Les espèces en voie d'extinction sont : le Céphalophe de Grimm (*Sylvicarpa grimmia*), le Chat sauvage (*Felis silvestris*). Toutefois avec les efforts de lutte antibraconnage, un certain nombre d'espèces commencent à réapparaître. C'est le cas de la Civette (*Civettictis civetta*), le Serval (*Leptailurus serval*), le Renard (*Canis aureus*).

La population des lions (*Panthera leo*) est en décroissance. En l'espace d'une quarantaine d'années, ces félins seraient ainsi passés d'une centaine à une quarantaine. Par ailleurs, le nombre de lions adultes a diminué de 40 à 60 en 2002 pour 14-21 en 2008, ce qui représente une réduction d'environ 65% en 6 ans (Tumenta, 2013) toutes ces caractéristiques indiquent une population sous haute pression. Cependant des mesures ont été prises par les Services de la Conservation pour réduire ce phénomène et les données du suivi écologique montre que le nombre actuel de lions se situe entre 35 et 45 (MINFOF, 2015).

Le nombre de girafes (*Giraffa camelopardalis*) est passé de 1000 girafes dans le PNW, à environ 600 girafes (Foguekem et al. 2010;). La baisse des effectifs se justifie par la capture des girafes, le braconnage et la destruction du feuillage des acacias par le feu lors de la récolte de la gomme arabique

4.2.1.3. Environnement socioéconomique

La population de la région de l'Extrême-Nord est constituée d'une mosaïque de peuples composés de sédentaires et de transhumants. Les principaux groupes des sédentaires sont répartis selon les départements :

- Dans le département du Diamaré, on retrouve les Guiziga, les Moufou et les Peulhs ;
- Dans le département de Mayo-Tsanaga, il y a les Mafa et les Kapsiki ;
- Dans le département de Mayo-Sava, on a les Mandara, les Mora massifs et les Podoko à Mora, les Mada, les Moyang, zoulgo à Tokomberé, les Kanouri à Kolofata, et les Mouktélé à Zouelva ;
- Dans le département de Mayo-Kani, on a les Moundang, les Guiziga et les Toupouri ;
- Dans le département de Mayo-Danay, on trouve les Toupouri, les Massa, les Mousgoum et les Peulhs ;
- Dans le département de Logone et Chari, on a les Kotoko, les Arabes Choa et les Mousgoum.

On retrouve également les Bororos dans toute la région. Il s'agit des nomades à la recherche des pâturages.

L'organisation socioculturelle locale, les hameaux ou grands quartiers sont dirigés par les Djaoro, eux-mêmes placés sous l'autorité des Lawanes. Au niveau des regroupements de plusieurs hameaux ou grands villages encore appelés Lawanats et sont sous le règne des Lawanes. Le supérieur hiérarchique des Lawans est le Lamido/sultan qui dirige un canton regroupant une communauté importante compte tenu du nombre de villages que ledit canton regroupe.

Les **principales religions** pratiquées dans la région sont : le christianisme, l'islam et l'animisme.

Au **plan économique**, les populations de la région de l'Extrême-Nord pratiquent diverses activités, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat et le commerce. Cette région dispose de très peu d'industries.

S'agissant de **l'élevage**, il constitue l'une des activités majeures de la région et figure parmi les activités traditionnelles les plus rémunératrices. Il est pratiqué de manière extensif ou traditionnel. Le grand bétail

est pratiqué beaucoup plus dans le milieu rural et dans la zone périurbaine. Dans les zones d'habitation, c'est le domaine des petits ruminants, du porc et de la volaille. Malgré les difficultés liées à la prévalence des maladies, l'élevage constitue à jouer un rôle important dans l'économie et l'alimentation des populations. Cette activité offre d'innombrables emplois dont la professionnalisation est encore de capitalisation (berger et éleveurs professionnels, les bouchers et d'autres intermédiaires du circuit d'élevage).

En ce qui concerne l'**agriculture**, la population est relativement laborieuse. Les campagnes agricoles se déroulent dans des conditions climatiques défavorables marquées par une faible pluviométrie. On note également la prévalence de nombreux déprédateurs (criquets, chenilles, pachydermes, etc.) et des pratiques culturales qui fragilisent les sols (feux de brousse, coupe abusive d'arbres, mauvaise utilisation des intrants agricoles).

S'agissant de la **pêche**, les retenues d'eau (barrage de retenue de Maga, lac de Guéré, lac Tchad), le Logone et les Yaérés sont réputés très poissonneux. Ces retenues d'eau sont tributaires de la pluviométrie.

L'**activité artisanale** est assez développée au sein des communautés avec la fabrication des canaries, calebasse, des paniers, des tamtams, des tambours, des mortiers et le matériel agricole artisanal (les manches des houes, des machettes...). A cela, s'ajoutent le tissage des nattes et autres tenues traditionnelles.

La région dispose de très peu **d'unités de transformation** à grande échelle. Toutes ces unités exercent essentiellement dans des activités agropastorales. Il s'agit notamment de :

- la SODECOTON (Société de développement du coton) qui est une entreprise d'État créée en 1974 pour gérer la filière coton. Sa principale mission est d'organiser la production et la commercialisation du coton sur l'étendue du territoire national ;
- la SEMRY (Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua). Elle a été créée en 1971. Sa mission principale était d'assurer la sécurité alimentaire des populations de cette région, car cette partie du pays est une zone à écologie très fragile ;
- la NOTACAM (Nouvelle Tannerie du Cameroun) qui est une société privée. Cette société est essentiellement tournée vers la collecte, le pré-tannage et l'exportation des cuirs et peaux à l'état semi-tannées. Aujourd'hui, la NOTACAM connaît d'énormes problèmes : difficulté de ravitaillement, exportation croissante des cuirs et peaux pour la consommation humaine vers les pays voisins, de nombreux coutelures sur les cuirs et des problèmes de gestion.

Par rapport aux **activités commerciales**, la région de l'Extrême-Nord est handicapée par son éloignement par rapport aux industries situées au sud du pays. Les coûts de transport constituent un frein à l'approvisionnement de la région. Sa proximité avec le Nigeria et cet éloignement entraînent un commerce frontalier intense qui échappe au circuit normal d'importation.

La région possède des ressources forestières précieuses utilisées dans l'artisanat local, telles que le bois, les fibres végétales, etc.

L'exploitation forestière se limite à la coupe des arbustives pour les besoins de bois de chauffe, bois d'œuvre (fabrication des manches de houe, le pilon, mortier.) et de service (charpente des toits). L'exploitation forestière a atteint un niveau irréversible et a contribué à la modification des écosystèmes et la raréfaction des formations végétales.

La région de l'Extrême-Nord du Cameroun est une zone stratégique du pays, mais elle demeure confrontée à des défis **d'infrastructures et d'équipements**, malgré les efforts réalisés pour améliorer les conditions de vie et de développement économique. Les infrastructures y jouent un rôle clé dans l'accès aux services de base, le développement économique et l'intégration des populations rurales dans le tissu national. Le réseau routier est relativement développé par rapport à d'autres régions du Cameroun, mais reste insuffisant pour couvrir toutes les zones. Le principal axe routier reliant la région au reste du pays est l'axe Yaoundé-Magba-Mora. Cependant, certaines routes, notamment dans les zones rurales et montagneuses, sont encore mal entretenues et deviennent impraticables lors des saisons de pluie. La région dispose de l'aéroport international de Maroua. Cependant, les infrastructures aéroportuaires restent limitées en termes de capacité et d'équipements modernes. Le fleuve Logone, qui traverse cette région, pourrait être utilisé pour le transport de marchandises et de passagers.

La région dispose de plusieurs hôpitaux régionaux et districtaux, dont l'Hôpital régional de Maroua, mais l'accès aux soins de santé est encore limité, surtout dans les zones rurales. Elle compte de nombreuses écoles primaires, secondaires et quelques établissements d'enseignement supérieur, comme l'Université de Maroua. Cependant, la qualité de l'éducation reste un enjeu majeur. Les écoles sont souvent mal équipées, manquent de manuels scolaires et d'infrastructures modernes. Le taux de scolarisation dans certaines zones est encore faible, particulièrement pour les filles. Le réseau de télécommunications est en constante amélioration, avec une couverture mobile plus large dans les grandes villes comme Maroua et Mokolo.

4.2.2. Paysage de de la Bénoué - Bouba Djida – Garoua - Faro

Le Paysage de la Bénoué - Bouba Djida – Garoua - Faro est constitué des Parcs nationaux de la Bénoué, Bouba Djida, Faro et du Jardin Zoologique de Garoua dans la Région du Nord et couvre une superficie de 3 294 913 hectares.

4.2.2.1. Environnement physique

4.2.2.1.1. Situation géographique et administrative

Ce paysage est situé dans la Région du Nord qui est occupée à 44% des aires protégées. Elle s'étend entre le 8° et le 10° de latitude Nord et entre le 12° et le 16° de Longitude Est. Elle est limitée au Sud par la Région de l'Adamaoua, au Nord par celle de l'Extrême – Nord, à l'Est par le Tchad et la République Centrafricaine, à l'Ouest par la République Fédérale du Nigéria. Elle couvre une superficie de 66 263 km² et son chef – lieu est Garoua.

4.2.2.1.2. Climat

Le climat tropical de type soudanien est celui qui prévaut dans la Région avec une tendance guinéenne dans la partie Sud de la Région. La saison sèche qui va de Novembre à Avril, dure 7 à 8 mois. La saison des pluies s'étend de Mai à Septembre et dure 4 à 5 mois (Mai à Septembre). La zone soudano guinéenne est caractérisée par quatre mois arides par an, totalisant chacun moins de 15 mm de pluie et par une pluviométrie supérieure à 1 250 mm. Deux éléments conditionnent fortement le climat de la Région, il s'agit des températures et des précipitations.

La température moyenne oscille autour de 28°C avec des pics à 35°C entre Mars et Mai et des minima de 21°C entre Décembre et Février. C'est d'ailleurs de Décembre à Janvier que le climat est froid et sec, alors que, pendant le mois de Décembre le climat est froid et humide. Pendant les mois de Mars et avril, le climat est chaud et sec. La Région est marquée par 2 saisons de 6 mois chacune, la saison sèche de Novembre à Avril et la saison des pluies de Mai à Octobre. Les précipitations moyennes varient entre 900 et 1 000 mm/an dans la ville de Garoua chef-lieu de la Région. La zone est affectée par une variabilité intra et inter annuelle de la pluviométrie importante. Elle s'est accentuée, ces dernières années, du fait du changement climatique.

4.2.2.1.3. Environnement sonore et qualité de l'air

La qualité de l'air autour de la zone du projet est peu détériorée, car on se trouve dans des localités à faciès rural sans industrie polluante dans les environs. Si l'on considère les départements de la Vina, de Mayo Rey et la Bénoué, on peut citer dans une certaine mesures :

- les fumées émises par les feux de brousses des paysans qui pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis et qui renouvellent les pâturages ;
- les gaz à effet de serre rejetés par les véhicules qui font l'objet du trafic ;
- les particules terrigènes qui se dégagent de la route non revêtue au passage des véhicules et sous l'action du vent en saison sèche et qui sont de nature à générer des atteintes à la santé des personnes vivant à proximité de la route, telles que des infections broncho respiratoires. Aussi ces particules entraînent la diminution de la visibilité des chauffeurs, ce qui provoquerait la récurrence des accidents

Toutefois, leur contribution à l'effet de serre et aux changements climatiques sont négligeables, comparée à celles des grandes agglomérations. Cependant, afin de répondre aux exigences de la loi-cadre sur l'environnement (articles 21 et 22) relatives à la protection de l'atmosphère, des mesures seront envisagées afin que certaines activités du Programme ne contribue pas à relever le niveau de pollution actuel.

4.2.2.1.4. Relief et topographie

Le relief du paysage est formé de deux grands ensembles : les plaines et les hautes terres. Les plaines sont des zones de culture par excellence, on peut citer la grande pénéplaine de 200 m à 300 m d'altitude qui s'étend du département du Faro à celui de Mayo-Rey, couvrant une partie de la Bénoué ; et la plaine du Mayo-Louti. Les hautes terres se dressent de part et d'autre des plaines et constituent les lieux de refuge des bêtes sauvages. On peut citer : i) les hauts plateaux de Doumo et de Guiriza avec une altitude

de 500 à 1000 mètres dans le Mayo- Louti; ii) les montagnes de Mousgoy-Douroum, Peske-Bori dans le Mayo-Louti; iii) les monts Tingueling dans la Bénoué et iv) les monts Hossère Vokre (2049 m) et Atlantika (2070 m) dans le Faro.

4.2.2.1.5. Géologie et pédologie

Ce paysage concentre plusieurs types de sols dont les plus importants (représentatifs) sont : les sols ferrallitiques et ferrugineux et les sols lessivés, planosoliques et solonetziques. Les sols ferrallitiques et ferrugineux occupent environ 70% de la superficie de la Région du Nord avec une forte concentration dans le Sud – Est de la Région. Les sols lessivés, planosoliques et solonetziques occupent 10% du territoire de la Région du Nord. On note une forte concentration de ces terres dans les parties Ouest et Est de la Région ; avec présences amoindries de part et d'autre. Les vertisols et les sols ferrallitiques et ferrugineux s'incrustent tout de même entre les plus représentatifs. A la base des montagnes, on rencontre des sols lessivés, localisés sur des formations de gneiss plus élevées, et le long des Mayo Vaimba et Foro.

4.2.2.1.6. Hydrologie et qualité des eaux

La physionomie spatiale de la Région du Nord fait à ce qu'elle soit drainée par trois grands bassins versants : Le bassin versant du Lac Tchad ; Le bassin versant du Niger et Le bassin versant de la Sanaga. Les rivières, qui constituent la première composante de l'hydrographie de la Région, sont des cours d'eau à écoulement permanent tout au long de l'année. Dans la Région, on peut citer la Bénoué et ses principaux affluents que sont le Mayo-Kébi et le Faro. Elle constitue le cours le plus important de la Région. Mais, il existe de nombreux cours d'eaux alimentent la Région. L'une des principales caractéristiques de ce potentiel hydrographique est que, ces cours d'eaux « vivent » au rythme des saisons. Du tarissement en saison sèche au débordement en saison pluvieuse, les cours d'eaux de la Région du Nord reflète le manque et l'abondance. Ce qui a une incidence (négative) sur l'économie et le quotidien de la population

4.2.2.2. Environnement Biologique

4.2.2.2.1. Végétation et flore

A chaque type de sol et de micro climat correspond une végétation particulière. Toutefois, cette végétation peut se regrouper en deux grands ensembles selon où l'on se trouve au sud ou au nord de la capitale de la région. Au Sud de la ville de Garoua, on note la présence de la savane sèche, herbeuse, arbustive parsemée des forêts de galeries, tandis qu'au Nord de cette ville, on note l'existence de la steppe dominée par des épineux, présentant une végétation montagnarde. On y retrouve les espèces de flore soudanienne comporte dans ce secteur des éléments ligneux caractéristiques tels que : *Acacia sieberana*, *Anona arenaria*, *Bombax costatum*, *Boswellia spp*" *Burkea africana*, *Cassia sieberana*, *Cochlospermum planchonii*, *Commiphora spp.*, *Dalbergia melanoxylon*, *Detarium microcarpum*, *Diospyros mespiliformis*, *Ficus spp.*, *Grewia spp.*, *Haematostaphis barteri*, *Hexalobus monopetalus*, *Khaya senegalensis*, *Lannea spp.*, *Parkia africana*, *Piliostigma reticulatum*, *Prosopis africana*, *Pseudocedrela kotschyi*, *Pterocarpus erinaceus*, *Sclerocarya birrea*, *Steganotaenia araliacea*, *Sterculia setigera*, *Tamarindus indica*. En ce qui concerne les herbacées, bien qu'il soit difficile de considérer de véritables caractéristiques, on peut citer : *Actiniopteris radiata*, *Andropogon canaliculatus*, *Aristida*

kerstingii, *Borreria stachydea*, *Brachiria comata*, *Elionurus hirtifolius*, *Uppia chevalieri*, *Panicum nigerense*, *Tephrosia linearis*, *Trichodesma africanum*.

4.2.2.2. Faune

La région du Nord du Cameroun est caractérisée par une grande diversité de faune, en raison de ses variétés de milieux naturels allant des savanes arides aux zones forestières plus humides. Elle abrite plusieurs espèces animales qui sont adaptées à son climat semi-aride, sa végétation et ses écosystèmes. La faune de la région joue un rôle crucial dans l'équilibre écologique et représente également un atout majeur pour le développement du tourisme écologique dans la zone. Ce paysage abrite les populations d'animaux typiques des savanes africaines, tels que le buffle d'Afrique, les éléphants, le Cob de Buffon, le lion, l'élan de Derby, l'hippopotames, la girafe, l'hyène tachetée ... La faune aviaire de la région est particulièrement diversifiée grâce à la coexistence de différents types de habitats, y compris des savanes, des zones humides et des forêts. Certains des oiseaux les plus remarquables incluent les rapaces, les oiseaux migrateurs.

4.2.2.3. Environnement socioéconomique

❖ Démographie

La région du Nord est la deuxième plus grande région du Cameroun en termes de superficie, après l'Adamaoua, et elle est également l'une des moins densément peuplées du pays. Sa population est estimée à environ 3,5 millions d'habitants, répartis sur plusieurs départements, dont les plus importants sont le Mayo-Kani, le Mayo-Louti, le Diamaré et le Bénoué.

❖ Ethnies

La population est composée de nombreuses ethnies, agricultrices comme les Dourou, les Koma et les Laka, au sud, les Guidar et les Daba au nord, les Fali au centre, dominées politiquement par les Peul (ou Foulbé), agriculteurs-éleveurs, des ethnies commerçantes comme les Haoussa et les Bornouan, et des immigrants plus ou moins récents comme les Toupouri, les Massa, les Mafa... pour la plupart agriculteurs, et des éleveurs nomades avec les différents lignages Bororo ou (Wodaabé).

❖ Croyances religieuses

La population de la région est majoritairement musulmane, surtout parmi les Fulanis et les autres groupes ethniques de culture arabo-islamique. Cependant, on trouve aussi des chrétiens, principalement parmi les populations d'origine plus récente ou dans les zones urbaines.

❖ Occupation de l'espace

Ce paysage est occupé à 44% des parc nationaux et des zones de chasses. Cette région, composée en grande partie de savanes et de terres agricoles, est marquée par une diversité d'activités économiques et d'usages de l'espace, allant des pratiques agricoles et pastorales aux zones urbaines émergentes.

❖ Habitat

Les villages du Nord présentent des habitations qui mélangent les types traditionnels et modernes. Beaucoup de familles y vivent dans des maisons de terre battue ou de briques, avec des toits en tôle ou en paille. Les constructions en brique ou en parpaing sont devenues plus courantes dans certaines zones

grâce à la proximité avec les centres urbains. Ces villages bénéficient souvent de plus d'infrastructures comparé aux zones rurales isolées, mais l'accès à l'électricité et à l'eau potable reste encore un défi pour une grande partie de la population.

❖ Populations vulnérables

La région du Nord du Cameroun, caractérisée par un climat semi-aride et des conditions socio-économiques difficiles, abrite plusieurs groupes vulnérables, confrontés à des défis spécifiques liés à la pauvreté, à l'accès aux services de base, aux ressources naturelles et aux changements climatiques. Ces populations sont particulièrement exposées aux risques environnementaux, économiques et sociaux.

Les principales populations vulnérables de la région sont :

- Les Fulbés, qui forment une grande partie des populations pastorales, sont particulièrement vulnérables en raison de leur mode de vie nomade ou semi-nomade.
- Les femmes rurales jouent un rôle central dans les activités agricoles, mais elles ont un accès limité aux terres, aux financements, aux formations et aux technologies agricoles. Elles sont également responsables de la gestion de l'eau et du bois de chauffage.
- Les enfants, notamment dans les zones rurales, sont confrontés à des conditions de vie difficiles, telles que la malnutrition, un faible taux de scolarisation, et des risques liés aux travaux domestiques et agricoles.

❖ Activités économiques

L'économie de la région du Nord repose largement sur l'agriculture et l'élevage, mais elle est aussi marquée par des activités commerciales et une industrie émergente. Les principaux secteurs économiques sont : L'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, l'exploitation forestière, le commerce.

L'agriculture et l'élevage occupent 90 % de la population. Encadrée par la SODECOTON, la culture du coton est la grande culture commerciale d'exportation pour la fibre ou pour la consommation locale d'huile pour la graine. Les cultures vivrières comme le maïs, le mil, le riz, le sorgho et l'arachide sont couramment cultivées. Les zones irriguées près du fleuve Logone et du Lac Tchad sont propices à l'agriculture, tandis que la culture du coton et du tabac se développe dans certaines régions. Les cultures vivrières sont destinées à l'autoconsommation ou à nourrir les villes, en croissance rapide. La pêche a fortement augmenté avec la création du barrage hydroélectrique de Lagdo et son lac de retenue. L'élevage, en particulier des bovins, est une activité essentielle pour les communautés, notamment les Peuls. La région du Nord est l'une des principales zones d'élevage au Cameroun, avec des transhumances régulières entre le Cameroun et les pays voisins. Elle entretient des échanges commerciaux réguliers avec les pays voisins comme le Tchad, le Nigéria et le Centre-Africain, ce qui en fait un carrefour commercial stratégique.

Les communautés du Nord sont également réputées pour leur **artisanat**, y compris la fabrication de poteries, de bijoux et de tissus traditionnels, souvent liés aux rituels et aux pratiques coutumières.

L'exploitation forestière dans la région du Nord du Cameroun est relativement limitée comparativement à d'autres régions du pays, notamment le Sud et l'Est, qui possèdent de vastes forêts tropicales denses.

Cependant, cette activité demeure significative et a des impacts à la fois économiques et environnementaux pour la région. Cette exploitation se concentre principalement sur la coupe de bois d'œuvre et le charbon de bois, une activité courante dans les zones rurales.

❖ **Infrastructures et équipements**

La région du Nord du Cameroun est dotée d'infrastructures de transport principalement routières. La principale route, la RN1, relie le Nord aux autres régions du pays. Il existe également des routes secondaires reliant les grandes villes et villages. Cependant, certaines routes secondaires sont en mauvais état, notamment durant la saison des pluies. L'aéroport de Garoua, bien qu'il soit une infrastructure clé pour les déplacements aériens, n'est pas encore assez développé pour des vols internationaux fréquents.

La région dispose d'un réseau d'hôpitaux et de centres de santé, dont l'Hôpital Régional de Garoua et plusieurs centres de santé de district. L'accès aux soins spécialisés, tels que la chirurgie ou la médecine spécialisée, reste limité en dehors des grandes villes.

Elle dispose également de nombreuses écoles primaires et secondaires publiques et privées, ainsi que de quelques établissements d'enseignement supérieur, tels que l'Université de Garoua. Toutefois, l'accès à l'éducation reste un défi dans certaines zones rurales en raison des distances et du manque de structures. Le taux de scolarisation, bien qu'en amélioration, est encore inférieur à la moyenne nationale.

4.2.3. Paysage de Mpem et Djim - Mbam et Djerem - Deng Deng - Mvogt- Betsi.

Le Paysage de Mpem et Djim - Mbam et Djerem - Deng Deng - Mvogt- Betsi est constitué des Parcs nationaux de Mpem et Djim, Mbam et Djerem, Deng Deng et du Jardin Zoo-Botanique de Mvogt- Betsi et est situé dans les Régions du Centre et de l'Est et s'étend sur une superficie de 1 010 867 hectares.

4.2.3.1. Environnement physique

4.2.3.1.1. Situation géographique et administrative

Ce paysage est situé dans la région du Centre et de l'Est du Cameroun, à environ 150 kilomètres au nord de Yaoundé, et couvre une superficie d'environ 1 010 867 hectares. Il fait partie du bassin du fleuve Mbam et représente un habitat important pour une biodiversité riche, notamment des espèces d'animaux sauvages et des plantes tropicales. Il est principalement caractérisé par des forêts denses et des zones humides au Centre et à l'Est se distingue par ses vastes zones de forêt tropicale et ses écosystèmes uniques, contribuant à la préservation de la biodiversité et au développement du tourisme écologique. Ce paysage, bien que situés dans des zones géographiques distinctes, partagent un environnement forestier similaire.

4.2.3.1.2. Climat

Le climat est de type équatorial guinéen, caractérisé par des précipitations abondantes, des températures élevées et constantes entraînant une amplitude thermique faible et une végétation moins exubérante au

fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'équateur. Il est caractérisé principalement par l'alternance de quatre saisons :

- Une grande saison sèche, de décembre à mi-mars ;
- Une petite saison de pluies, de mi-mars à mai ;
- Une petite saison sèche, de juin à mi-août ;
- Une grande saison de pluies de mi-septembre à novembre.

Le paysage reçoit entre 1.500 et 2.000 mm de précipitations par an. Il pleut en moyenne 107 jours par an, avec une moyenne de 118,4 mm de pluie par mois. Néanmoins, la pluviométrie est très variable avec des niveaux mensuels variant de 14,2 mm à 249 mm. On observe une baisse substantielle des précipitations depuis 1970. La température moyenne annuelle est de 24,30°C et l'amplitude moyenne annuelle est de 2°C. La température maximale observée au cours des 10 dernières années s'élève à 37,5°C (observée en mars 2009), avec une moyenne des températures maximales annuelles sur les 10 dernières années de 30 °C, contre un minimum de 10,8°C (observée en décembre 2013), avec une moyenne des températures minimales annuelles sur les 10 dernières années de 18°C. Les vents sont modérés à cause du relief : les couloirs de circulation du vent sont vastes, et leur pouvoir érosif est minimisé.

4.2.3.1.3. Relief et topographie

Le paysage est situé sur le plateau Sud camerounais, plus précisément dans la zone de pénéplaine, qui résulte de la coalescence des bassins hydrographiques. Son relief est relativement plat avec une altitude moyenne qui varie entre 600 et 900 m. Les unités topographiques de la zone comprennent des vallées, des interfluves et des thalwegs, avec des sommets aux formes légèrement arrondies par l'érosion. Sur les surfaces de roulement des tronçons qui sont restés peu ou pas entretenus, la marque de cette érosion est caractérisée par de grandes ravines. Ce relief est légèrement incliné du Nord vers le Sud dans le sens d'écoulement des eaux de la Sanaga et légèrement plat dans la zone Satando-Mansa, d'où l'existence d'une multitude de zones marécageuses.

4.2.3.1.4. Géologie et pédologie

Plusieurs formations géologiques composent le sous-sol de la zone :

- Des formations de couverture, notamment des roches sédimentaires ;
- Des formations précambriennes, marquées par la série sédimentaire du Lom, qui s'étend du Nord-est de Deng Deng au Sud de la vallée du Mbéré ;
- Des roches éruptives ou intrusives anciennes, essentiellement composées de granites syntectoniques anciens, utilisées comme matériaux de construction, qui sont les plus représentatives de la zone ;
- Des roches intrusives ou effusives récentes, avec des blocs de basalte dans les lits mineurs des principaux cours d'eau

4.2.3.1.5. Hydrologie et qualité des eaux

Le régime des cours d'eau de la zone est du type équatorial. Les fleuves de la zone de Deng Deng et sa zone périphérique se jettent dans le bassin versant Atlantique. Dans la partie Sud de la zone d'étude,

cette importance est matérialisée par la présence de nombreuses zones humides et de cours d'eau qui se déversent dans la Sanaga. Ce dernier est le principal collecteur de la zone d'étude. La Sanaga, le Lom, le Pangar et le Djerem constituent les principaux éléments du réseau hydrographique de la zone. Les débits sont importants en saison des pluies, tandis que les périodes d'étiage sont enregistrées en saison sèche.

L'hydrologie des Parcs Nationaux de Mbam et Djerem et de Mpem et Djem est marquée par un réseau de rivières, de ruisseaux et de zones humides qui jouent un rôle crucial dans la régulation des écosystèmes. Le Parc de Mbam et Djerem, traversé par le fleuve Mbam et ses affluents, bénéficie de l'impact des régimes de crue et de sécheresse saisonnière qui favorisent la croissance de la végétation et soutiennent la biodiversité. De même, le Parc de Mpem et Djim, avec ses rivières et marais, est influencé par les variations saisonnières de l'eau, qui régulent les habitats et les espèces animales locales.

4.2.3.2. Environnement Biologique

4.2.3.2.1. Végétation et flore

Le paysage dispose d'une végétation de forêt dense humide, dominée par des arbres de grande taille, des lianes et des plantes grimpantes. Les forêts sont riches en espèces ligneuses, avec une prédominance de rhododendrons, prunus, cedrela, triplochiton, et d'autres arbres tropicaux à bois précieux. Il existe également des zones de forêt galeries le long des rivières, avec des plantes aquatiques et semi-aquatiques. En outre, les zones de savanes et les forêts secondaires, issues des anciennes activités humaines, montrent une végétation différente, mais restent liées à la dynamique naturelle de la forêt tropicale. On trouve aussi des zones de forêts de transition, plus ouvertes et moins denses, dominées par des espèces de graminées et des arbustes.

4.2.3.2.2. Faune

En raison de sa localisation en zone de transition forêt-savane, le paysage regorge d'une importante diversité de grands et moyens mammifères. Ce paysage s'avère être l'un des parcs nationaux les plus riches du Cameroun en faune mammalienne. Ces grands et moyens mammifères comprennent : les primates, les carnivores, les artiodactyles, les proboscidiens, les tubulidentés, les hyracoidés, les pholidotes et les rongeurs. Il abrite une faune aviaire riche et diversifiée. L'on dénombre 357 espèces d'oiseaux appartenant à 57 familles dont 32 non-passériformes et 25 familles de passériformes. Parmi les espèces les plus abondantes figurent le perroquet gris à queue rouge (*Psittacus erithacus*), le bulbul verdâtre (*Andropadus virens*), le bulbul des raphias (*Thescelocichla leucopleura*) et la cisticole siffleuse (*Cisticola lateralis*).

4.2.3.3. Environnement socioéconomique

❖ Ethnies

Le paysage est composé d'une pluralité d'ethnies : le groupe bantou fang-beti de coutume similaire et de langue commune et d'autres ethnies que sont les ewondo, yezum, yebekolo, mbida-mbanie, les mvog-nyenge, les eton, les manguissa, les bamvele, les batchenga (tsinga), les evuzok, les onvang, les yekaba

et yetudé. Il y a aussi les banen, les lemande et yambetta, les bape et les beke. Et enfin, le groupe tikar, les basa, les vute, les bajem, les baki, les lafa, les maka, les njanti, les nyokon et pori, les yambassa, etc.

❖ Organisation sociale

Le découpage traditionnel est formé des Cantons (groupements de villages) dirigés par des chefs traditionnels de 1er et de 2ème degré. Les villages quant eux, ont à leur tête, des chefs traditionnels de 3ème degré. La base de la pyramide est occupée par les populations d'origines diverses qui se structurent, suivant la taille de chaque village, autour d'une chefferie de deuxième ou de troisième degré. Cette dernière dont le rôle est prioritairement d'assurer le fonctionnement harmonieux de la communauté, est composée d'un chef et d'un conseil des notables. A ce conseil s'ajoutent des représentants des femmes et des jeunes (président) du village qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire remonter auprès du chef de village, les préoccupations de leurs différents groupes.

L'élite interne et externe, les Conseillers municipaux et les autorités religieuses sont considérés par les populations comme des personnes influentes dans les prises de décision concernant le village, aussi bien au regard de leur place socio-économique que par leurs relations entretenues avec les décideurs politiques.

❖ Croyances religieuses

les religions principales sont le christianisme et l'Islam. Les chrétiens majoritaires (79%) sont partagés entre les catholiques et les protestants. Les musulmans quant à eux constituent 17% de la population. Seul 4% de la population s'identifie comme animistes. Toutefois, quelques pratiques traditionnelles ancestrales ont perduré parmi les fidèles chrétiens et musulmans.

❖ Occupation de l'espace

le mode d'occupation de l'espace repose sur deux types notamment celui des natifs et autochtones et celui des allogènes. Pour autochtones, le mode d'accès à l'espace est celui du régime foncier coutumier de type traditionnel. En effet, l'appropriation d'un espace de terre a toujours été dévolue aux premiers occupants. Ceux-ci la mettent en valeur à travers la construction d'habitats, la réalisation des champs, les zones de collecte des ressources naturelles et la délimitation des cimetières. Les limites sont traditionnellement matérialisées par des cours d'eau, pistes de chasse, vestiges abandonnés, etc. L'occupation de l'espace des Peuhls Mbororos est quant à elle fortement liée aux besoins alimentaires des troupeaux de bœufs. Pour les allogènes, le mode d'acquisition d'une parcelle de terre peut se faire soit par donation soit par achat.

❖ Habitat

L'habitat est en majorité de type linéaire. Il se caractérise par la présence de quatre types de maisons :

- Maison en terre battue, de forme rectangulaire et à toiture en deux pentes, couverte de natte ou de tôle ondulée ;
- Maison en planches couverte de natte ou de tôle ondulée ;
- Maison en semi dur, dont les murs sont faits en briques de terre élevées avec du mortier en ciment et couverte de tôle ondulée ;
- Maison en parpaings, crépie et couverte de tôle ondulée.

❖ Violences basées sur le genre

La violence basée sur le genre (VBG) dans ce paysage, est un problème de grande envergure, affectant principalement les femmes et les filles, mais également les hommes dans certains cas. Cette violence peut se manifester sous diverses formes, notamment la violence domestique, les agressions sexuelles, les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel, les mariages précoces et forcés, ainsi que l'exploitation économique.

❖ **Utilisation et gestion des terres**

Le paysage est riche en ressources forestières, connaît une exploitation du bois et d'autres produits forestiers non ligneux (PFNL). Cependant, cette exploitation est souvent marquée par des pratiques non durables, qui peuvent conduire à la déforestation et à la dégradation des écosystèmes locaux.

L'agriculture est également une activité prévalente dans la région, avec des cultures vivrières comme le manioc, le maïs, les arachides et les bananes. Toutefois, l'agriculture de subsistance se fait parfois de manière non durable, utilisant des techniques qui peuvent mener à la dégradation des sols et à une perte de biodiversité.

Bien que moins répandues, certaines activités minières, notamment l'extraction d'or et de minerais, sont présentes dans la région. Ces pratiques peuvent entraîner une dégradation importante des terres et des écosystèmes.

❖ **Activités économiques**

Les principales activités économiques dans ce paysage sont l'agriculture, l'élevage, le commerce, l'exploitation forestière et la pêche. La culture de rente principale est le cacao, majoritairement cultivé par des allogènes. Quant à l'élevage, il est divisé entre l'élevage de subsistance (poules, chèvres) et l'élevage extensif de bovins (domaine privilégié des Mbororo). **L'exploitation forestière** occupe également une place importante dans l'économie du paysage avec la présence de plusieurs Unité Forestière d'Aménagement (UFA), Forêts Communautaires, Ventes de Coupe et Forêt Communale. L'exploitation anarchique des essences floristiques est illégalement effectuée par des exploitants saisonniers de diverses origines (natifs et allogènes).

La pêche constitue également une activité économique non négligeable sur les bords de la Sanaga, du Mbam, de Long Pangar et de leurs affluents. Cette activité économique est principalement pratiquée par les Maliens, les Nigériens et les Gbaya.

L'artisanat est caractérisé par la fabrication de tamtams, de tambours, de lances, de flèches, d'arbalètes et d'autres objets de décoration et de parure.

❖ **Infrastructures et équipements**

On distingue dans le paysage, plusieurs centres de santé intégré, des établissements primaires et secondaire, des points d'eau aménagés. Toutes ces infrastructures, présentent des insuffisances en ressources humaines, infrastructurelles, matérielles et financières.

V. ANALYSE DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION / OPTIMISATION

Cette partie explicite les effets associés aux activités du projet ainsi que leurs répercussions sur les milieux biophysique et humain qui peuvent être modifiés positivement ou négativement. Au stade actuel du Programme il n'est pas possible d'identifier et d'évaluer de manière précise tous les impacts susceptibles d'être générés. Ainsi les évaluations socio-environnementales plus affinées sur les activités permettront de mieux dégager les impacts liés au programme à travers les travers les EIES et NIES.

5.1. Identification et évaluation des impacts et risques environnementaux et sociaux

5.1.1. Récepteurs d'impacts

Les récepteurs d'impacts (ou composantes du milieu) susceptibles d'être affectés par les activités des sous-projets correspondent aux éléments sensibles de la zone d'étude, c'est-à-dire ceux susceptibles d'être modifiés de façon significative par les activités (ou sources d'impacts) liées :

- Milieu biologique : végétation, faune
- Milieu physique : air, climat, sols, eaux de surface, eaux souterraines, et paysage, Changement climatique
- Milieu humain : Ambiance sonore et olfactive, santé et sécurité, emploi, travail des enfants agriculture et élevage, communication et transport, infrastructures et patrimoine archéologique, culturel, historique, patrimoine routier, biens, cohésion sociale, Cadre de vie, afflux de population pendant la construction

5.1.2. Impacts positifs du projet

Les impacts environnementaux positifs relevés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme sont :

- Gestion durable des ressources naturelles et forestières ;
- Protection de la Biodiversité et des habitats naturels ;
- Inventaire et meilleure connaissance des espèces végétales et fauniques ainsi que leur utilité
- Contribution à la lutte contre les changements climatiques ;
- Amélioration de la gestion et du développement des aires protégées ;
- Ce programme aidera les conseils ruraux et les communautés villageoises à améliorer leurs pratiques de gestion en proposant des moyens de subsistance alternatifs viables, notamment lorsque l'accès aux ressources ou leur utilisation est limité ;
- Création de banques de semences pour soutenir les activités de plantation forestière ;
- Soutien au développement des filières bois ;
- Soutien à l'opérationnalisation des zones économiques.

Les impacts sociaux positifs relevés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme sont

- Augmentation de la productivité ;
- Amélioration des conditions de production ;
- Diversification des activités agricoles ;

- Développement activités économiques et moyens de subsistance pour les populations
- Réduction du taux de prévalence de la pauvreté ;
- Protection des moyens de subsistance des peuples autochtones grace a la protection et gestion durables des ressources forestieres ;
- Amélioration des mécanismes de résolution de conflits.
- Développement des activités de pomotion de la femme ;
- Développement des conditions économiques et sociales des communautés forestières et des groupes autochtones ;
- Etc.

Tableau 4. Sites d'exclusion Zones d'exclusion environnementale	Les sites environnementaux classés (RAMSAR, CITES, aires protégées (Forêt classée et communautaire, etc.)) lorsqu'il s'agit des travaux de réhabilitation des infrastructures et d'agriculture qui peuvent entrainer des effets environnementaux et sociaux négatifs importants ; des effets négatifs à long terme, permanents et/ou irréversibles. Toutefois, le projet vise à financer les activités qui ont pour finalité la gestion durable des ressources naturelles, la conservation et l'écotourisme.
Zones d'exclusion patrimoniale ou archéologique	Site dans une zone classée au patrimoine national ou international/ site archéologique reconnu ou à fort potentiel préhistorique.
Zones à fortes contraintes Environnementales	- Site de barrage hydroélectrique. Sauf dans les cas prise en compte des mesures de prévention des effets de changements climatiques.
Zones à fortes contraintes sociales	Exclure tout site fortement occupé ce qui entraînerait un déplacement économique (culture, arbres cultivés etc.) et/ou physique (résidence, ateliers) important et onéreux ; Site occupé ou exploité par les populations autochtones sauf en cas de renforcement de leur résilience.
Zones d'exclusion patrimoniale ou archéologique	Site dans une zone classée au patrimoine national ou international/ site archéologique reconnu ou à fort potentiel préhistorique.
Zones à fortes contraintes environnementales	- Site de barrage hydroélectrique. Sauf dans les cas prise en compte des mesures de prévention des effets de changements climatiques.

5.1.3. Impacts négatifs du projet

Le tableau ci-après présente quelques impacts négatifs et risques environnementaux liés à la mise en œuvre du Programme.

Tableau 5. Analyse des risques et impacts environnementaux et sociaux du Programme

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
Pilier 1 Gouvernance, réglementation et finances	1-1 renforcement de la gestion durable et inclusive des ressources forestières	<p>XX</p> <p>Risque de mise en place d'une réglementation inappropriée sur la gestion durable des ressources naturelles</p> <p>Reduction de la déforestation et de la dégradation des ressources naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones ; - Manque d'équipements appropriés - Faible couverture énergétique ; - Risque de piratage des comptes et des bases de données ; - Risque de non-adhésion de certains acteurs ; - Faible accessibilité à l'information. - Réduction de la pauvreté - Création d'emplois - Risques de violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) à l'encontre de travailleurs ou de bénéficiaires du projet - Appropriation par les élites d'activités et/ou de bénéfices du projet - Risque de capture par les élites 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, - Prévoir des consultations publiques anticipées au niveau de la sphère des Personnes Affectées par le Projet avec l'implication de toutes les parties prenantes (autorités locales et régionales, les associations professionnelles, les ONG, etc.) pour diffuser l'information y compris les options techniques étudiées et les alternatives retenues : - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ; - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des risques VBG/EAS/HS ; - Veiller à la signature et au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
	1-2 renforcement du cadre réglementaire pour un secteur privé dynamique dans la filière bois.	Risque de mise en place d'une législation foncière, fiscale très contraignantes pour les opérateurs du secteur	<ul style="list-style-type: none"> - Faible compétence à la maîtrise du cadre réglementaire national et des PPP - Trafic d'influence dans le processus d'identification des sites pour les Zones Économiques Spéciales (ZES) - Faible effectif pour la coordination sur le terrain - Faible couverture énergétique ; - Risque de non-adhésion de certains acteurs ; - Faible accessibilité à l'information. - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones - Risques de violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) à l'encontre de travailleurs ou de bénéficiaires du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ; - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des risques VBG/EAS/HS ; - Veiller à la signature et au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel
	1-3 Renforcement du cadre institutionnel et organisationnel du secteur des produits forestiers non ligneux (PFNL)	Risque d'exploitation abusive des PFNL	<ul style="list-style-type: none"> - Faible compétence à la maîtrise de l'Herbier national et du cadre institutionnel et organisationnel dans le secteur des PFNL - Trafic d'influence dans les processus d'identification des filières PFNL dans les régions - Trafic d'influence dans les processus d'identification des associations pour le développement d'herbiers régionaux - Faible effectif pour la coordination sur le terrain - Risques de discrimination ; - Risque de non-adhésion de certains acteurs ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, - Prévoir des consultations publiques anticipées au niveau de la sphère des Personnes Affectées par le Projet avec l'implication de toutes les parties prenantes (autorités locales et régionales, les associations professionnelles, les ONG, etc.) pour diffuser

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
			<ul style="list-style-type: none"> - Faible accessibilité à l'information. - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones - Risques de violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) à l'encontre de travailleurs ou de bénéficiaires du projet 	<p>l'information y compris les options techniques étudiées et les alternatives retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ; - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des risques VBG/EAS/HS ; - Veiller à la signature et au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel
	<p>1-4 Plaidoyer pour que le Cameroun bénéficie du financement climatique compte tenu de son potentiel forestier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'amélioration de l'accès au financement climatique 	<ul style="list-style-type: none"> - Détournement des fonds ; - Risque de corruption - Trafic d'influence (risques d'augmentation des VBG/EAS/HS) - - Risques de violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) à l'encontre de travailleurs ou de bénéficiaires du projet - - 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ; - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des risques VBG/EAS/HS ; - Veiller à la signature et au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel
<p>Pilier 2</p>	<p>2-1 Appui à la préparation du troisième Inventaire Forestier National (IFN3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque lié à une absence d'appropriation nationale complète, surtout si les activités sont mises en 	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes,

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
Aménagement des paysages forestiers		<p>œuvre par les experts externes avec peu de considération pour le renforcement des capacités et la durabilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à l'inefficacité du mécanisme de gestion des plaintes - les travailleurs du projet pourraient être exposés à des risques, des abus, des traitements injustes ou des discriminations pendant les activités d'inventaire ; - risques pour la santé et la sécurité du personnel et des communautés, en particulier en ce qui concerne la propagation des IST / SIDA 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible compétence technique à l'utilisation des TIC ; - Manque d'équipements appropriés - Faible couverture énergétique ; - Risque de piratage des comptes et des bases de données ; - Risque de non adhésion de certains acteurs ; - Faible accessibilité à l'information - Risques de violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) à l'encontre de travailleurs ou de bénéficiaires du projet - Risque de discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de l'origine, le sexe, les mœurs, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, etc 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des consultations publiques anticipées au niveau de la sphère des Personnes Affectées par le Projet avec l'implication de toutes les parties prenantes (autorités locales et régionales, les associations professionnelles, les ONG, etc.) pour diffuser l'information y compris les options techniques étudiées et les alternatives retenues : - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ; - Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des risques VBG/EAS/HS ; Assurer une planification optimale des activités sur le terrain : - appui pour le transfert de technologie en matière d'IFN et de SNSF ; - Prévoir les mesures de renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière d'IFN ;

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
				<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système national de suivi des forêts (SNSF) efficace ; - Veiller à ce que le secteur universitaire accompagne la planification de l'IFN pour garantir que les principes scientifiques sont bien observés lors de l'IFN - Veiller à la signature et au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel - Veiller à ce que cette activité améliore la surveillance des écosystèmes forestiers concernés ; - Assurer la maîtrise de certains événements climatiques majeurs ;
	<p>2-2 Soutien au reboisement et à la reforestation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de certains écosystèmes terrestre et aquatique ; - Non-respect des normes environnementales pendant le Développement et entretien de plantations forestières ; - Non disponibilité des données climatologiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Lourdeurs des procédures administratives - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones ; - Faible compétence technique à l'utilisation des TIC - Risque de marginalisation de certains groupes vulnérables ; - Faible adhésion de certains acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures relatives aux risques sociaux : - Respecter scrupuleusement les recommandations du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, - Déclencher la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
		<ul style="list-style-type: none"> - Perte de la biodiversité par intensification des activités de braconnage ; - Dégradation des milieux physiques, biologiques et humains - Risque de déforestation liée aux activités création et entretien de plantations forestières ; Dégradation des sols - Recrudescence des maladies vectorielles (paludisme, bilharziose) due à la stagnation des eaux des lacs piscicoles ; - Nuisances olfactives et esthétiques des déchets de chantier ; - Perte du couvert végétal ; - Pollution des eaux, des sols et de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Influence négative de certaines pratiques culturelles ; - Risque de conflits dans la gestion des ressources et infrastructures ; - Risque de conflits foncier ; - Risques d'accident ; - Risques d'augmentation des VBG/EAS/HS ; - Perturbations des habitudes alimentaires ; - Afflux des ouvriers vers les sites des nouvelles plantations ; - Recrudescence des grossesses non désirées, des IST et VIH/SIDA ; - Risque de discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de l'origine, le sexe, les mœurs, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, etc - Faible accessibilité à l'information. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures relatives aux risques environnementaux négatifs : - Intégrer la diligence environnementale et sociale (VBG, EAS/HS VCE, HS) - considération des directives de la BM en matière de santé sécurité (EHS), y compris l'organisation des réponses à la survenance d'incidents/accidents dans le manuel d'exécution ; - Déterminer le type d'instrument d'évaluation environnementale des sous-projets ; - - Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné - - Veiller au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel ;

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
				<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les clauses environnementales et sociales soient complétées ou ajustées par l'UGP pour tenir compte des spécificités des risques environnementaux et sociaux anticipés avant le démarrage des travaux
	<p>2-3 Économies forestières communautaires et développement local dans les forêts communales et communautaires</p>	<p>Risque d'occupation inappropriée de terrains privés qui se trouvent dans l'envergure des zones des travaux ou les bases-vies,</p> <p>Risques de réinstallation forcée de personnes, dues à des déplacements physiques et/ou économiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones ; - Faible compétence technique à l'utilisation des TIC ; - Manque d'équipements appropriés - Faible couverture énergétique ; - Risque de piratage des comptes et des bases de données ; - Risque de non adhésion de certains acteurs ; - Risque de discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de l'origine, le sexe, les mœurs, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, etc - Faible accessibilité à l'information 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des cadres du programme à l'utilisation des TIC - Mettre à la disposition des communautés locales - Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné -
	<p>2-4 Amélioration de la gestion et du développement des aires protégées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au braconnage et à la lutte contre celui-ci - Actes illégaux ou abusifs commis par le personnel de sécurité (par exemple, 	<ul style="list-style-type: none"> - Détournement des fonds transférés ; - Risque de conflits dans les familles et les communautés ; - Trafic d'influence dans le recensement des bénéficiaires et capture d'élites 	<p>Communication sur l'existence du Mécanisme de Gestion des plaintes auprès des acteurs</p>

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
		<p>gardiens de parcs) contre les populations locales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restrictions de l'accès aux ressources naturelles dans une aire protégée ou une propriété gérée par la communauté ; - Perte de moyens de subsistance ou de revenus parmi les communautés touchées 	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) à l'encontre de travailleurs ou de bénéficiaires du projet - Faible prise en compte des personnes vulnérables (Populations Autochtones (PA), femmes, handicapés etc.) ; - Faible adhésion de certains acteurs ; - Faible accessibilité à l'information. 	<p>Prise en compte des populations autochtones dans le cadre de l'embauche sur les différents sites</p>
Pilier 3 Produits et services à valeur ajoutée	3-1 Centre de promotion du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'acceptation sociale des projets et/ou diminution de la durabilité environnementale et sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones ; - Faible compétence technique à l'utilisation des TIC ; - Manque d'équipements appropriés - Faible couverture énergétique ; - Risque de piratage des comptes et des bases de données ; - Risque de non-adhésion de certains acteurs ; - Faible accessibilité à l'information - Détournement des fonds destinées aux formations 	<p>Formation des différents acteurs sur les métiers du bois et à l'utilisation des TIC</p>
	Soutien au développement des filières bois	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de certains écosystèmes terrestre et aquatique ; - Non-respect des normes environnementales pendant l'exécution des sous projets ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Lourdeurs des procédures administratives - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones ; - Faible compétence technique à l'utilisation des TIC 	<p><u>Mesures relatives aux risques sociaux :</u> Respecter scrupuleusement les recommandations du Plan de</p>

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
		<ul style="list-style-type: none"> - Non disponibilité des données climatologiques ; - Perte de la biodiversité par intensification des activités de braconnage ; - Dégradation des milieux physiques, biologiques et humains - Risque de déforestation liée aux activités création et entretien de plantations forestières ; Dégradation des sols - Recrudescence des maladies vectorielles (paludisme, bilharziose) due à la stagnation des eaux des lacs piscicoles ; - Nuisances olfactives et esthétiques des déchets de chantier ; - Perte du couvert végétal ; - Pollution des eaux, des sols et de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Afflux des ouvriers vers les sites d'installations des équipement collectifs et les sites d'aménagement des différentes infrastructures (hangars ouverts légers, de salles de stockage du bois transformé et les structures en bois à bas coût pour loger les travailleurs) - Risque de marginalisation de certains groupes vulnérables ; - Faible adhésion de certains acteurs - Influence négative de certaines pratiques culturelles ; - Risque de conflits dans la gestion des ressources et infrastructures ; - Risque de conflits foncier ; - Risques d'accident ; - Risques d'augmentation des VBG/EAS/HS ; - Risque de discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de l'origine, le sexe, les mœurs, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, etc - Perturbations des habitudes alimentaires ; - Recrudescence des grossesses non désirées, des IST et VIH/SIDA ; 	<p>Mobilisation des Parties Prenantes, Déclencher la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication sur l'existence du Mécanisme de Gestion des plaintes auprès des acteurs <p><u>Mesures relatives aux risques environnementaux négatifs :</u></p> <p>Intégrer la diligence environnementale et sociale (VBG, EAS/HS VCE, HS) considération des directives de la BM en matière de santé sécurité (EHS), y compris l'organisation des réponses à la survenance d'incidents/accidents dans le manuel d'exécution ;</p> <p>Déterminer le type d'instrument d'évaluation environnementale des sous-projets ;</p> <p>Veiller au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel ;</p> <p>Veiller à ce que les clauses environnementales et sociales</p>

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
				soient complétées ou ajustées par l'UGP pour tenir compte des spécificités des risques environnementaux et sociaux anticipés avant le démarrage des travaux
	Appui à l'opérationnalisation des zones économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de certains écosystèmes terrestre et aquatique ; - Non-respect des normes environnementales ; - Non disponibilité des données climatologiques ; - Perte de la biodiversité par intensification des activités de braconnage ; - Perturbation ou dégradation du patrimoine culturel, causée par la promotion de l'éco-tourisme - Dégradation des milieux physiques, biologiques et humains - Risque de déforestation liée aux activités création et entretien de plantations forestières ; Dégradation des sols - Recrudescence des maladies vectorielles (paludisme, bilharziose) due à la stagnation des eaux des lacs piscicoles ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Lourdeurs des procédures administratives - Couverture limitée du réseau internet dans certaines zones ; - Faible compétence technique à l'utilisation des TIC - Afflux des ouvriers vers les sites - Risque de marginalisation de certains groupes vulnérables ; - Faible adhésion de certains acteurs - Influence négative de certaines pratiques culturelles ; - Risque de conflits dans la gestion des ressources et infrastructures ; - Risque de conflits foncier ; - Risques d'accident ; - Risques d'augmentation des VBG/EAS/HS ; - Perturbations des habitudes alimentaires ; - Recrudescence des grossesses non désirées, des IST et VIH/SIDA ; 	<p><u>Mesures relatives aux risques sociaux :</u> Respecter scrupuleusement les recommandations du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, - Communication sur l'existence du Mécanisme de Gestion des plaintes auprès des acteurs Déclencher la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;</p> <p><u>Mesures relatives aux risques environnementaux négatifs :</u> Intégrer la diligence environnementale et sociale (VBG, EAS/HS VCE, HS) considération des directives de la BM en matière de santé sécurité (EHS), y compris l'organisation des réponses à la survenance</p>

Piliers (composante)	Sous composante	Risques et impacts environnementaux	Risques et impacts sociaux négatifs	Mesures
		<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances olfactives et esthétiques des déchets de chantier ; - Perte du couvert végétal ; - Pollution des eaux, des sols et de l'air 		<p>d'incidents/accidents dans le manuel d'exécution ;</p> <p>Déterminer le type d'instrument d'évaluation environnementale des sous-projets ;</p> <p>Veiller au respect scrupuleux du code de bonne conduite par le personnel ;</p> <p>Veiller à ce que les clauses environnementales et sociales soient complétées ou ajustées par l'UGP pour tenir compte des spécificités des risques environnementaux et sociaux anticipés avant le démarrage des travaux</p>
	<p>Mise en place d'une ligne de crédit à long terme</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Détournement des fonds ; - Risque de corruption ; - Trafic d'influence (risques d'augmentation des VBG/EAS/HS). 	

5.1.4. Impacts potentiels sur les communautés locales

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet, des impacts potentiels ont été identifiés à ce niveau d'avancement de la préparation du projet en attendant qu'ils soient complétés lors des consultations publiques avec les communautés locales. Il s'agit notamment :

- restriction d'accès à des ressources forestières et pertes d'actifs (terres, cultures) : la mise en œuvre de certaines activités forestières (surveillance accrue des forêts naturelles par action de reboisement), de matérialisation des limites des forêts pourraient temporairement conduire à une restriction d'accès aux terres et ressources forestières avec potentiellement des pertes d'actifs ;
- accentuation des conflits éleveurs-agriculteurs : les efforts de reboisement des forêts naturelles et dégradées, ainsi que les cultures environnantes des communautés pourraient être mis-en mal par les troupeaux des éleveurs à la recherche de pâturage ;
- Us et coutumes / Réduction d'accès aux forêts pour la réalisation de pratiques culturelles : surveillance accrue pendant l'exécution des activités de reboisement des forêts naturelles, de restauration des forêts dégradées, de renouvellement et expansion des anciennes plantations existantes risque d'occasionner la limitation d'accès aux ressources culturelles ;
- conflits liés à l'utilisation des terres : l'engouement qui sera créé autour des activités du programme est susceptible d'occasionner des conflits fonciers entre exploitants et propriétaires terriens ;
- expropriation des terres et conflits fonciers suite à la création de nouvelles superficies : la création de nouvelles superficies de plantations d'arbres ou de leur agrandissement pourrait entraîner des expropriations et même générer des conflits ;
- déplacement involontaire d'exploitants, perte de revenu : il est possible qu'au moment de l'extension de la création de nouvelles superficies, les sites retenus soient occupés par des non-propriétaires ou locataire. Cette situation va entraîner un déplacement ou une restriction de la superficie de ce non-propriétaire ; il aura une perte définitive de la superficie ou sources de revenus.
- pertes de cultures, de revenus, de bâtis : les travaux d'infrastructures initiales pour l'accès routier, l'eau, l'électricité et la communication pourraient avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise technique des travaux ;
- perte des espèces végétales : les travaux d'infrastructure initiales pour l'accès routier, l'eau, l'électricité et la communication pourraient avoir des impacts négatifs sur le milieu biologique en termes de destruction de la végétation, de cultures lors de l'élargissement de l'emprise. En effet, une réduction du couvert végétal à la suite de l'abattage d'arbres pour libérer les zones d'emprise technique est probable. Pour le moment, les sites d'implantation des infrastructures et autres équipements ne sont pas encore connus.

L'identification des impacts sera complétée lors des réunions des consultations avec les acteurs, sous formes de focus groupes et d'entretien individuels.

5.1.5. Liste négative des activités inéligibles

Les critères d'éligibilité des sous projets comprendront l'application d'une « liste négative ». Les demandes de sous-projets proposant des activités figurant sur la liste négative seront soit rejetées, soit autorisées à être mises en œuvre uniquement si le sous-projet est conçu de manière à supprimer ces activités.

Le tableau ci-après présente la liste des Liste négative d'activités inéligibles c'est-à-dire qui ne pourront pas être financées par le programme

Tableau 6 Liste négative d'activités inéligibles

Activités	NES applicables
Travail des enfants ou travail forcé	NES 2 - Emploi et conditions de travail
Utilisation de produits pesticides formulés qui répondent aux critères de cancérogénicité, de mutagénicité ou de toxicité pour la reproduction tels qu'ils sont définis par les agences internationales compétentes	NES 3 - Prévention et gestion de la pollution
Financement des salaires ou des compléments de salaire du personnel de sécurité du gouvernement	NES 4 - Santé et sécurité des populations
Achat d'armes à feu ou d'autres armes	NES 4 - Santé et sécurité des populations
Réinstallation physique (volontaire ou involontaire) des populations	NES 5 - Restrictions à l'utilisation des terres
Achat de terres	NES 5 - Restrictions à l'utilisation des terres
Activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur des habitats critiques	NES 6 - Conservation de la biodiversité

5.2. Evaluation des risques de VBG/EAS et HS

5.2.1. Profil de risques et situations VBG/EAS/HS

Deux (02) importantes enquêtes intégrant les VBG/EAS/HS ont été conduites au Cameroun. Il s'agit de : l'EDS- MICS 2011 et MICS 5 de 2014. Les deux évoquent l'ampleur du phénomène.

L'enquête démographique et de santé à indicateurs multiples de 2011 fournit les données suivantes :

- Depuis l'âge de 15 ans, plus de la moitié des femmes (55%) ont subi des violences physiques, principalement exercées par leur mari/partenaire actuel ou le plus récent, mais aussi par la mère/femme du père, le père / mari de la mère ...
- Parmi les femmes ayant déjà eu des rapports sexuels, 20% ont été forcées à avoir leur premier rapport sexuel ; en particulier, celles ayant eu des rapports avant l'âge de 15 ans (30%) ;
- dans l'ensemble, 34% des femmes de 15 à 49 ans ont subi seulement des violences, 8% seulement des violences sexuelles, et 21% à la fois des violences physiques et sexuelles ;
- parmi les femmes enceintes ou qui l'ont été, 14% ont subi des violences pendant la grossesse ;
- parmi les femmes qui ont déjà été en union, 60% ont subi des violences physiques sexuelles ou émotionnelles de la part de leur mari actuel ou le plus récent.

S'agissant de l'EDS-MICS 5 de 2014, elle cible les variables relatives notamment :

- les mariages précoces ;
- les attitudes envers les violences domestiques ;
- les violences conjugales à l'égard de la femme selon les femmes ;
- les violences conjugales à l'égard de la femme selon les maris / partenaires.

Les faits relevés sont les suivants :

- Parmi les femmes âgées de 15-49 ans, une femme sur dix (11%) s'est mariée avant l'âge de 15ans ;
- Chez les femmes de 20 à 29 ans, environ une femme sur huit (13%) s'est mariée avant l'âge de 15 ans ;
- Trois femmes sur huit (36%) se sont mariées avant l'usage de 18 ans ;
- 31% de femmes déclarent ont subi des violences physiques, dont 13% « souvent » et 24% « parfois » ;
- 14% ont assuré des violences sexuelles dont 3% « souvent » et 11% « parfois » ;
- 47% de femmes / filles ont connu des violences émotionnelles dont 23% « souvent » et 35% « parfois » ;
- 31% d'hommes reconnaissent avoir exercé des violences physiques sur leurs femmes (dont 8% « souvent » et 27% « parfois »).

Les régions septentrionales semblent globalement être, en plus de celle de l'Est, les plus concernées par les VBG/EAS/HS. En effet, pour toutes formes de violences confondues à l'égard des femmes et des filles, les statistiques révèlent 60% pour la Région de l'Extrême-Nord, 53% pour celle du Nord et 43% pour la Région de l'Adamaoua.

Selon quelques autres enquêtes et études menées sur le plan National, il résulte qu'il n'y a pas d'espace scénique spécifique aux VBG/EAS/HS. On peut toutefois relever qu'elles se pratiquent dans la famille, en milieu professionnel, scolaire et même dans la rue. Elles peuvent être perpétrées par le conjoint, le partenaire, les membres de la famille, les employeurs, le corps enseignant ou médical, les forces de maintien de l'ordre, des agresseurs connus ou inconnus.

5.2.2. Etat des lieux des risques de VBG/EAS/HS dans les zones du projet

L'état des lieux des risques VBG/EAS/HS a consisté à l'analyse des données secondaires et à la consultation des parties prenantes (hommes et femmes, acteurs étatiques, associations intervenants sur la question des VBG/EAS/HS) sur le terrain.

Comme déjà relevé, le contexte sécuritaire général de certaines zones du projet, avec les violences armées et l'afflux des réfugiés et déplacés internes, est propice à l'expression des VBG spécifiquement, EAS et HS.

Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble des cas susceptibles d'être répertoriés avec la mise en œuvre du programme

Tableau 7. Risques de VBG/EAS/HS dans les zones du projet

Types	Description	Causes	Conséquences
Mariage forcé	Il s'agit des mariages arrangés, entre les familles sans le consentement de l'un des époux (en général l'épouse)	Préservation de la dignité des familles, Age mineure, Viol subie par la jeune fille, la pauvreté,	Conflits de génération, violences conjugales, les fugues, les infidélités de la femme, effets négatifs des dopants pour les maris âgés.
Viol	Rapport sexuel forcé. Les plus fréquents sont ceux perpétrés par les hommes sur les filles et les femmes. On reporte aussi les cas d'incestes, sodomie et pédophilie.	Fréquentation des endroits obscurs, frustration hommes, vouloir contraindre des parents à marier leur fille pour ceux qui ne peuvent pas payer la dot normalement, l'impunité, certains évoque l'habillement non décent des filles	Mariage forcé, grossesses précoces, MST, troubles de la procréation, frigidité, traumatisme, culpabilisation, stigmatisation, rejet, difficulté de prise en charge économique
Violence sexuelle	Les violences sexuelles recouvrent le harcèlement sexuel et les mutilations génitales féminines.	Les flirts trop pressants, les pratiques coutumières néfastes, mauvaise éducation.	MST, troubles de la procréation, frigidité, traumatisme, culpabilisation, stigmatisation, rejet, difficulté de prise en charge économique, décès
Aggression physique	La première catégorie des agressions physiques concerne les braquages et les attaques armées, les enlèvements et les meurtres.	L'insécurité ; le manque d'emploi, la pauvreté, la consommation des stupéfiants, les règlements de compte pour le cas notamment de meurtres.	Perte en vies humaines et matérielles, psychose au sein de la population

Types	Description	Causes	Conséquences
Déni de droit d'accès aux ressources/services et opportunités	Le déni de droit d'héritage de la femme au décès de son époux ou de son père, Privation du droit à l'éducation de la jeune fille	Les valeurs socio culturelles et religieuses, l'absence d'un code de la famille, la justice coutumière à une forte influence sur la perpétuation du problème d'accès des femmes à l'héritage.	Mariages précoces, difficultés économique, prostitution,
Violence psychologique	Les violences psychologiques se traduisent par des injures, des stigmatisations que la population, voire les familles font aux filles et femmes.	Victimes des violences sexuelles (viols notamment), aux filles célibataires ou divorcées. Être violée ou être une fille célibataire à partir de 15 ans devient un sujet de conversation, une honte pour la fille et sa famille, quotidien des femmes comme les femmes stériles, les veuves spoliées de l'héritage de leurs maris, ou les coépouses inégalement traitées par les époux.	Isolation, troubles psychologiques, précarité, pauvreté
Violence domestique/conjugale	Ce sont les violences physiques et psychologiques subit dans un couple marié ou vivant ensemble	Les principales causes de ces violences sont la pauvreté/l'inaction des hommes, la consommation de l'alcool et des stupéfiants, l'exploitation abusive des biens de la femme par le mari ou le refus de la femme d'accepter ce fait, l'infidélité, le non-respect des devoirs conjugaux par la femme ou le mari (droit de lit), le déséquilibre dans la relation de pouvoir entre le mari et la femme, la société attribuant au mari un rôle de supériorité vis-à-vis de sa femme qui lui doit obéissance, pouvoir que les hommes abusent généralement.	Coups et blessures sur la femme en général, le mauvais traitement, abus et abandon de la femme par le mari, traitement inégal du mari envers ses femmes pour les foyers polygames

Types	Description	Causes	Conséquences
Abus et exploitation sexuel	Les cas des femmes et des filles vulnérables qui s'adonnent à la prostitution pour survivre. Des cas d'exploitation sexuelle d'hommes par des femmes ont été aussi relevés, il s'agit des femmes nanties qui exploitent les jeunes hommes avec de l'argent ou cet autre exemple des femmes qui abusent des hommes en les faisant consommer des somnifères.	La pauvreté, le matérialisme, l'ignorance, l'effet d'entraînement par des ami(e)s ou le défi, l'envie, la mode, la recherche du prestige (les filles qui vont avec les personnes influentes).	Augmentation de la prostitution, MST, troubles psychologiques,
Mariage précoce	Mariées avant que leurs corps ne soient prêts pour une vie sexuelle et reproductive : 11-15 ans pour les filles et 18-20 ans pour les garçons.	Les valeurs socio culturelles et religieuses	Les filles sont privées de leur jeunesse et de leur droit à l'éducation mais aussi sont sujettes à divers problèmes de la sante de la reproduction : stérilité, grossesses et accouchements compliquées, mortalité maternelle et infantile, fistule obstétricale, etc.
Pratique traditionnelle néfaste	On retrouve ici le veuvage	Décès du mari, Les valeurs socio culturelles et religieuses	Privations redoutés, règlements des comptes

5.2.3. Dispositif de prise en charge des VBG/EAS/HS

Face à ces cas potentiels de VBG, il a été déterminé que le projet mettra en place les mesures nécessaires afin d'atténuer les risques de VBG/EAS/HS en conformité avec les normes et bonnes pratiques en matière de lutte contre les VBG/EAS/HS y compris celles de la Banque mondiale. Dans le cadre de cette mise en conformité, le dispositif sera mis en place pour permettre, de gérer, de façon satisfaisante, la prévention et la réponse aux VBG/EAS/HS qui seraient liées à la mise en œuvre du projet.

Ce dispositif comprendra le volet sanitaire, l'appui psycho social, le service légal et le niveau communautaire et consistera à de :

- La mobilisation d'un(e) Expert(e) en VBG au sein de l'UGP ainsi que les deux Spécialistes en mesures de sauvegardes environnementale et sociale dans la mise en œuvre des activités variées ;
- Une cartographie des services de prise en charge VBG/EAS/HS disponibles avec un paquet minimum des services prévu où nécessaire ;
- Les consultations avec les bénéficiaires féminins au niveau communautaire ;
- La sensibilisation des communautés riveraines sur les questions de VBG/EAS/HS et les potentiels risques liés au projet ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques mises en place dans les zones d'exécution du projet ;

- La signature du règlement intérieur et code de bonne conduite par toutes les personnes travaillant sur le projet ;
- La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) sensible au genre/VBG/EAS/HS qui sera envisagé par le projet, incluant un protocole de réponse ;
- Une formation sur les VBG pour les ouvriers des entreprises ainsi que pour les acteurs communautaires, tels que les points focaux liés aux comités locaux de gestion des plaintes, et d'autres parties prenantes ; et
- La formation continue du personnel du projet sur les VBG/EAS/HS, la réponse appropriée aux cas de VBG/EAS/HS, et la mise en œuvre du code de bonne conduite et du MGP.

5.2.4. Dispositif de prise en charge des VBG/EAS/HS au niveau sanitaire

Le système de santé camerounais est divisé en trois niveaux :

- Le niveau central : avec les établissements de soins de référence nationale qui se répartissent en 3 catégories : Première catégorie : les hôpitaux généraux et le CHU ; Deuxième catégorie : l'Hôpital Central de Yaoundé, l'Hôpital Jamot de Yaoundé et l'Hôpital Laquintinie de Douala (HLD) ; Troisième catégorie : cette catégorie regroupe certaines institutions d'autres ministères, de niveau régional ou encore de type associatif appuyant les activités du Ministère de la santé publique.
- Niveau intermédiaire (régional) avec des hôpitaux régionaux et assimilés et des structures de formations paramédicales.
- Le niveau périphérique avec des aires de santé constituées de zones bien définies comprenant un ou plusieurs villages ou quartiers, et desservie par une ou plusieurs infrastructures sanitaires (publiques et/ou privées) de base, encore appelées Centre de Santé Intégrés (CSI).

Ce dispositif intègre les structures mises à disposition par certains organismes spécialisés comme le HCR ou encore IMC. L'enjeu en rapport avec la prise en charge de VBG est l'effectivité du fonctionnement des structures surtout au niveau périphérique, la disponibilité d'un personnel formé et des structures et matériel adéquat à l'instar des salles d'écoute ou des kit PEP, les coûts de prise en charge.

5.2.5. Dispositif de prise en charge des VBG/EAS/HS au niveau psychosocial

Pratiquement trois ministères interviennent dans l'appui psycho-social à savoir le MINAS et le MINPROFF. C'est un domaine qui connaît aussi l'implication des acteurs humanitaires comme le HCR, ONU Femmes, l'UNFPA et l'IMC et des associations de volontaires féminines comme FERAFAM, RAFEM, APREFEF, etc.). Concrètement il existe des centres sociaux et d'écoute voire des lieux d'isolement pour les survivants des VBG. Certaines de ces structures disposent de personnel qualifié comme des psychologues et d'agents psycho-sociaux.

Tout comme pour la prise en charge sanitaire, l'enjeu en rapport avec la prise en charge de VBG/EAS/HS est l'effectivité du fonctionnement de ces structures spécialisées, leur accessibilité et la disponibilité d'un personnel formé.

5.2.6. Dispositif de prise en charge juridique de VBG/EAS/HS

La prise en charge légale et juridique des VBG consiste à l'information/sensibilisation sur les procédures légales, la dénonciation des cas, la prise en charge par la loi coutumière, le référencement, et formulation de la plainte par les survivants et le traitement judiciaire du dossier (instruction, jugement) jusqu'à réparation. Les acteurs fournissant ce service sont la chefferie traditionnelle, la police, la gendarmerie, la justice, le MINAS, le MINPROFF et les organisations et associations féminines, l'accompagnement des survivant(e)s par le HCR (pour les réfugiés). ONU Femmes appuie la police avec l'organisation d'une formation des agents de police sur les VBG/EAS/HS et l'ouverture de Gender Desk (point de référence pour les plaignantes) dans certains commissariats.

Il convient de relever que dans certaines localités, le rôle influent de la chefferie traditionnelle qui reçoit la plupart des cas rapportés, traite directement une grande partie à travers la loi coutumière consistant à la résolution à l'amiable. D'autres facteurs influençant le recours en justice par les survivants (e)s sont la distance, l'ignorance/manque d'information sur comment procéder, les barrières socio culturelles et le stigmatisation des survivants, le trafic d'influence, l'impunité, lenteur/lourdeur judiciaires, manque de moyen, le manque de confiance/confidentialité, etc.

5.2.7. Dispositif de prise en charge communautaire

Le contexte socio culturel détermine la perception des VBG/EAS/HS par les communautés mais aussi influence leur ampleur. En fonction de la perception des communautés, on peut classer les violences en quatre catégories : les violences non considérées comme telles, les violences « normales », les violences honteuses et les violences classiques. En fonction de la catégorie de la VBG, le niveau et la qualité de prise en charge des survivants (es) varie significativement.

- Les violences non considérées/comprises comme telles : ce sont des violences dont la communauté n'a pas conscience ou ne considère jusque-là pas comme vraie violence, c'est le cas du harcèlement sexuel la privation de la jeune fille du droit à l'éducation, le mariage précoce, etc. Ces types de violence sont rarement prises en charge car en général personne ne s'en plaint, le harcèlement sexuel est confondu avec le flirt ; les victimes des mariages précoces ou forcés sont soit très jeunes pour comprendre et réagir, soit ne savent pas qu'elles ont la possibilité de le faire surtout que c'est leurs familles même en sont à l'origine.
- Les violences « socialement normalisées » : les violences conjugales, le déni de droit de la femme à l'héritage ou à l'accès à la terre, etc. sont banalisées par la communauté et ne sont considérées sérieusement que dans des cas complexes ayant entraîné de profonds désaccords ou des préjudices physiques et/ou matériels flagrants. Les cas sont traités soit au sein des familles, soit au niveau de la chefferie traditionnelle qui procède au règlement à l'amiable. Le recours au règlement juridique formel voire pénal que dans des cas complexes ayant entraîné des préjudices physiques et/ou matériels flagrants.
- Les violences honteuses : viol, prostitution, exploitation sexuelle sont reconnues aussi bien comme crimes perpétrés sur un individu victime, mais aussi surtout par le préjudice moral sur toute la famille, une atteinte à l'honneur et la dignité de la famille toute entière. C'est à ce niveau que les barrières sociales et culturelles interfèrent car la violence ne touche pas seulement la victime mais aussi l'honneur de la famille. La prise en charge de ce type de violence considère donc les deux niveaux d'intérêts et

souvent l'intérêt de la famille prime sur l'intérêt individuel de la survivante. Pour le viol en particulier, en être victime a une double conséquence pour les femmes et les filles car elles ont du mal à trouver un mari et sont marginalisées et culpabilisées (considérées comme prostituée, ayant provoqué l'acte). Ce qui explique cette disposition coutumière qui oblige le bourreau à épouser la fille. En conséquence, le rapportage des cas est difficile

- Les violences classiques : celles qui engendrent de préjudice physique ou matériel importants et sont reconnues systématiquement comme telles et la dénonciation et prise en charge ne souffre d'aucune barrière, ce sont les coups et blessures, les enlèvements, meurtres, etc.

5.2.8. Orientations relatives aux VBG/EAS/HS pour le programme

La stratégie du programme doit être de ne rien faire qui puisse favoriser l'expression de ces violences, mais tout au contraire d'essayer de les prévenir par une sensibilisation adéquate et la collaboration avec des structures spécialisées qui font partie du dispositif existant telles que les acteurs humanitaires (CARE, IMC, ONU Femmes).

Plus spécifiquement il pourrait s'agir de :

- S'assurer de la disponibilité des compétences suffisantes en gestion des risques VBG spécifiquement EAS et HS au sein de l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale du programme ;
- Promouvoir et appuyer une synergie d'action entre les acteurs impliqués en vue d'optimiser les actions de sensibilisation, d'éducation et de formation sur les VBG/EAS/HS ;
- Intégrer la prévention VBG/EAS/HS dans les clauses environnementales et sociales des activités soutenues par le projet ;
- Favoriser la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes adapté au VBG/EAS/HS.

5.3. Impacts cumulatifs

En plus des impacts environnementaux et sociaux négatifs spécifiques à chaque type d'activités du Programme, les impacts cumulatifs pourraient résulter de la combinaison de sa mise en œuvre avec d'autres pratiques, projets et programmes existants dans les paysages forestiers ciblés. En effet, si la plupart des activités à réaliser peuvent avoir des effets négatifs qui ne sont pas significatifs séparément, la combinaison de plusieurs effets négatifs, même mineurs, peut à long terme conduire à des effets négatifs majeurs par effet synergique. Combinés aux impacts d'autres projets et programmes en cours dans les zones d'intervention, les impacts négatifs du Programme peuvent devenir significatifs.

Etant donné que toutes les zones d'intervention du programme ne sont pas encore définies à ce stade, les impacts cumulatifs liés à la mise en œuvre d'autres pratiques, projets et programmes à proximité des zones d'intervention du programme ne peuvent être analysés de façon exhaustive. Il est à cet effet suggéré que ces impacts cumulatifs soient pris en compte dans le cadre de la réalisation des EIES des projets et sous projets du Programme.

Cependant, il est proposé dans le tableau ci-après une identification de quelques impacts cumulatifs pris de manière globale qui pourraient être liés à la mise en œuvre du Programme.

Tableau 8 Identification des impacts cumulatifs pris de manière globale

Impacts	Nature
Accroissement des risques de conflits divers	Négatifs
Pression accrue sur les ressources naturelles	négatif
Perte et fragmentation de l'habitat faunique	négatif
Perturbation et modification des habitudes dans les terroirs villageois	Négatif
Afflux de population dans la zone	Négatif
Accroissement des taux de prévalence des IST, MST, VIH, SIDA	Négatif
Marginalisation des personnes et groupes vulnérables (veuve, vieillards,)	Négatifs
Evolution des cas de VBG/VCE/HS	Négatif
Accroissement des possibilités d'accompagnement dans les activités génératrices de revenus	Positif
Amélioration du cadre de vie des population	positif

5.4. Synthèse des mesures d'atténuation des impacts négatifs

Pour atténuer les impacts négatifs précédemment identifiés, des mesures générales et spécifiques seront appliquées.

5.4.1. Mesures générales

Ces mesures permettent de s'assurer que les conditions appropriées et favorables à une meilleure exécution des différents travaux et services sont garanties et concourront au succès quant à l'atteinte des objectifs et résultats du Programme.

Mesure 1 : Réaliser une EIES/EES/NIES/PAR/EDD au sens de la législation nationale et aux exigences de la BM lorsque requis et élaborer des plans de mise en œuvre des mesures à l'instar des PGES chantier pour prendre en compte tous les impacts environnementaux et sociaux, proposer des mesures d'atténuation ou de bonifications appropriées et prévoir conséquemment les coûts de leur mise en œuvre

Mesure 2 : Élaborer et signer les différentes conventions prévues entre le programme et l'ensemble des partenaires identifiés comme prestataires de services.

Mesure 3 : Intégrer dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), les clauses environnementales et sociales, et rendre obligatoire le respect de l'application desdites clauses ainsi que toutes autres dispositions devant concourir à la sauvegarde de l'environnement par toute entreprise adjudicataire du marché.

Mesure 4 : Attribuer les marchés dans la règle de l'art et favoriser les entreprises, ONG et Associations qui sont implantées dans la zone d'intervention du projet pour les activités dont la compétence et la probité sont reconnues.

Mesure 5 : Les entreprises sont tenues de promouvoir le recrutement de la main d'œuvre non qualifiée parmi les populations locales afin d'éviter des conditions de frustration et de conflits avec ces dernières. De même, les achats de matériels doivent privilégier les opérateurs économiques de la zone du projet pour contribuer à la relance de l'économie dans la zone.

Mesure 6 : Une assistance technique qualifiée et de proximité doit être apportée aux différents acteurs dans le cadre de la mise en œuvre du PGES-C y compris à travers un Programme de renforcement des capacités ciblés des agents.

Mesure 7 : Veiller à ce que le Manuel de procédures du Programme intègre des dispositions permettant d'assurer l'effectivité de la prise en compte des questions environnementales et sociales, et du suivi environnemental et social (y compris le reporting).

Mesure 8 : Conduire des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des populations locales. Cette mesure permet d'améliorer l'acceptabilité environnementale. Les activités de sensibilisation permettront aussi de gérer les conflits pour l'accès aux ressources. Par exemple, ces campagnes peuvent commencer sur le pourquoi du choix de tel site et non l'autre et les enjeux liés au Programme, etc. Ces campagnes doivent se faire en continue sur toute la durée du projet et de manière proactive, afin de prendre en compte les nouveaux enjeux du projet qui peuvent émerger.

Mesure 9 : Avant toute exploitation des carrières et zones d'emprunt, les entreprises doivent se référer aux autorités communales qui vont les orienter vers la zone où s'effectuera l'activité pour laquelle une EIES est requise. Ceci d'un commun accord avec les populations exerçant un droit sur le site. Et avant de commencer toute exploitation, les entreprises doivent entrer en négociation avec les propriétaires et acquiescer à l'avance leur accord. Également, les entreprises doivent payer les droits et taxes prévus à cette circonstance.

Mesure 10 : Mettre en place des comités d'usagers de l'eau et/ou des comités d'irrigants et leur dispenser des formations de gestion. Ainsi, autour d'un périmètre aménagé, les exploitants seront encouragés à s'organiser en bloc/parcelle (contrôler la qualité des semences et intrants utilisés, assurer le fonctionnement des installations de pompage). Le leadership des femmes et des jeunes sera encouragé en vue de leur participation active à la gestion des sites aménagés.

Mesure 11 : Programmer les périodes des travaux de façon à ne pas perturber les activités habituelles sur les différents sites. Les activités HIMO que le Programme entend promouvoir, doivent privilégier les populations locales.

Mesure 12 : Clarifier les statuts fonciers des sites qui vont être aménagés. Avant le démarrage des travaux sur les sites, le projet sollicitera les services d'un consultant pour conduire une étude sociale au niveau des différents sites afin de clarifier leurs statuts fonciers notamment identifier les propriétaires et

les exploitants. La signature des conventions entre le projet d'une part et les Communes et les exploitants d'autre part permettra de créer les conditions d'équité, de transparence et de sécurisation des exploitants des périmètres. L'enjeu étant la sécurisation foncière des producteurs (femmes, jeunes) sur les périmètres maraîchers, sans discrimination.

Mesure 13 : Produire un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales ainsi qu'un audit de performance environnementale annuel

Mesures relatives à la gestion des chantiers

Ces mesures permettent de bien prendre en charge l'ensemble des impacts pertinents que tout chantier est susceptible d'occasionner dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

5.4.2. Mesures d'ordre spécifiques

En plus des mesures définies dans le tableau 7 ci-dessus, les mesures ci-après seront appliquées pour atténuer les impacts négatifs du programme.

Mesure 14 : Le diagnostic des zones et activités a fait ressortir plusieurs impacts. Ainsi, la mise en œuvre des mesures suivantes permettrait d'atténuer ces impacts : (i) bien choisir l'emplacement où seront réalisés les ouvrages en évitant au mieux les zones sensibles ; (ii) bien dimensionner les différents éléments de l'ouvrage ; (iii) Intégrer les clauses environnementales dans les cahiers de charge des entreprises adjudicatrices ; (iv) Planifier les travaux en tenant compte de la saison des pluies.

5.4.2.1. Mesures relatives aux impacts sur les sols.

Mesure 15 : Les déchets solides de chantier doivent être collectés et régulièrement enlevés. Les déchets ordinaires seront collectés et évacués conformément aux normes de protection de l'environnement.

Mesure 16 : Les déchets ne doivent pas être enterrés ou brûlés sur place. L'Entrepreneur peut toutefois être autorisé à brûler certains déchets combustibles à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques. Seuls les papiers et emballages cartons non pollués, ainsi que les feuilles mortes et branchages secs, peuvent être brûlés.

Mesure 17: les entrepôts de stockage d'hydrocarbures si nécessaires doivent être suffisamment étanches et munis de réceptacle permettant de collecter les produits en cas de fuite. Également, il doit être prévu de dispositifs anti incendie et le choix du lieu doit être opéré en garantissant une distance de sécurité avec les habitations.

Mesure 18 : Dans les zones d'emprunt et de carrières, la terre végétale superficielle sera décapée et mise en réserve avant extraction des matériaux utilisables. Les zones d'emprunt et les carrières doivent être réaménagées après exploitation pour restituer le plus possible la morphologie du milieu naturel en comblant les excavations et en restituant la terre végétale en réserve. Seules les carrières disposant des autorisations requises au sens du code minier et des textes en matière d'évaluation environnementales seront utilisées.

5.4.2.2. Mesures relatives aux impacts sur les ressources en eaux

- Assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface en procédant à des analyses chimiques et bactériologiques périodiques
- Mettre en place des comités d'usagers de l'eau et leur dispenser des formations de gestion
- Assurer les suivis piézométriques des puits et forages pour relever le niveau de variation de la nappe souterraine afin de ne pas provoquer une situation de déficit pour les populations de la zone
- N'entreprendre les travaux de fonçage des puits et forages qu'après les résultats des études géotechniques concluantes et procéder aussi à un bon choix des sites d'implantation des puits et forages afin d'éviter des investissements non durables
- Ne pas entreprendre des travaux qui modifieront de façon irréversible le cycle hydrologique de l'eau

5.4.2.3. Mesures relatives aux impacts sur la végétation et la faune

Afin d'atténuer/bonifier les impacts sur la flore et la faune des milieux terrestres et aquatiques, les mesures suivantes sont proposées :

Mesure 19 : Procéder à la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes notamment le *Typha australis*, le *Cyperus* sp afin d'améliorer la qualité de l'écosystème et les conditions d'habitat de la faune aquatiques s'il y a lieu

Mesure 20 : Procéder à la restauration des conditions naturels des zones exploitées pour restituer le plus possible la morphologie d'un milieu naturel en comblant les excavations et en restituant la terre végétale mise en réserve.

Mesure 21 : Les engins et véhicules de chantier devront le plus possible utiliser les pistes existantes pour accéder au chantier et éviter de couper à travers les terres avoisinantes. Ils respecteront les arbres situés en dehors de la zone d'emprise et des bandes de circulation.

Mesure 22 : Les coupes d'arbres requièrent des autorisations préalables auprès des services déconcentrés de l'environnement. Le bois coupé sera valorisé. En compensation, des plantations seront effectués dans l'emprise ou ailleurs selon le choix de la population (après achèvement). Le projet a prévu des actions d'aménagement des bassins versants et la protection ciblée des zones vulnérables.

Mesure 23 : Maintenir autant que possible la couverture végétale existante. Cela constituerait un habitat pour la petite faune, et permettrait de réduire l'érosion des couches supérieures du sol.

5.4.2.4. Mesures relatives aux impacts sur le milieu humain et socioéconomique

Mesure 24 : Il sera prévu suffisamment de panneaux de signalisation (conformes à la réglementation) sur les lieux d'exécution des travaux (pistes et seuils), de sorte à limiter autant que possible les risques d'accidents de la circulation.

Mesure 25 : Les travailleurs de chantier doivent être dotés des équipements de protection individuelle. Cette mesure doit être renforcée par l'organisation de campagnes de sensibilisation sur la sécurité routière et sur la sécurité au travail ; mais aussi par l'élaboration d'un Plan d'Hygiène, de Sécurité et de Santé que l'entreprise devra soumettre au maître d'Ouvrage pour validation. Il mettra en place des boîtes à Pharmacie avec les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence. Et en cas d'accident et de maladies professionnelles, l'entrepreneur prendra en charge le travailleur (ouvrier et cadre) conformément aux textes nationaux en la matière.

Mesure 26 : Des campagnes d'information et de sensibilisation des travailleurs sur la santé et l'hygiène au travail seront organisées, et couvriront notamment les maladies liées à l'eau (paludisme, bilharzioses, les gastro-entérites et les maladies diarrhéiques etc.) et les IST et VIH- SIDA.

Mesure 27 : Pour éviter d'éventuelles tensions sociales entre les travailleurs résidents et les étrangers, l'entreprise doit instaurer dans son règlement interne le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation seront organisées à cet effet.

Mesure 27 : Les camions transportant les matériaux doivent être recouverts de bâche afin de limiter l'envol des matériaux sous forme de poussières et le déversement d'une partie de leur chargement en cours de route. L'entreprise devra utiliser des engins en bon état de fonctionnement : elle devra proposer au bureau de contrôle, avant le démarrage des travaux, un calendrier d'entretien du parc roulant.

5.4.2.5. Mesures spécifiques pour la protection et la restauration du patrimoine historique, archéologique et culturel

Mesure 28 : Suspender les travaux lorsque surviennent toute découverte de sites historiques, archéologiques et culturels et informer les autorités compétentes pour qu'elles prennent les dispositions utiles de protection des sites.

Mesure 29 : Prendre les dispositions pour interdire l'accès aux sites afin d'éviter le pillage et/ou la dégradation des objets. Dans le cas où un site est inévitable, il fera l'objet d'une fouille de conservation en rapport avec les communautés concernées.

5.4.2.6. Mesures d'atténuation des impacts liés à l'utilisation des engrais, herbicides et fongicides

Mesure 30 : Assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface en procédant à des analyses chimiques et bactériologiques périodiques homologuées.

Mesure 31 : Assurer le suivi de la qualité des sols en procédant à des analyses périodiques des périmètres exploités.

Mesure 32 : Former et encadrer les producteurs sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits agrochimiques

Mesure 33 : promouvoir la lutte biologique contre les ennemis des cultures.

5.4.2.7. Mesures spécifiques relatives aux aménagements de bas-fonds

Mesure 34 : Assurer les suivis piézométriques des puits et forages pour relever le niveau de variation de la nappe souterraine afin de ne pas provoquer une situation de déficit pour les populations de la zone.

Mesure 35: N'entreprendre les travaux de fonçage des puits et forages lorsque requis pour les travaux qu'après avoir conduit études géotechniques concluantes et procéder aussi à un bon choix des sites d'implantation des puits et forages afin d'éviter des investissements non durables

5.4.2.8. Mesures d'atténuation des impacts liés aux populations autochtones

Les communautés proposent, pour l'atténuation des impacts négatifs, de :

- Créer des Centres de formation informatique ;
- Apporter un appui financier pour l'amélioration de la production agricole ;
- Mettre en place d'un cadre spécial sur la cybercriminalité ;
- Veiller à la survie du projet et le respect des engagements pris ;
- Sensibiliser et former les communautés sur l'utilisation des TIC ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes dans les communautés.
- La sensibilisation sur la préservation de leurs traditions bien qu'on cherche à leur donner une condition de vie meilleure ;
- la fourniture en matériel ou l'appui à leur acquisition.

5.5. Mesures de bonification des impacts positifs

Le tableau ci- après présente les mesures de bonification des impacts positifs.

Mesures de bonification des impacts positifs

N ^o	Impacts	Mesures de bonification	Description
1	Opportunité d'emplois/qualification professionnelle non professionnellement discriminatoire	<p>Privilégier les activités à HIMO, l'approche genre,</p> <p>Rendre les informations disponibles et accessibles pour les postes à pouvoir et les stages professionnels</p> <p>A compétence égale privilégier, le riverains</p>	<p>Les activités du programme Cameroun constituent des opportunités d'emplois et de formation professionnelle pour les jeunes des zones d'intervention. Le Programme dans son déploiement devra s'atteler à travers les sous-projets tels que les plantations d'arbres, le reboisement, à privilégier l'approche, à veiller à l'impliquer les groupes vulnérables (les handicapés), sensibiliser les groupes, les Associations à créer les pépinières pour l'approvisionnement en plants adaptés., le programme devra veiller au transfert de technologies par les facilitations de stages professionnels aux jeunes des grandes écoles. Les offres d'emplois et de stages professionnels accessibles au grand nombre à travers les communiqués et les messages dans les radios communautaires, la presse locale, les affiches dans les chefferies de la zone d'intervention, les relais communautaires,</p>
2	- Augmentation de la productivité et des revenus au sein des familles	<p>Encourager, former, sensibiliser dans les secteurs, dans la transformation, la collecte des dérivées, la conservation, accorder les financements aux groupes organisés,</p> <p>Sensibilisation et formation sur la conservation et la gestion durable des produits issus des récoltes</p>	<p>L'amélioration de la productivité des terres grâce aux actions de conservation des eaux et des sols engendrera le rendement agricole et d'élevage à l'hectare</p>
	Restauration de la biodiversité	Reboisement	La combinaison de toutes ces activités et infrastructures va favoriser la restauration de la biodiversité dans les zones d'accueil
	Maîtrise des eaux	Mettre en place les comités de gestion des AEP	Les comités de gestion vont servir de relai avec l'administrations sur les infrastructures et la pérennisation des ouvrages et enfin l'optimisation de l'exploitation
	Contribution à l'adaptation au changement climatique	Sensibiliser sur les enjeux du changement climatique	Les populations riveraines vont davantage contre l'importance du reboisement, des infrastructures d'AEP. Elles, vont ainsi contribuer à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, en plantant d'avantage les arbres dans leur terroir, contribuer à la lutte contre la déforestation et à la protection des ouvrages de rétention de l'eau

5.6. Stratégie de mitigation des risques associés à la mise en œuvre des activités du projet en relation avec les aires protégées.

Conformément à la note intérimaire d'orientation sur les aires protégées de janvier 2025, la présente opération a anticipé à travers mise en place d'un certain nombre dispositions :

1. Définir les limites et les impacts du projet : Chaque projet national définira, identifiera et documentera de manière participative les zones du projet et les installations associées dans les aires protégées après l'approbation du Conseil d'administration de la Banque. Les domaines d'impacts directs, indirects ou cumulatifs seront identifiés à ce stade des évaluations.
2. Collaboration avec les institutions et les groupes concernés : des plans de consultation ont été élaborés pour tous les pays et plusieurs cycles de consultations ont été menés à bien pendant la préparation des instruments.
3. Faire participer les peuples autochtones/communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées : élaboration d'un Cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) ; Les PA ont été mobilisés et associés aux consultations qui ont abouti à la préparation de tous les instruments environnementaux et sociaux.
4. Prendre en compte les groupes vulnérables : Une attention particulière a été accordée à ces groupes et les instruments prévoient des mesures d'atténuation différenciées pour tous les groupes vulnérables.
5. Mener des consultations avec les parties prenantes : Tous les pays ont cartographié et mobilisé l'enseignement primaire et plus largement les parties prenantes à travers de multiples cycles de consultations
6. Réduire au minimum le recours à la force :
 - Les forêts communautaires seront surveillées par les communautés.
 - Les conflits fonciers seront gérés par l'État.
 - Le cadre du processus précisera que les membres de la communauté peuvent faire appel au système de l'État pour toute réparation.
7. Évaluations institutionnelles :

En cours au Congo dans le cadre du projet ProClimat actuel (P177786)

Se fera après approbation du Conseil d'Administration de la Banque au Cameroun et en RCA – inclus dans le plan d'engagement environnemental et social.

8. Suivre et signaler les incidents : Le protocole de signalement sera inclus dans l'ESCP et détaillé dans le manuel des opérations par pays qui clarifie ce que la Banque considère comme lié à un incident lié au projet ; cela inclura tous les incidents impliquant des affrontements entre Rangers et les communautés.
9. Gérer la réinstallation physique des personnes affectées par le projet : examiner les risques et effets potentiels d'une réinstallation physique et préparer un plan d'action de réinstallation (PAR) ; si la réinstallation involontaire ne peut être évitée – des cadres de résultats sont élaborés pour chaque pays ; Les PAR seront élaborés lorsque les sites auront été identifiés
10. Évaluer la situation et les droits fonciers :
11. Le projet ne procédera pas à l'expansion ni à la création de nouvelles aires protégées. Ceci est d'ailleurs inclus dans la liste des critères d'exclusion. Le projet n'ajustera pas les limites et les règles de fonctionnement des aires protégées.

12. L'impact sur la propriété ou l'utilisation des terres et des ressources par les communautés locales sera évalué en fonction du type d'activités à financer
13. Concevoir des mécanismes de règlement des plaintes : un mécanisme de gestion des plaintes accessible comprenant des mesures visant à prévenir les représailles contre les membres de la communauté, avec un accent particulier sur les incidents à inclure dans le PMPP du pays.
14. S'attaquer aux restrictions d'accès et aux moyens de subsistance : un cadre fonctionnel (CF) a été élaboré et sera strictement implémenté.
15. Superviser la mise en œuvre du projet :
16. Suivi et rapports périodiques sur la mise en œuvre du projet par l'Emprunteur
17. Suivi par une tierce partie (TPM).

VI. CONSULTATIONS ET PARTICIPATIONS DES PARTIES PRENANTES

L'importance d'une bonne information, consultation et participation des parties prenantes en matière de gestion durable de l'environnement est reconnue par le cadre juridique national et les orientations des NES de la Banque Mondiale. En effet, la mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussie des activités.

6.1. Objectifs des consultations des parties prenantes

L'objectif principal des consultations des parties prenantes est de partager l'information sur le projet et ses potentiels impacts avec les différents acteurs, écouter leurs points de vue, les impliquer dans le processus de planification du programme et de prise de décision, contribuer au renforcement de leurs capacités et enfin, leur donner la possibilité d'initier, de gérer et de contrôler elles-mêmes leur propre développement.

6.2. Identification et analyse des parties prenantes

6.1.1. Parties prenantes touchées ou affectées par le projet

Les « parties touchées ou affectées par le projet » désignent les individus, groupes, populations locales et autres parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet, directement ou indirectement, positivement ou négativement par l'une des manières ci-dessus décrite ou qui ont été identifiées comme les plus susceptibles d'être affectées par les actions du projet.

Une priorité sera accordée aux personnes directement et négativement touchées par les activités du projet. Les autres groupes ou individus qui pensent subir les effets du projet et qui pourraient avoir besoin d'informations complémentaires afin de mieux comprendre les limites de ces effets seront également identifiés.

Les parties touchées ou affectées comprennent les communautés locales, les acteurs institutionnels, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les opérateurs privés de la filière bois, les organisations de la société civile (OSC) et les instituts de recherche qui pourraient subir les effets directs du projet.

La liste indicative de cette catégorie de parties prenantes « touchées ou affectées par le projet » est donnée dans le tableau 1.

Tableau 9. Parties prenantes touchées ou affectées par le Projet

N°	Acteurs	Parties touchées ou affectées par le projet
1	Communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés riveraines des domaines forestiers ; - Communautés riveraines des aires protégées ; - Peuples autochtones de la forêt ; - Comités de gestion des forêts communales ; - Comités de gestion des réserves forestières ; - Comités riverains de gestion des Redevance Forestières Annuelles (RFA) ; - Comités villageois de gestion de la Redevance faunique ; - Chasseurs ; - Femmes rurales; - Jeunes (filles et garçons)
2	Acteurs institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> - MINFOF ; - Ecogardes ; - Agence nationale d'appui au développement forestier (ANAFOR) - Observatoire National des Changements Climatiques (ONACC)
3	Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)	<ul style="list-style-type: none"> - Communes forestières ; - Comité communal de gestion de la RFA ; - Comité Communal (CC)
4	Opérateurs privés de la filière bois	<ul style="list-style-type: none"> - Petite et Moyenne Entreprise (PME) et Très Petite et Moyenne Entreprise (TPME) locales du secteur forestier ; - Groupes industriels et compagnies forestières étrangères ; - Artisans (menuisiers, sculpteurs de bois etc.) ; - Acteurs de toute la sous filière PFNL des plantations forestières.
4	Organisations de la Société Civile (OSC)	<ul style="list-style-type: none"> - Associations communautaires
5	Institutions de recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Herbar national; - Institut National de la Cartographie (INC) ; - Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) - Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF)

Source. Rapport Provisoire PMPP, avril 2025

Les groupes de parties prenantes susmentionnés représentent d'une manière générale les bénéficiaires du projet. Selon les résultats des consultations, les bénéficiaires facilitent la mise en œuvre du projet et la pérennisation des acquis. De ce fait, afin de mieux impliquer les bénéficiaires dans la mise en œuvre du projet, il est primordial de :

- connaître leurs besoins spécifiques et essayer d'y répondre, si cela n'est pas possible, expliquer les raisons par le biais d'une restitution itérative avec les communautés ;
- communiquer avec elles et leur délivrer des informations de qualité ;
- engager toutes les parties prenantes, y compris celles qui sont vulnérables, dans la prise de décisions et la mise en œuvre du projet.

6.1.2. Autres parties concernées

Sont considérées comme autres parties prenantes concernées par le projet, des personnes physiques ou morales qui

- Participent à la conception et/ou au financement du projet (les partenaires techniques et financiers, les ministères sectoriels etc.) ;
- Jouent un rôle dans la préparation et/ou la réalisation du projet (les partenaires techniques et financiers, les sectoriels, les collectivités territoriales, les autorités publiques et administratives déconcentrées, les services techniques régionaux et départementaux de l'Etat) ;
- Font partie des communautés touchées et peuvent faire entendre des préoccupations à une échelle plus vaste que celle d'un ménage (leaders traditionnels et religieux, les organisations de la société civile (OSC), les médias, etc.) ;
- Sont des acteurs dans le secteur d'intervention du projet (les services techniques régionaux et départementaux de l'Etat intervenant dans les domaines de la foresterie, l'environnement, l'accompagnement des PME etc.).

La liste et la composition des autres parties concernées du projet ainsi que leur rôles sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 10 Composition des autres parties concernées par le projet

Acteurs	Parties prenantes	Entités	Description du rôle
Acteurs institutionnels	Comité interministériel et agences	<ul style="list-style-type: none"> - conseil conjoint de mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) <i>Forest Law Enforcement Governance and Trade</i> (FLEGT) - comité conjoint de suivi de l'APV - FLEGT; - comité national de suivi de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT ; - Comité de pilotage de la REDD+ ; - Secrétariat technique REDD+ 	Appui et collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des activités
	MINFOF	UGP	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination nationale de la mise en œuvre des activités du Projet ; - Mise en œuvre du PMPP ; - Information et implication des parties prenantes ; - - Assurance du respect des engagements pris en rapport avec les parties prenantes ; - Gestion et suivi du mécanisme de gestion des griefs ; - Veille à la prise en compte des besoins et intérêts des populations

Acteurs	Parties prenantes	Entités	Description du rôle
		<p>UGP Programme National de Développement des Plantations forestières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directions techniques des services centraux ; - Services déconcentrés (Délégations régionales, Délégations départementales, postes forestiers) 	Appui et collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des activités
	Chambres consulaires	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) - Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts (CAPEF) 	<ul style="list-style-type: none"> - Courroie de transmission entre d'une part, les milieux d'affaires privés et d'autre part, les pouvoirs publics en matière de consultation et de représentation - Encadrement et promotion des entreprises industrielles et commerciales
	Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT)	Autorités administratives (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets)	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation, information et sensibilisation des communautés locales ; - Mise en place et animation du Mécanisme de Gestion de Plaintes ; - Présidence des commissions départementales de classement selon les règles de compétence de la Commission.
	Ministère du Domaine, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant dans le comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre - Services centraux et déconcentrés (délégations régionales et délégations départementales) 	Suivi et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion du foncier
	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant dans le comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre - Services centraux et déconcentrés 	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des termes de références des Evaluations Environnementales (EIES, NIE); - Validation des rapports d'étude des sous-projets et délivrance des attestations/certificats de conformité environnementales - Suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ; - Conception, suivi et évaluation des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement - Organisation des audiences publiques
	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant dans le comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre - Services centraux et déconcentrés 	Responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production végétale et de production animale respectivement.
	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des		

Acteurs	Parties prenantes	Entités	Description du rôle
	Industries Animales (MINEPIA)		
	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant dans le comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre - Services centraux et déconcentrés 	Suivi et coordination des politiques et stratégies sectorielles de développement économique et des infrastructures
	Ministère des Finances (MINFI)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant dans le comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre - Services centraux et déconcentrés 	Elaboration et mise en œuvre de la politique fiscale et monétaire du Cameroun, y compris fiscalité forestière
	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant dans le comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre - Services centraux et déconcentrés 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du respect de la réglementation du Travail ; - Suivi des conditions de travail et d'hygiène
	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant au Comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre du projet - Services centraux et déconcentrés - Direction Générale des Grandes Entreprises 	Suivi et coordination des politiques et gouvernementales d'accompagnement des PME
	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant au Comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre du projet - Institut National de la Cartographie (INC) 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi et coordination des politiques gouvernementales en matière de recherche ; - Assure la tutelle des institutions publiques de recherche
	Ministère du Commerce	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant au Comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre du projet - Services centraux et déconcentrés 	Elaboration et mise en œuvre de la politique du Cameroun relative au Commerce
	Forces de Défense et de Sécurité (FDS)	<ul style="list-style-type: none"> - Délégation Générale à la Sécurité Nationale (Commissariat de Sécurité Publique) - Ministère de la Défense (Brigades, compagnies de sécurité etc.) 	Assurer la sécurité des travailleurs du projet dans les zones à risque sécuritaire élevé
	Ministère des Mines, des industries et du Développement Technologique (MINMIDT)	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant au Comité ad hoc de suivi de la mise en œuvre du projet - Services centraux et déconcentrés 	Suivi et coordination des politiques et gouvernementales en matière de développement industriel
Secteur privé	<p>Les opérateurs privés de la filière bois</p> <p>Syndicats présents dans la filière bois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le groupement de la filière bois du Cameroun (GFBC) ; - Association des jeunes exploitants forestiers du Cameroun ; 	Appui et collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des activités

Acteurs	Parties prenantes	Entités	Description du rôle
	Concessionnaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les syndicats d'exploitants nationaux. - Le syndicat des exploitants transformateurs des produits forestiers spéciaux et non ligneux. 	
		Prestataire	Suivi et exécution des travaux
Acteurs locaux	Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD)	Régions	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration, mise en œuvre suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement. ; - Participation au suivi local des mesures environnementales et sociales ; - Mise en place et animation du Mécanisme de Gestion de Plaintes ; - Mobilisation, information et sensibilisation des communautés locales. - gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la région ; - la mise en défense et autres mesures locales de protection de la nature ; - - création de bois, forêts et zones protégées d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'Etat
	Elus locaux	<ul style="list-style-type: none"> - Parlementaires (députés, sénateurs); - Conseillers régionaux 	Mobilisation, information et sensibilisation des communautés locales
	Leaders communautaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les autorités traditionnelles ; - Facilitateurs communautaires ; - Chefs de groupement ; - Leaders religieux 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et animation du Mécanisme de Gestion de Plaintes ; - Mobilisation, information et sensibilisation des communautés locales.
Organisation de la société civile	ONG nationales Plateforme Organisations professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - La plate-forme forêts ; - La fédération des clubs des amis de la nature ; - Le Cercle de concertation de la société civile ; - Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun (FEDEC) ; - La Plate-forme Nationale REDD et CC - ONG locales ; - Cameroon Environmental Watch (CEW) - OCB locales ((les Organisations professionnelles agricoles, piscicoles et pastorales ; Association de femmes ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Défense des intérêts des communautés ; - Information et sensibilisation des communautés ; - Appui à la gestion des plaintes ; - Appui à la mise en œuvre du plan de communication et aux concertations/dialogues ; - Appui à la gestion des cas de VBG ; - Renforcement de capacités

Acteurs	Parties prenantes	Entités	Description du rôle
		Association des jeunes; Association des Personnes Handicapées - Organisations professionnelles sylvicoles	
Agences gouvernementales	Observatoires	- Observatoire Indépendant des Forêts ;	- Production des données et connaissances ; - Renforcement de capacités
Recherche	Institutions de recherche	- Centres de recherche (CIFOR, WRI) - Universités	- Production des données et connaissances ; - Fourniture de l'information forestière ; - Renforcement de capacités - Formations ;
Médias	Radio, journaux et télévisions	- Les presses écrites nationales, télévision nationale et radio nationale ; - Les presses écrites et radios nationales ; - Les radios communautaires	- Diffusion de l'information sur le plan national et dans la zone du projet ; - Canaux de communication.
Organisations internationales	Institutions internationales	- Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) ; - Organisation Africaine du Bois (OAB)	mutualisation les connaissances nécessaires et données disponibles pour le suivi des forêts
	Institutions régionales	- COMIFAC ;	
	Agences intergouvernementales	- Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) ; - Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique Centrale (OSFAC)	
Partenaires Techniques et Financiers (PTF)	Bailleur	- Banque mondiale - FAO ; - Union Européenne ; - WWF - GIZ ; - United States Agency for International Development/ Agence Américaine pour le Développement International (USAID) ; - Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)	- Appui technique et financier ; - Supervision des activités du projet, notamment les activités environnementales et sociales ; - Garant de la participation des parties prenantes. - Renforcement des capacités

Source. Rapport Provisoire PMPP, avril 2025

Toutes ces parties prenantes peuvent avoir une responsabilité et un pouvoir très élevés de décision sur le projet, elles en sont les initiatrices, elles le pensent, elles y contribuent, le financent et/ou le réalisent. Elles ont un pouvoir réel d'influencer positivement ou négativement le projet. Elles accordent une importance capitale à la réussite du projet. Ces groupes de parties prenantes et leurs entités constitutives sont considérés comme étant des "parties prenantes concernées" du projet par leurs forts niveaux d'intérêt et de pouvoir. La stratégie à mettre en place est de:

- Collaborer avec ces groupes, planifier des rencontres régulières pour clarifier leurs besoins ;

- S'assurer de leur soutien tout au long du projet ;
- Nouer des partenariats et les impliquer dans la prise de décision.

6.1.3. Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables

Les individus ou groupes vulnérables comprennent (liste non exhaustive - identifiées lors de la consultation et de l'examen des documents relatifs au projet) :

- Les femmes rurales en général à cause de leur situation sociale et économique plus vulnérable ;
- Les femmes chefs de ménage et sans ou avec faible assistance ;
- Les femmes déshéritées de la terre ;
- Les personnes âgées sans soutien ;
- Les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV) ;
- Les Personnes Déplacés Internes ;
- Les agriculteurs sans terre ;
- Les jeunes ;
- Les filles-mères ;
- Les personnes vivant avec un handicap (physique ou mental),
- Les personnes et les ménages affectés par le VIH /SIDA,
- Les personnes survivantes de Violences Basées sur le Genre (VBG) et d'EAS/HS (harcèlement et/ou exploitation et abus sexuels, victimes de lévirat ou de sororat, d'excision, de mariage précoce, de violence conjugale) ;
- Les personnes vivant avec un handicap ;
- Les personnes et les ménages affectés par le VIH /SIDA ;
- Les réfugiés ;
- Les communautés, peuples autochtones ou ethnies minoritaires dans les zones d'intervention du projet.

Les catégories identifiées ci-dessus seront vérifiées et mises à jour au cours du processus d'examen préalable des sous-projets et d'évaluation de l'environnement et du social. Au cours de cette phase, l'Unité de Gestion du Projet et ses consultants seront également responsables de l'identification du représentant des groupes vulnérables dans chaque localité concernée, et ils seront mobilisés afin de s'assurer que les activités du projet et les mesures d'atténuation prévues ont pris en compte les besoins des personnes vulnérables.

6.1.4. Cas spécifiques des peuples autochtones

Les consultations approfondies des Peuples autochtones veilleront à garantir leur consentement libre, informé et préalable. De ce fait, elles devront garantir également les caractéristiques suivantes :

- a) Participation des chefs de village ou de communauté de Peuples autochtones, des organisations de ces peuples et communautés et, le cas échéant, de membres de la communauté touchés individuellement ;
- b) Délais suffisants pour le processus décisionnel collectif des Peuples autochtones ;
- c) Participation effective des Peuples autochtones à la conception des activités du projet ou l'élaboration des mesures d'atténuation qui pourraient avoir sur eux un impact positif ou négatif.

6.3. Déroulement des ateliers de consultation des parties prenantes

6.3.1. Planification des ateliers de consultation des parties prenantes

Les Ateliers de consultation des parties prenantes se tiendront dans les villes de **Ngaoundéré, Douala et Ebolowa pendant la période allant du 23 avril au 07 mai 2025**. Ces Ateliers de consultation visent à solliciter les points de vue et les avis de l'ensemble des parties prenantes, de la manière la plus large, ouverte et transparente possible pour que les principaux enjeux socio-économiques, environnementaux et autres soient pris en compte dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet. Ces ateliers permettront également de compléter le recueil des données collectées par le consultant pour la réalisation des différents instruments de sauvegardes environnementales et sociales. La démarche vise à :

- Créer un espace d'information, de collaboration et de dialogue dynamique avec les parties prenantes les plus concernées, pour solliciter leurs vues et perceptions sur les enjeux qui sont critiques à leur qualité de vie et leur environnement et sur les particularités de leurs régions ou terroirs, en rapport avec le projet.
- Recueillir, au niveau de l'ensemble des parties prenantes, les idées, avis et opinions en rapport avec les aspects les plus critiques sur le projet
- Développer et approfondir les possibilités de collaboration avec les principales parties prenantes pour que le dialogue se poursuive durant la phase de conception et de mise-en-œuvre du projet, de sorte que les considérations en matières notamment environnementales et sociales puissent y être intégrées et bien comprises par l'ensemble des parties prenantes.

La désignation des villes devant abriter ces consultations des parties prenantes a tenu compte du regroupement en fonction des zones agroécologiques du Cameroun compte tenu du caractère national du Programme. Il s'agit de :

- Ebolowa où sont regroupées les parties prenantes des zones forestières comprenant les Régions du Sud, de l'Est et du Centre ;
- Douala qui regroupe les parties prenantes des zones de forêts humide à pluviométrie monomodale et des Hautes terres de l'Ouest comprenant les Régions du Littoral, de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest ;
- Ngaoundéré qui regroupe les parties prenantes des zones soudano-sahélienne et de savane guinéenne élevée comprenant les Régions de l'Extrême Nord, du Nord et de l'Adamaoua.

Ces ateliers se tiendront pendant la période allant du 23 au 07 mai 2025 respectivement à Ebolowa, Douala et Ngaoundéré.

Le présent CGES sera complété par un résumé des conclusions de ces rencontres à l'issue de la tenue de ces ateliers.

6.3.2. Participation des parties prenantes aux différents ateliers

6.3.2.1. Ateliers de consultation des Parties Prenantes d'Ebolowa

Lieu et Date : Ebolowa du 23 au 24 avril 2025 ; Nombre de participants : 40 personnes environ.

La liste des parties prenantes devant participer à cet atelier de consultation publique est mentionnée dans le tableau ci-après :

Catégories	Participants
Banque Mondiale	Représentants
Acteurs institutionnels	MINFOF, MINFI, MINDCAF, MINAS, MINTSS, MINPROFF, MINPMEESA, MINEFOP, MINRESI, MINADER, MINMIDT, MINEPDED, MINDEVEL, MINAT, MINADER, MINJUSTICE, MINDEF, MINTOUR, ANAFOR, ONACC, UGP en charge de la préparation du projet, Secrétariat technique; les conservateurs des Parc Nationaux de Mpem et Djim; Mbam, Djerem et Deng Deng et du Jardin Zoo-Botanique de Mvogt- Betsi
Représentants des Communautés locales	Comités de gestion des forêts communales, Comités de gestion des réserves forestières, Comités riverains de gestion des Redevance Forestières Annuelles (RFA), Comités villageois de gestion de la Redevance faunique, Comité communal de gestion de la RFA, Réseau des forêts Communautaires (RFC), Centre Technique de Foresterie Communale, FEICOM, Maires des communes forestières, Comités Paysans Forêt, Leaders communautaires (chefs traditionnels, leaders religieux, parlementaires, ONG nationales intervenant auprès des CL
Représentants des peuples autochtones	Leaders autochtones Baka (Est), Bakola et Bagyeli (Sud) et Bedzang (Centre), ONG nationales intervenant auprès des PA (CED, GDA, AAFEBEN, TFRD, PGS, CADER, Fusion Nature, ONG internationales intervenant auprès des PA (WWF, Associations de PA (CADDAP, Okani, Asbabuk...), Réseaux de PA (RACOPY, REPALEAC, Alliance GSAC,
Secteur privé de la filière bois	Entreprises forestières certifiées gestion durable (Pallisco et GRUMCAM, SEEF), Groupes industriels et compagnies forestières étrangères et nationales, Artisans, acteurs de toute la sous filière PFNL des plantations forestières, Le groupement de la filière bois du Cameroun (GFBC) ; Association des jeunes exploitants forestiers du Cameroun ; Les syndicats d'exploitants nationaux (GFBC, Le syndicat des exploitants transformateurs des produits forestiers spéciaux et non ligneux , Représentants de structure de gestion des Forêts Communautaires
ONG et organisations internationales	WWF, FAO
Institutions de recherche	CIFOR, World Ressources Institute (WRI), Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC), Observation Spatiale des Forêts de l'Afrique centrale et de l'Ouest (OSFACO), FAO, Cameroon Environmental Watch (CEW)

Partenaires Techniques et Financiers (PTF)	Union Européenne, British high commission, USAID, etc
---	---

6.3.2.2. Ateliers de consultation des Parties Prenantes de Douala

Lieu et Date : Douala le 30 avril 2025 ; Nombre de participants : 30 personnes environ.

La liste des parties prenantes devant participer à cet atelier de consultation publique est mentionnée dans le tableau ci-après :

Catégories	Participants
Banque Mondiale	Représentants
Acteurs institutionnels	MINFOF-UGP en charge de la préparation du projet, Secrétariat technique (y compris un représentant MINEPAT)
Représentants des Communautés locales	Comités de gestion des forêts communales, Comités de gestion des réserves forestières, Comités riverains de gestion des Redevance Forestières Annuelles (RFA), Comités villageois de gestion de la Redevance faunique, Comité communal de gestion de la RFA, Réseau des forêts Communautaires (RFC), Centre Technique de Foresterie Communale, FEICOM, Maires des communes forestières, Comités Paysans Forêt, Leaders communautaires (chefs traditionnels, leaders religieux, parlementaires, ONG nationales intervenant auprès des CL
Secteur privé de la filière bois	Entreprises forestières certifiées gestion durable (Pallisco et GRUMCAM, SEEF), Groupes industriels et compagnies forestières étrangères et nationales, Artisans, acteurs de toute la sous filière PFNL des plantations forestières, Le groupement de la filière bois du Cameroun (GFBC) ; Association des jeunes exploitants forestiers du Cameroun ; Les syndicats d'exploitants nationaux (GFBC, Le syndicat des exploitants transformateurs des produits forestiers spéciaux et non ligneux , Représentants de structure de gestion des Forêts Communautaires

6.3.2.3. Atelier de consultation des Parties Prenantes de Ngaoundéré

Lieu et Date : Ngaoundéré, 7 mai 2025 ; Nombre de participants : 40 personnes environ

La liste des parties prenantes devant participer à cet atelier de consultation publique est mentionnée dans le tableau ci-après :

Catégories	Participants
Banque Mondiale	Représentants

Acteurs institutionnels	MINFOF-UGP en charge de la préparation du projet, Secrétariat technique et les conservateurs des Parcs Nationaux de Bouba Djida; de la Bénoué, Faro, Waza; Mozogo-Gokoro; Kalamaloué, Ma Mbed Mbed et du Jardin Zoologique de Garoua
Représentants des Communautés locales	Comités de gestion des forêts communales, Comités de gestion des réserves forestières, Comités riverains de gestion des Redevance Forestières Annuelles (RFA), Comités villageois de gestion de la Redevance faunique, Comité communal de gestion de la RFA, Réseau des forêts Communautaires (RFC), Centre Technique de Foresterie Communale, FEICOM, Maires des communes forestières, Comités Paysans Forêt, Leaders communautaires (chefs traditionnels, leaders religieux, parlementaires, ONG nationales intervenant auprès des CL
Secteur privé de la filière bois	Entreprises forestières certifiées gestion durable (Pallisco et GRUMCAM, SEEF), Groupes industriels et compagnies forestières étrangères et nationales, Artisans, acteurs de toute la sous filière PFNL des plantations forestières, Le groupement de la filière bois du Cameroun (GFBC) ; Association des jeunes exploitants forestiers du Cameroun ; Les syndicats d'exploitants nationaux (GFBC, Le syndicat des exploitants transformateurs des produits forestiers spéciaux et non ligneux , Représentants de structure de gestion des Forêts Communautaires

6.4. Synthèse des conclusions des différents ateliers de consultation des parties prenantes

VII. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) vise à prendre, durant l'exécution et l'exploitation du projet, un ensemble de mesures d'atténuation environnementales et sociales, de surveillance environnementale et sociale et d'ordre institutionnelle pour éliminer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, les compenser ou les réduire à des niveaux acceptables. Il comprend : (i) la description du processus de sélection environnementale et sociale (ou screening) devant permettre l'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux génériques potentiels pouvant découler des activités du Programme, (ii) les mesures de surveillance de mise en œuvre des mesures d'atténuation, (iii) le renforcement de capacité et formation (iv) le calendrier d'exécution (v) l'estimation des coûts et (vi) l'intégration des clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'appels d'offres (DAO).

7.1. Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets

7.1.1. Critères environnementaux et sociaux d'éligibilité des activités

Le processus décrit ci-dessous vise à garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités du Programme. La mise en œuvre de l'évaluation environnementale et sociale devra commencer dès l'adoption du Plan de Travail et du budget de l'année par un tri préliminaire des activités/sous-projets.

Le Programme comprendra de multiples investissements/sous-projets, qui seront identifiés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du programme. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois le cadre environnementale et sociale de la banque mondiale et les procédures nationales. Pour permettre l'intégration des dimensions environnementales et sociales lors de la conception et exécution des sous projets qui seront financés dans le cadre du Programme, il est indispensable de proposer une démarche environnementale permettant d'évaluer les impacts et de décrire à chacune des étapes du sous projet les mesures environnementales à mettre en œuvre et les acteurs chargés de celles-ci. Cette démarche permettra de déterminer le niveau et les modalités de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux dans le cycle des sous projets en précisant dès l'amont le travail environnemental à réaliser et permettre de contenir les impacts négatifs. Par ailleurs, la démarche environnementale qui sera proposée, prendra en compte la gestion environnementale existante dans la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Cameroun.

7.1.1.1. Etapes de la sélection environnemental et social (screening)

L'évaluation environnementale et sociale d'un projet consiste à identifier, décrire et caractériser les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels susceptibles d'être générés avant la mise en œuvre, pendant la phase de construction, et pendant la phase d'exploitation ou de mise en œuvre effective du Programme. Ainsi, chaque sous projet nécessite alors un examen environnemental et social

préalable permettant de déterminer le type d'instruments d'évaluation socio-environnementale qui, éventuellement, devra être dans le cadre du Programme, compte tenu des types d'activités prévus, les instruments d'évaluation socio-environnementale auxquels on aura recours à savoir : l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) sommaire, l'Etude d'impact environnemental et social (EIES) détaillée, la Notice d'Impact Environnementale et Sociale, l'Audit Environnemental et Social, le formulaire d'examen environnemental et social et la grille de contrôle environnemental et social, les directives environnementales devant être respectées par les entreprises de Bâtiment et travaux publics (BTP).

Les différentes étapes du processus de sélection environnementale et sociale sont déterminées dans les paragraphes suivants. L'ampleur des mesures environnementales et sociales requises pour les activités du programme dépendra des résultats du processus de sélection. Ce processus de sélection vise à : (i) déterminer quelles activités du programme sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social; (ii) déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables; (iii) identifier les activités nécessitant des EIES séparées; (iv) décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports d'EIES séparés ; (v) assurer le suivi des paramètres environnementaux au cours des travaux de construction des infrastructures ainsi que de leur fonctionnement et maintenance subséquents; et (vi) indiquer les activités du programme qui sont susceptibles d'impliquer l'acquisition de terres. Il y a lieu de souligner que les dispositions de la législation environnementale nationales font une catégorisation des projets en fonction de l'envergure des impacts anticipés. Ainsi les projets sont classés en (i) Catégorie pour lesquels une étude d'impact environnemental et social détaillée est requise ; (ii) Catégorie pour laquelle une étude d'impact environnemental et social simplifiée ou notice d'impact environnemental et social est requise ; (iii) Catégorie pour laquelle des prescriptions environnementales et sociales sont requises et (iv) Catégorie qui est mise en œuvre sans mesures spécifiques.

Pour être en conformité avec les exigences environnementales et sociales de la Banque Mondiale et de la législation nationale, la sélection/screening des sous-projets doivent comprendre les étapes suivantes :

- Identification des activités du programme susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social ;
- Identification des activités nécessitant des EIES/AES/NIES/Prescriptions environnementales ;
- Élaboration des mesures d'atténuation appropriées ;
- Description des responsabilités institutionnelles pour (i) l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports EIES/NIES/PGES, (ii) le suivi des indicateurs environnementaux.

Ainsi, afin de rendre effective la gestion environnementale du programme, les responsabilités dans l'exécution de chaque étape de la gestion environnementale et sociale des sous-projets sont assignées aux parties prenantes. Aussi, ce partage des rôles a été guidé par l'organisation administrative des structures chargées de l'environnement au Cameroun. En effet, le MINEPDED dispose au niveau central de la Direction de la Promotion du Développement Durable avec la Sous-Direction des Evaluations

Environnementales (SDEE), responsable de la procédure des évaluations environnementales. Au niveau décentralisé, on retrouve le Délégation Régionale au niveau de la Région et la Délégation Département de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable. En ce qui concerne la NIES, le rapport est validé par la Commune territorialement compétente.

De façon pratique, dans le cadre des Composantes du programme , le Responsable en Gestion environnementale (RGE) et le Responsable en Gestion Social (RGS) en lien avec les structures/services/directions concernées par l'activité au niveau décentralisé (local) analyseront le dossier technique du sous-projet, afin de déterminer les instruments de sauvegarde requis pour évaluer la nature et l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs prévisibles ou potentiels, et de définir des mesures d'atténuation suffisantes pour satisfaire les exigences nationales et au CES. Le processus de sélection environnementale et sociale (ou screening) permet de déterminer la nature des mesures environnementales à envisager comprendra les étapes suivantes :

Etape 1 : Remplissage du formulaire de sélection environnementale et sociale

La NES 1 stipule que chaque projet devant être financé par la BM nécessite un examen environnemental préalable, permettant de déterminer le type d'instruments d'évaluation environnementale qui, éventuellement, devra être employé. Tous les sous-projets seront soumis à un triage ou sélection pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir la documentation requise. Un Formulaire de sélection environnementale et sociale sera rempli. Cette fiche permettra, entre autres choses, de déterminer, d'une manière directe et concise, la nature du sous-projet, l'envergure et le niveau des risques environnementaux et sociaux potentiels (significatif, moindre ou moins important, négligeable), comme aussi les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs risques ou impacts environnementaux et sociaux éventuels.

Le remplissage du formulaire initial de sélection sera effectué, par le RGE et le RGS. Dans ce processus de remplissage, les Communes, les services techniques déconcentrés et les experts techniques prendront une part active dans la collecte et l'analyse de l'information. En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats de la sélection indiqueront également : (i) le besoin de l'acquisition des terres ; et (ii) le type de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection. Pour effectuer cet exercice de sélection initiale, il sera nécessaire de renforcer les capacités des parties prenantes du programme sur le screening, les Normes Environnementales et Sociale de la BM, la classification environnementale et sociale des activités des sous projet du programme.

Le RGE et le RGS tiendront compte des Arrêtés N°001/MINEPDED du 08 Février 2016 et N°002/MINEPDED du 08 Février 2016. Pour être en conformité avec les exigences du CES de la Banque Mondiale, il a été suggéré que les activités du Programme susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement soient classées en quatre catégories :

- Risque élevé,
- Risque important,
- Risque modéré, et

- Risque faible.

Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque même durant la mise en œuvre du projet et pourrait changée.

Etape 2 : Validation de la sélection et classification environnementale et sociale des activités

Les résultats de ces premiers exercices de remplissage du formulaire seront mis à la disposition du RGE et RGS et de l'UGP du programme, L'UGP du Programme Cameroun devra établir une convention/protocole d'accord avec le SDEE pour la participation à la sélection/screening des activités du projet, et l'analyse des informations contenues dans les formulaires. Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé le l'ampleur du travail environnemental requis, le RGE en étroite collaboration avec le SDEE fera une recommandation pour dire si : (a) un travail environnemental ne sera pas nécessaire ; (b) l'application des prescriptions environnementales et sociales suffira ; ou (c) une EIES/NIES devra être effectuée.

Etape 3: Préparation de l'instrument approprié de gestion environnementale et sociale

Lorsqu'une EIES ou NIES est nécessaire

Lorsqu'une évaluation environnementale et sociale (EIES ou NIES) incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est requise, le RGE et le RGS effectueront les activités suivantes :

- Préparation des termes de référence pour l'EES à soumettre au MINEPDED pour revue et approbation et à la Banque Mondiale pour Avis de Non Objection (ANO). En application de la législation nationale, le MINEPDED notifiera à l'UGP du programme les amendements apportés aux TDR sur la base des observations ou leur validation. Il peut être demandé à l'UGP de compléter certaines informations ou de mettre en conformité certains aspects particuliers du sous projet. Le modèle des TDR d'une EES types (NIES ou EIES) est annexé au présent CGES (Annexe).
- Recrutement des consultants qualifiés et agréés par le MINEPDED pour effectuer l'Etudes Environnementales et Sociales (EES) requise en collaboration avec le Spécialiste en passation des marchés ;
- Conduite de l'EES et des consultations publiques conformément aux termes de référence;
- Élaboration des rapports d'EIES/PGES par les consultants ;

Tout investissement/sous-projet dont la réalisation entraîne le déplacement involontaire physique, économique ou une restriction d'accès est tenu d'élaborer un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) dont le niveau de détail est fonction du nombre de personnes affectées. Dans tous les cas il sera conduit une évaluation sociale : identification des PAPs, recensement des biens et actifs affectées ; et évaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui ; négociation avec les PAP des compensations accordées ; et conclusion d'ententes.

Lorsqu'une étude environnementale et sociale n'est pas nécessaire

Dans ce cas de figure, l'investissement/sous-projet fera l'objet de prescriptions environnementales et sociales (PE&S), ainsi les Responsables des Mesures Environnementale et Sociale de l'Unité de Coordination (UGP) du programme consultera le CGES et la check-list des mesures d'atténuation pour sélectionner les mesures d'atténuation appropriées.

Etape 4 : Examen, approbation des rapports de l'EIES ou de NIES y inclus audiences publiques et diffusion, et Obtention du Certificat de Conformité Environnement ou Attestation Environnementale

En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental (EIES/NIES), les rapports d'études environnementales et sociales seront soumis par le Coordonnateur de l'UGP à l'examen et à l'approbation du MINEPDED, ou de la Commune Compétente et de la BM. Le MINEPDED en relation avec le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) ou la Commune en collaboration avec le Délégation Départementale compétente s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. La validation de l'EIES/NIES et la préparation d'un avis motivé par le MINEPDED ou les responsables de la Commune suite à la tenue de l'atelier de validation incluant l'audience publique pour l'EIES, déclenchera la décision au Ministre chargé de l'Environnement qui sera notifiée à UGP sous forme du Certificat de Conformité Environnementale ou Attestation de Conformité Environnementale pour le Maire. Le PGES/CCES ainsi contenu dans l'EIES/NIES constitue un engagement et une obligation pour le Programme.

Etape 5: Consultations publiques et diffusion du document

Les dispositions de la législation nationale en matière de l'Evaluation environnementale et sociale disposent que l'information et la participation du public doivent être assurée pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de consultation publique sur le sous-projet.

Les consultations publiques sont essentielles tout au long du processus de screening/sélection d'évaluation des impacts et de suivi environnemental des investissements/sous-projets, et notamment dans la préparation des propositions des sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et la population. Ces consultations permettront d'identifier les préoccupations des parties prenantes (autorités locales, populations, organisations de la société civile, etc.) et de déterminer les modalités de prise en compte de ces différentes préoccupations dans le rapport EIES/NIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport EIES/NIES et seront rendus accessibles au public.

Le MINEPDED devra également, dès la réception des rapports EIES détaillés, préparer, en rapport avec le UGP et les Collectivités concernées, la tenue d'audiences publiques sur la restitution du rapport EIES. Les modalités d'exécution de l'audience seront retenues d'un commun accord avec les différentes parties prenantes. L'information du public sera à la charge du programme et impliquera les services techniques

locaux et les organisations locales de la société civile. Il faut souligner que même sans EIES/NIES, l'information et/ou la consultation du public cible est toujours nécessaire. Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la BM, le Programme produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la BM de l'approbation des rapport EIES/NIE, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits (EIES/NIES) à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la BM pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web

Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offre (DAO)

L'intégration des dispositions environnementales et sociales dans les sous-projets constitue l'étape capitale de prise en compte des mesures dans le cadre du financement du sous-projet. Ainsi, cette intégration se fera :

- En cas de réalisation de EIES/NIES, le RGE et le RGS veilleront à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études dans les dossiers d'appel d'offres (DAO). De plus, il mettra en annexe les clauses environnementales et sociales au DAO (voir l'annexe) et d'exécution des investissements/sous-projets y inclus des clauses contraignantes avec des sanctions en cas de non-conformité notamment dans la mise en œuvre des mesures spécifiques
- Dans le cas des sous-projets à risques faibles : les prescriptions environnementales et sociales seront intégrées dans les DAO afin qu'elles soient réalisées dans le cadre de l'exécution du sous projet. Le coût de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales doit être inclus dans les coûts du sous-projet en ligne distincte dans le bordereau des prix et le cadre de devis des travaux.

Etape 7 : Approbation du PGES-Chantier

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise adjudicataire pour la réalisation des travaux de l'investissement / sous-projet concerné devrait soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) à la Mission de Contrôle (MdC) et au programme et le MINEPDED pour validation. La structure d'un PGES- Chantier est présentée en annexe. Après validation, le PGES-Chantier devrait être mis en œuvre par l'entreprise conformément aux prescriptions environnementales contenues dans le DAO.

Etape 8: Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Pour chaque activité, les entreprises sont chargées de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Elles feront l'objet de surveillance au niveau du prestataire par un responsable désigné à cet effet. Le fonctionnement du chantier est centralisé autour du Directeur de Travaux auquel est rattaché directement la gestion de l'environnement la santé et la sécurité au travail sur le chantier assuré par l'Environnementaliste de l'Entreprise. Les responsabilités de ce dernier sont : (i) le respect global de leurs

engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage ; (ii) le respect des engagements en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ; (iii) la fourniture des rapports et autres documents requis intégrant la gestion des mesures environnementales et sociales afin d'assurer avec efficacité la supervision de la gestion environnementale et sociale pendant le chantier.

Etape 9: Surveillance et Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental des activités du programme sera mené dans le cadre du système de suivi général du Programme.

Le suivi environnemental concerne aussi bien la phase de mise en œuvre que l'exploitation des infrastructures à réaliser avec l'appui du Programme. Le suivi environnemental permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, de l'efficacité et de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, hygiène, santé et sécurité du Projet :

- Au cours des travaux de construction/réhabilitation des infrastructures, la surveillance de proximité sera faite par les Spécialistes en Environnement et HSS de la MdC qui sera recruté par le Projet. Ce suivi va de pair avec la période d'apparition des impacts et la proposition de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation. La MdC préparera et soumettra au projet des rapports mensuels sur la conformité environnementale et sociale du chantier.
- La supervision interne au niveau national sera assurée par le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et le Spécialiste en Genre et Développement Social de l'UGP du programme appuyé par les Responsables des techniques des services déconcentrés et les Spécialistes désignés des Structures Responsables des activités concernées au sein du programme. Ils ont la responsabilité de produire les rapports trimestriels sur la conformité environnementale et sociale du projet. Le Programme partagera ces rapports avec la Banque Mondiale et le MINEPDED et la commune compétence (NIES). Ce programme de suivi peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du Programme.

Le suivi externe national/régional sera effectué par les services centraux et régionaux du MINEPDED dont le mandat régalien est de suivre la conformité environnementale et sociale des projets et programmes, sur la base de PGES. Cette supervision impliquera les autorités communales. Ce suivi est essentiel pour s'assurer que : (i) les prédictions des impacts sont exactes (surveillance des effets) ; (ii) des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation permettent de réaliser les objectifs voulus (surveillance des effets) ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (surveillance de la conformité) ; (iv) les critères d'exploitation de l'environnement sont respectés (inspection et surveillance).

La supervision externe sera effectuée lors des missions conjointes d'appui de la BM et du l'UGP du programme. Ces missions feront en sorte que le suivi des indicateurs environnementaux et sociaux soit effectué, et que des mesures correctives soient prises dans le cas où les résultats de suivi indiqueraient par exemple une détérioration dans la qualité de l'environnement.

- En phase d'exploitation du sous projet, l'UGP veillera à la mise en place et la formation des comités de gestion aux fins d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des mesures environnementale et sociale, de santé et de sécurité.
- L'évaluation sera effectuée par des Consultants (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du Programme.

Le tableau présente la synthèse de la procédure de gestion environnementale et sociale des travaux par rapport à certaines composantes.

Tableau 11 : Synthèse de la procédure de gestion environnementale et sociale des travaux par rapport à certaines composantes

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataire
Étape 1			
Préparation des travaux (dossiers techniques d'exécution)	RGE RGS	UGP,	Bénéficiaires/OP, Services déconcentrés de l'Etat territorialement compétents dans le domaine, Autorités locales, ONG
Étape 2			
Identification des sites ; Remplissage du formulaire de sélection ; localisations et principales caractéristiques des travaux	RGE RGS	UGP	sectoriels au niveau départemental MINEPDED et MINAS, CTD,
Étape 3			
Catégorisation et validation de la classification environnementale du sous-projet : (négligeable : NIES/l'application de simples mesures d'atténuation du CGES ; moindre : (EIES sommaire) ; significatif : EIES détaillées, Audit E&S	RGE RGS	UNCP	Sectoriels au niveau départemental (MINEPDED et MINAS), CTD BM
Étape 4			
Réalisation des prestations E&S	RGE RGS	UNCP	Consultants, entreprises en charge des travaux BM
Option 1 : Si EIES non nécessaire sélection de mesures sur la base du CGES, clauses E&S et autres directives	RGE RGS	UNCP	BM
Option 2 : Si EIES nécessaire			

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataire
Préparation des TdRs	RGE RGS	UNCP	MINEPDED MINAS
Validation des TdRs	UGP	RGE RGS	BM MINEPDED MINAS
Recrutements de consultants	UGP	RGE RGS	MINEPDED MINAS
Réalisation de l'Étude avec consultations publiques	RGE RGS	UGP	Consultants, Acteurs
Audiences publiques (si EIES détaillée)	RGE RGS	UGP	Le cas échéant MINEPDED, MINAS Bénéficiaires avec l'appui du consultant
Validation	UGP	RGE RGS	BM, MINEPDED,
Publication de l'instrument préparé	UNCP/Spécialiste en communication	RGE RGS	BM
Intégration des mesures de gestion des impacts dans les DAO et contrats des prestataires	Spécialiste passation marché	RGE RGS	
Mise en œuvre du PGES	RGE RGS	UGP	Entreprise en charge des travaux,
Surveillance de la mise en œuvre des résultats des études	UNCP	RGE RGS	MINEPDED, BM MINAS
Suivi de l'efficacité des résultats des études	RGE RGS	UGP	appui BM, MINEPDED et Ministères Compétents, Comités Départementaux de suivi, Société civil
Rapportage	RGE RGS	UGP	Consultant BM

7.1.1.2. Étude d'impact environnemental et social (EIES) détaillée ou sommaire

Les TdRs types pour les EIES sommaires et détaillées sont présentés en annexe suivant le canevas préconisé par l'Arrêté N°001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des TdRs des EIES. Le tableau ci-après présente la synthèse de la procédure de gestion environnementale et sociale des EIES et les responsabilités.

Tableau 12 : Synthèse des étapes de la procédure de gestion Environnementale et sociale des EIES

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataires
Identification/sélection	RGE RGS	Expert technique concerné	Bénéficiaires/OP, Services déconcentrés de l'Etat territorialement compétents dans le domaine, Autorités locales
Catégorisation	RGE	Expert technique concerné	MINEPDED
Validation de la catégorisation	RGE	Expert technique concerné	MINEPDED
Préparation des TdRs	SSE SGDS	Expert technique concerné	MINEPDED MINAS
Validation des TdRs	Coordonnateur UGP	RGE RGS	MINEPDED BM
Réalisation de l'Étude avec consultations publiques	Coordonnateur UGP (choix d'un cabinet agréé par le MINEPDED)	RGE RGS	un cabinet agréé par le MINEPDED
Audiences Publiques (si détaillée)	Coordonnateur UGP (choix d'un cabinet agréé par le MINEPDED)	RGE RGS	Le cas échéant MINEPDED, Bénéficiaires avec l'appui du consultant
Validation du rapport	UGP	RGE RGS	MINEPDED BM
Mise en œuvre du PGES	UGP	RGE RGS	Prestataires
Surveillance de la mise en œuvre du PGES	RGE RGS	UGP	Les services déconcentrés de l'Etat camerounais compétents selon les activités exécutées, les associations professionnelles et les ONG BM
Suivi de l'efficacité du PGES	RGE RGS	UGP	MINEPDED et Ministères Compétents, Comités Départementaux de suivi, Société civil BM
Rapportage	RGE RGS	Coordonnateur UGP	BM MINEPDED et Ministères Compétents, Comités Départementaux de suivi, Société civil

La validation des TdRs et des rapports des EIES se fera par le ministère en charge de l'environnement (MINEPDED).

7.1.1.3. Notice d'impact environnementale et sociale (NIES)

L'Article 2 du Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 définit la NIES comme un rapport établi au sens des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la procédure de gestion environnementale et sociale des NIES.

Tableau 13 : Synthèse de la procédure de gestion E&S autour des NIES

Étapes	Responsables	Appui collaboration	Prestataires
Identification/sélection	RGE RGS	Expert technique concerné	Bénéficiaires/OP, Services déconcentrés de l'Etat territorialement compétents dans le domaine, Autorités locales
Catégorisation	RGE RGS	Expert technique concerné	MINEPDED, Communes
Validation de la catégorisation	RGE	Expert technique concerné	MINEPDED, Communes
Préparation des TdRs	RGE RGS	Expert technique concerné	Bénéficiaires/OP
Validation des TdRs	Coordonnateur UGP	RGE RGS Expert technique concerné	Communes compétente/MINEPDED compétentes territorialement BM
Réalisation de l'Étude	RGE RGS	Coordonnateur UGP	Cabinet/Bureau d'études
Enquêtes Publiques	RGE RGS	Coordonnateur UGP	Cabinet/Bureau d'études Bénéficiaires/OP
Validation de l'étude	RGE RGS	Coordonnateur UGP	Communes compétentes/MINEPDED compétentes territorialement BM
Mise en œuvre du Cahier de Charge Environnemental	RGE RGS	Coordonnateur UGP	BET
Surveillance de la mise en œuvre du Cahier de Charge Environnemental	Coordonnateur UGP	RGE RGS	CTD, Société Civile, ... BM
Suivi de l'efficacité du Cahier de Charge Environnemental et social	Coordonnateur UNCP	RGE RGS	MINEPDED, CTD BM
Rapportage	RGE RGS	Coordonnateur UGP	CTD BM

La validation des TdRs et des rapports d'études sera faite par les communes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La non-objection de la Banque mondiale ne sera pas requise à ce niveau.

7.1.1.4. Évaluation Environnementale Stratégique (EES)

Le Décret N°2013/0171/PM du 13 février 2013 précise les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et l'Arrêté N°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixe les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental.

Le tableau suivant présente la synthèse de la procédure de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Tableau 14 : Synthèse de la procédure de l'Evaluation Environnementale Stratégique

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataires
Identification/sélection	RGE RGS	Expert technique concerné	Bénéficiaires/OP, Services déconcentrés de l'Etat territorialement compétents dans le domaine, Autorités locales
Catégorisation	RGE RGS	Expert technique concerné	MINEPDED MINAS
Validation de la catégorisation	RGE RGS	Expert technique concerné	MINEPDED MINAS
Préparation des TdRs	RGE RGS	Expert technique concerné	MINEPDED MINAS
Validation des TdRs	Coordonnateur UGP	RGE RGS	MINEPDED BM
Réalisation de l'Étude avec consultations publiques	Coordonnateur UGP (choix d'un cabinet agréé par le MINEPDED)	RGE RGS	un cabinet agréé par le MINEPDED
Validation du rapport	RGE RGS	RGE RGS	MINEPDEB M
Mise en œuvre du PGES	RGE RGS	RGE RGS	prestataires
Surveillance de la mise en œuvre du PGES	RGE RGS	UGP	les services déconcentrés de l'Etat camerounais compétents selon les activités exécutées, les associations professionnelles et les ONG BM
Suivi de l'efficacité du PGES	RGE RGS	UGP	MINEPDED et Ministères Compétents, Comités Départementaux de suivi, Société civil BM

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataires
Rapportage	SSE Spécialiste Genre et Développement Social les programmes de catégorie 1 doivent faire un rapport mensuel de suivi de la prise en compte des mesures environnementale et sociales dans le Programme. De même un audit de performance environnementale et sociale est requis chaque année et un rapport semestriel pour le MINEPDED)	Coordonnateur UGP	BM MINEPDED et Ministères Compétents, Comités Départementaux de suivi, Société civil

La validation des TdRs et des rapports des EES se fera par le ministère en charge de l'environnement (MINEPDED).

7.1.1.5. Audit Environnemental et Social (AES)

Le Décret N°2013/0172/PM du 13 février 2013 précise les modalités de réalisation de l'Audit Environnemental et Social. Il s'agit d'une évaluation systématique, documentée et objective des activités d'une entité, d'une structure et des installations d'un établissement, de leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement. Il permet d'apprécier de manière périodique l'impact que tout ou partie de l'entreprise a ou est susceptible d'avoir sur l'environnement. Le tableau 27 présente la synthèse de la procédure de réalisation de l'AES.

Tableau 15 : Synthèse de la procédure de réalisation de l'AES

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataires
Identification/sélection	RGE RGS	Expert technique concerné	Bénéficiaires/OP, Services déconcentrés de l'Etat territorialement compétents dans le domaine, Autorités locales
Catégorisation	RGE RGS	Expert technique concerné	MINEPDED MINAS
Validation de la catégorisation	RGE RGS	Expert technique concerné	MINEPDED MINAS
Préparation des TdRs	RGE RGS	Expert technique concerné	MINEPDED MINAS
Validation des TdRs	Coordonnateur UGP	RGE RGS	MINEPDED MINAS BM
Réalisation de l'Étude avec consultations publiques	Coordonnateur UGP (choix d'un cabinet agréé par le MINEPDED)	RGE RGS	un cabinet agréé par le MINEPDED
Validation du rapport	UGP	RGE RGS	MINEPDED BM
Mise en œuvre du PGES	UGP	RGE RGS	prestataires

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataires
Surveillance de la mise en œuvre du PGES	RGE RGS	UGP	les services déconcentrés de l'Etat camerounais compétents selon les activités exécutées, les associations professionnelles et les ONG BM
Suivi de l'efficacité du PGES	RGE RGS	UGP	MINEPDED et Ministères Compétents, Comités Départementaux de suivi, Société civil BM
Rapportage	SSE Spécialiste Genre et Développement Social (les programmes de catégorie des risques élevés doivent faire un rapport mensuel de suivi de la prise en compte des mesures environnementale et sociales dans le Programme. De même un audit de performance environnementale et sociale est requis chaque année et un rapport semestriel pour le MINEPDED)	Coordonnateur UGP	BM MINEPDED et Ministères Compétents, Comités Départementaux de suivi, Société civil

La validation des TdRs et des rapports des EIES se fera par le ministère en charge de l'environnement (MINEPDED).

7.1.2. Mise en œuvre et intégration des mesures dans les DAO

Quelle que soit la catégorie des travaux ou de l'activité, l'UGP assurera la prise en compte des exigences environnementales et sociales du Programme lors de la passation des marchés. En particulier, le MINFOF/UGP assurera que les exigences environnementales et sociales du Projet seront annexées aux dossiers d'appel d'offre (DAO) et incluses dans les clauses techniques des contrats. Ces exigences comprennent :

- Les prescriptions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires, y compris la préparation d'un PGES-Entreprise et la mise en place d'un personnel environnemental et social suffisant et qualifié
- Les Codes de Bonne Conduite
- Le règlement intérieur

Les exigences environnementales et sociales ci-dessus doivent être pris en compte dans le devis quantitatif et estimatif du DAO et des travaux. Les contrats incluront aussi des clauses contraignantes avec des sanctions en cas de non-conformité avec les clauses environnementales et sociales ci-dessus. Dans le cadre de la préparation des DAO de chaque sous-projet, un bordereau des prix unitaires devra être établi et insérer dans le devis quantitatif estimatif. Pour les mesures de bonne pratique ESSS, les décomptes des entreprises ne devront être approuvés que pour les périodes où aucune non-conformité n'est ouverte et en attente de fermeture. Le RGE de l'UGP devra avoir les habilitations et les compétences nécessaires pour imposer aux entreprises de lever les non-conformités avant de demander les paiements de décomptes.

Nota Bene : L'UGP MINFOF ne pourra instruire l'exécution des dossiers techniques du projet que lorsque toutes les diligences environnementales et sociales sont effectivement prises en compte et intégrées dans les dossiers.

7.1.3. Procédure de réalisation de l'étude de dangers

Chaque instrument de sauvegarde préparé pour le Programme devra faire l'objet d'une étude de danger (EDD) tel que définie dans l'Arrêté N°079/CAB/MINIMIDT du 19 juillet 2007 fixant les modalités de réalisation d'une étude de dangers. En particulier, ces études de danger devront couvrir l'élaboration de mesures d'alerte précoce et les plans de réponse aux urgences en lien avec la sécurité des plateformes rail/route, les bâtiments des gares, les passages à niveau. Les études de dangers sont validées par le ministère en charge de l'industrie et actualisées tous les cinq ans. L'UGP préparera des TdRs qui seront validés ministère en charge de l'industrie après la non-objection de la Banque Mondiale. Le tableau synthétise la procédure en ce qui concerne la réalisation de l'EDD.

Tableau 16 : Synthèse la procédure en ce qui concerne la réalisation de l'EDD.

Étapes	Responsables	Appui-collaboration	Prestataires
Préparation des TdRs	Consultant	RGE RGS	Consultants
Validation des TdRs	RGE	RGS	Ministère en charge de l'industrie avec non-objection de la BM
Réalisation de l'Etude avec consultations publiques	RGE	Expert technique	Choix d'un cabinet agréé par le ministère en charge de l'industrie BAD
Enquêtes publiques	SSE	Coordonnateur UGP	Ministère en charge de l'industrie Consultant
Validation	SSE	Coordonnateur UGP	Ministère en charge de l'industrie après non-objection de la BAD
Mise en œuvre des Plans de gestion des risques	RGE	Coordonnateur UGP	Consultants
Surveillance de la mise en œuvre du Plan de gestion des risques	RGE	Coordonnateur UGP	Ministères en charge de l'industrie et Ministères concernés, Comité Départementaux de surveillance et de suivi, Commission Nationale en charge des inspections
Suivi de l'efficacité du Plan de gestion des risques	RGE	Coordonnateur UGP	Commission Nationale en charge des inspections Comité Départementaux de suivi avec appui BAD, Société civile
Rapportage	RGE	Coordonnateur UGP	

7.2. Peuples Autochtones

Au Cameroun, le projet couvre toutes les 10 régions du pays. D'après le contenu actuel du projet, il est probable que le projet SBCFE ait des impacts sociaux positifs et négatifs sur les peuples autochtones. De ce fait, la norme environnementale et sociale n°7 va s'appliquer dans le cadre de ce projet.

Parmi les 10 régions cibles du projet, 03 en l'occurrence les régions du Centre, Sud et Est abritent des peuples autochtones tels que définis par la NES 7. Selon les termes de la NES N° 7, il est impératif dans

le cadre des projets dont la mise en œuvre s'effectue dans un territoire où sont présents des populations autochtones, de formuler et de mettre en œuvre un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA). Le CPPA sera élaborée conformément à la note d'orientation ESF relative aux Populations Autochtones (<http://documents.worldbank.org/curated/en/972151530217132480>). Une fois que le processus de sélection aura déterminé que des PA vivent dans un sous-projet ou à proximité, une évaluation sociale et une PPA, se conformant au CPPA, seront préparées et mises en œuvre.

7.3. Arrangements institutionnels d'exécution de la procédure environnementale et sociale des sous- projets

La mise en œuvre des mesures environnementales et sociales fait intervenir une gamme variée d'acteurs au rang desquels UGP/MINFOF, les administrations publiques, les CTD, la BM, les autres Programmes et projets, les organisations des producteurs, les opérateurs économiques, les prestataires de service et les organisations de la société civile. Le tableau suivant résume les responsabilités de chaque acteur pour l'exécution de la procédure.

Tableau 17 : Arrangements institutionnels pour la gestion environnementale et sociale

Institutions concernées	Responsabilité dans la gestion environnementale et sociale du Programme
UGP- MINFOF	<p>La gestion environnementale et sociale sera assurée par l'UGP. Elle est garante de la conformité environnementale, sociale, hygiène, santé et sécurité du Projet, de la préparation des évaluations et capitalisation et d'achèvement et de l'obtention des permis et autorisations requis par la réglementation. Elle ne donnera l'ordre de démarrage d'un chantier que lorsque le PGES-Chantier ait été approuvés. Par ailleurs, l'UGP MINFOF rend compte au comité de pilotage et s'assure que la Banque mondiale et les autres acteurs reçoivent tous les rapports de surveillance environnementale et sociale. La Coordination de l'UGP MINFOF du Programme au niveau du Cameroun va recruter un responsable gestion environnement (RGE) et un responsable gestion sociale (RGS)</p> <p>Le RGE et RGS de l'UGP MINFOF ont la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent CGES et des instruments et autres plans spécifiques relatives aux instruments environnementaux et sociaux. En relation avec les autres responsables du projet, il aura la responsabilité de la préparation des formulaires de sélection environnementale et sociale des sous-projets. Par ailleurs, il sera co-responsable de l'établissement des directives environnementales et sociales des sous-projets. A cette fin, il travaillera en étroite collaboration avec le MINEPDED. Ils vont assurer le suivi interne de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. En outre, il sera recruté un Spécialiste en charge des questions de VBG...</p> <p>Le Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) de l'UGP MINFOF participe en collaboration avec les Experts (Environnement et Social) au recrutement des Consultants pour les études/prestations environnementales et sociales. Il veille à la préparation des marchés pour l'ensemble des acquisitions au titre de la gestion environnementale et sociale notamment " intégration des clauses environnementales, sociales, de santé et sécurité dans les dossiers d'appel d'offres ; bordereau des prix unitaires des mesures environnementales et sociales relatifs aux PGES-chantier.</p> <p>Le Coordonnateur de l'UGP MINFOF du projet est responsable de la qualité du personnel chargé de la gestion environnementale et sociale et de la publication des documents de sauvegarde élaborés. Il est aussi responsable de la transmission effective des documents a u niveau des institutions (MINEPDED, structures déconcentrées de l'état, mairie), OSC et à la BM. Le RGE et RGS de l'UGP MINFOF coordonneront la mise en œuvre des Programmes d'Information, d'Éducation et de Sensibilisation auprès des communes bénéficiaires des travaux d'infrastructures du programme Cameroun afin d'informer sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet. La coordination du projet va également recruter des ONG pour la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement social ; la formation des autres acteurs en gestion environnementale et sociale; le suivi/Evaluation de la mise en œuvre ; Elle assurera la diffusion du CGES et des éventuelles EIE/EIES/NIES et établira des protocoles d'accord avec le MINEPDED pour la surveillance et le suivi.</p>

Institutions concernées	Responsabilité dans la gestion environnementale et sociale du Programme
BM	Approbation des TDR des EIE/EIES/NIES/PAR Approbation des EIE/EIES/NIES Vérification de la conformité des activités avec les exigences de la Banque mondiale notamment les NES
MINEPDED	Le MINEPDED en collaboration avec le RGE du UGP participera à la classification environnementale des activités. Il est responsable de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation du niveau d'évaluation environnementale et sociale à appliquer aux activités ; - Approbation des avis de projet et/ou TDR pour les activités nécessitant la réalisation des EIE/EIES/NIES - Approbation des EIES/NIES - Au niveau local, le MINEPDED s'appuiera sur les Délégations Régionale et départementale et des Comités Départementaux de Suivi de la mise en - Œuvre des PGES pour le suivi de proximité. - Délivrance du Certificat de conformité environnementale et sociale pour la mise en œuvre des activités ; - Vérification du respect du cahier de charges environnementales et sociales (CCES) par le programme et ses entrepreneurs ; Surveillance, suivi et contrôle (cas PGES ou Cahiers de charges environnementales et sociales)
Entreprises	Les entreprises adjudicataires des travaux préparent et soumettent le PGES-Chantier y inclus tous les plans spécifiques de chaque activité du projet 30 jours avant le début des travaux. Elles doivent exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux. A cet effet, les entreprises devront disposer au besoin d'un Responsable Hygiène Sécurité Environnement qui aura pour responsabilité à travers la mise en œuvre des différents documents de sauvegarde et la rédaction des rapports de mise en œuvre desdits PGES.
Consultants, Bureaux d'Etudes	Les Consultant et Bureaux d'études assurent la réalisation des études environnementales et sociales requises, y compris le PGES conformément aux exigences des NES de la BM. Ils assurent également la réalisation de l'évaluation ex post (audit externe). En phase de travaux les Bureaux d'études et de contrôle (Mission de Contrôle) assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée et doivent assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficience de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et au respect des prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux. Les bureaux de contrôle sont responsables du suivi et de la mise en œuvre des PGES -chantier, en ayant dans leurs équipes un superviseur spécialisé en Hygiène Sécurité Environnement.
Organisations de la Société Civile	En plus de la mobilisation sociale, les organisations de la société civile (OSC) et les associations communautaires participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre du CGES, notamment le PCGES à travers l'interpellation des principaux acteurs du Projet. Ces OSC participeront également à la mise en œuvre du PMPP, notamment les activités de communication et

Institutions concernées	Responsabilité dans la gestion environnementale et sociale du Programme
	d'engagement des parties prenantes du Projet. Ces ONG, OSC et autres organisations environnementales pourront aussi participer à la mise en œuvre et le contrôle et suivi des mesures du CGES.
Autorités locales Communautés	Les collectivités territoriales et locales, les communautés, doivent être impliquées et participer à la présélection environnementale et sociale des sous projets, au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES, mais aussi aux activités d'information et de sensibilisation des populations. Elles pourront apporter un appui à la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le volet consultations publiques et le processus de gestion des plaintes.
CTD	<ul style="list-style-type: none"> - Appui au remplissage du formulaire de screening/sélection - Approbation des TDR des Notices d'impact Environnementale (NIE) - Approbation des NIE ; - Délivrance des Attestations de conformité environnementale - Appui à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sur le terrain notamment la présélection des sites des sous projets - Appui dans le suivi-rapportage.

7.4. Synthèse des rôles et responsabilités pour la gestion environnementale et sociale

Le tableau suivant synthétise la Matrice des rôles et responsabilités au regard de l'arrangement institutionnel pour l'exécution de la gestion environnementale et sociale. Il permet à l'UGP de savoir qui fait quoi, quand et avec quel partenaire externe.

Tableau 18 : Matrice de Synthèse des rôles et responsabilités de mise en œuvre du CGES

Etales/Activités	Responsables	Appui/ Collaboration	Prestataires
Etape 1 : Identification/sélection des sous-projets			
-Caractérisation environnementale et Sociale du site o Identification de la localisation/site o Principales caractéristiques technique du sous-projet o Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social du sous-projet Sélection environnementale et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde (EIES/NIES/AES)	RGE RGS	Expert technique concernée UGP Expert technique concerné	DD MINEPDED MINAS DD sectoriels Commune concernée
Etape 2 Catégorisation et validation de la classification environnementale et sociale			

Etapes/Activités	Responsables	Appui/ Collaboration	Prestataires
Validation de la sélection et classification environnementale et sociale des activités	RGE RGS	Coordonnateur UGP	MINEPDED BM MINAS
Etape 3 : Préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et sociale en fonction de sa catégorie			
Option 1 : Si instrument de sauvegarde particulier non nécessaire			
Elaboration des prescriptions environnementales et sociales	RGE RGS	Coordonnateur de l'UGP	Entreprises en charge de la prestation Commune concernée
Option 2 : Si notice d'impacts, EIES, audits E&S ou étude de dangers nécessaires			
Préparation des TDR Approbation des TDR Réalisation des études environnementales et sociales (EIES/AES/NIES/EDD) requises y compris consultation du publique Communication et Consultation des parties prenantes dans le processus des études environnementales et sociales du sous projet	RGE RGS	Expert technique du sous-projet concerné Spécialiste Passation de Marché (SPM) du projet Coordonnateur de l'UGP	Consultant - MINEPDED MINAS - MINNMIDT - Commune concernée -BM (pour revue et approbation des documents)
Etape 4 : Examen, approbation des rapports de l'EIES/ AE/NIES/EDD y inclus audiences publiques et diffusion, et Obtention du Certificat/Attestation de Conformité Environnementale			
Revue et approbation des sous projets ayant nécessité EIES NIES Validation du document et obtention du Certificat/Attestation de Conformité environnementale	RGE RGS	Coordonnateur UGP	Consultant MINEPDED Commune concernée MINMIDT BM
Etape 5 : Publication du document			

Etapes/Activités	Responsables	Appui/ Collaboration	Prestataires
	Fonction communication	RGE RGS	MINEPAT, BM, Média ONGs spécialisées
Etape 6: Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offre (DAO)			
Les mesures d'atténuation du PGES des sous-projets ayant fait objet de EIES/NIES/AES/EDD sont seront directement intégrées dans le DAO accompagnées des clauses environnementales et sociales Les prescriptions environnementales et sociales des sous-projets de catégorie risque faible sont traduites en clauses environnementales et sociales puis intégrées dans le DAO	RGE RGS	Spécialiste Passation de Marché (SPM)	BM (pour approbation)
Etape 7 : Approbation du PGES Chantier préparé par une entreprises			
	RGE RGS	UGP projet	Mission de Contrôle (MdC) MINEPDED Commune concernée MINMIDT
Etape 8 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales			
	RGE RGS	Coordonnateur de l'UGP	- Consultant - ONG - Autorité locale - Mission de Contrôle (MdC)
Etape 9 : Surveillance et suivi environnemental et supervision			
Surveillance de proximité	RGE RGS		- Mission de Contrôle (MdC) Prestataires/Entreprises
Supervision interne de la mise en œuvre des mesures E&S	RGE RGS	Spécialiste en Suivi-Évaluation (S-SE)	- Mission de Contrôle (MdC) - Prestataires/Entreprises - Communes,
Surveillance et Suivi environnemental et social externe	RGE RGS	Expert technique concerné	- Prestataires/Entreprises - Communes,

Etapas/Activités	Responsables	Appui/ Collaboration	Prestataires
			MINMIDT, MINAS MINEPDED ONG Banque mondiale
Supervision	RGE RGS	Comité de pilotage du programme	Banque Mondiale
Diffusion du rapport de surveillance et suivi interne	RGE RGS	SSE /Spécialiste en Genre de l'UGP du Programme Spécialiste en suivi-évaluation	Banque, Administrations compétentes, Commission nationale des Inspections, Comités
Evaluation/Audit de mise en œuvre des mesures E&S	RGE RGS	Coordonnateur de l'UGP du programme	Banque mondiale Consultant
Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits	RGE RGS	UGP	
Renforcement des capacités	Coordonnateur de l'UGP	Coordonnateur de l'UGP	

VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

8.1. Contexte

L'UGP mettra en place un Mécanisme des Gestion des Plaintes (MGP) pour répondre aux préoccupations et aux plaintes des parties prenantes touchées par le Programme concernant la performance environnementale et sociale du Programme. Le MGP mettra à la disposition des personnes ou communautés affectées ou qui risquent d'être affectées par les activités inscrites dans les Composantes du Programme, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs plaintes par rapport aux engagements du Programme et d'identifier, proposer et mettre en œuvre les solutions justes et appropriées en réponse aux plaintes soulevées. En particulier, le MGP permettra de prévenir et de gérer les conflits circonscrits dans le champ opérationnel des activités prévues dans les composantes du Programme, sur l'ensemble de leur cycle de vie

8.2 Cadre normatif et institutionnel de la gestion des plaintes

Le cadre normatif de gestion des plaintes né au cours du processus de retrait involontaire des terres et d'indemnisation des victimes est celui relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, auquel il faut ajouter les lois et règlements régissant l'organisation judiciaire au Cameroun, en l'occurrence :

- la loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- la loi N°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- la loi N°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes ;
- la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs ;
- le Décret N°73/51 du 10 février 1973 relatif à la défense de l'Etat en justice, modifié par le Décret N°73/648 du 18 octobre 1973.

L'article 12 du décret N° 85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique souligne ceci : « En cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'administration des domaines ; s'il n'obtient pas satisfaction, il saisit dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de la décision contestée, le tribunal judiciaire compétent du lieu de situation de l'immeuble ».

Au-delà des plaintes pour perte des biens mis en causes sur l'emprise du projet, il est par anticipation prévu des risques de plaintes pour diverses situations dues à la mise en œuvre du projet et cela impose un mécanisme qui, au sein du projet pourra faciliter une réponse efficace et traçable aux griefs qui pourraient être exprimés par les parties prenantes ou riveraines. C'est ce qui explique la proposition dans ce chapitre du MGP.

8.3 Objectif et principes

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) vise à mettre à la disposition des populations affectées par les projets, un processus systématique de réception, d'évaluation et de facilitation de la résolution de certaines préoccupations liées au projet, des plaintes sur la performance sociale et environnementale d'un projet et des griefs au sujet de l'emprunteur/du client par les populations touchées.

Le MGP est basé sur les 6 principes fondamentaux suivants :

Principe 1 : Transparence et adapté à la culture locale

Les parties prenantes doivent être clairement informées de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. L'on peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre. En outre, les plaintes feront l'objet d'enregistrement et les accords obtenus, matérialisés dans des PV qui seront formellement archivés afin de garantir la traçabilité.

Principe 2 : Accessibilité au système

Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire. Ainsi, les procédures de dépôt des plaintes seront diversifiées et culturellement adaptés, en vue de favoriser l'accès au MGP, sans discrimination aucune : courrier, sms, message WhatsApp, appel téléphonique, plainte formulée par écrit et déposée en personne par le requérant, transmission de vive voix, etc. De même, la composition des comités devra se faire en tenant compte du genre, pour s'assurer que les femmes qui souhaitent saisir le mécanisme, puissent aborder certaines questions sans aucune gêne avec celles-ci.

Par ailleurs, une méconnaissance des procédures ou une insuffisance d'information sur le fonctionnement du mécanisme peut empêcher certaines personnes ou groupes de personnes d'y avoir recours. Ainsi, des campagnes d'informations seront organisées dans toutes les zones du Projet, avec l'appui des média locaux (radios locales, crieurs publics, affiches), pour assurer une bonne diffusion de l'information sur le MGP à toutes les parties prenantes.

Principe 3 : Participation

Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.

Principe 4 : Suivi, évaluation et apprentissage continu

Un suivi doit être effectué régulièrement, pour s'assurer du fonctionnement adéquat du mécanisme, et de sa capacité à répondre de manière efficiente aux préoccupations des parties prenantes. Pour ce faire, une collecte de données périodiques (une fois par mois) sera effectuée par les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du projet, sur la base des indicateurs définis au chapitre 8 du présent document.

Cette collecte peut se faire au moyen d'entretiens périodiques auprès des usagers du mécanisme, d'ateliers participatifs, de l'exploitation des différents registres. Elle permettra de relever les éventuelles insuffisances qui seront constatées dans la mise en œuvre du mécanisme, et d'envisager des actions correctives adéquates, dans une perspective d'amélioration continue.

En outre, les données et les résultats obtenus seront capitalisés dans la conception des Projets futurs.

Principe 5 : Confidentialité et sécurité

La confidentialité permet d'assurer la sécurité de ceux qui déposent une plainte et des personnes visées par celle-ci. En effet, la confidentialité est essentielle en particulier dans le cas des plaintes de nature sensible, et vise à protéger autant le requérant que la personne contre laquelle la plainte est formulée. Ainsi, les parties prenantes du

projet seront rassurées sur le fait que les informations communiquées feront l'objet de traitement dans la confidentialité et que nul ne s'expose à aucun risque de représailles en saisissant le mécanisme. De même, l'accès aux informations sensibles sera limité, afin d'assurer la sécurité des personnes qui font recours au mécanisme.

Principe 6 : Éthique et impartialité

L'approche équitable vise à prendre en compte les obstacles qui empêcheraient certaines personnes vulnérables ou défavorisées d'être par exemple au même niveau d'information, ou d'avoir accès aux mêmes opportunités que les autres, tout en respectant les droits de chacun. De même, l'impartialité vise à ne pas avoir de parti pris dans le traitement des plaintes et à ne pas léser une partie au profit d'une autre. Ainsi, les plaintes qui surviendraient dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet seront gérées dans une perspective de justice sociale et les droits de chacun seront respectés.

8.4. Typologies des plaintes

Pendant la mise en œuvre du projet, des plaintes de divers ordres peuvent apparaître. La typologie des différentes plaintes est la suivante :

8.4.1. Type 1 : requête : demande d'informations, doléances ou préoccupations

Des demandes d'informations et de clarifications relatives au processus de réinstallation, à des offres de services, aux emplois et opportunités offertes ou des doléances peuvent être adressées au Projet. Dans tous les cas, les activités prévues feront l'objet d'une large communication aux différentes parties prenantes, et les champs d'intervention du MGP seront clairement définis, afin d'éviter les sollicitations qui dépassent le cadre même du Projet.

8.4.2. Type 2 : plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- ✓ le non-respect des mesures convenues dans les PAR, les PGES chantier et les PHQSE;
- ✓ la destruction de biens sans compensation préalable ;
- ✓ la non compréhension/acceptation des critères d'éligibilité par les populations riveraines ;
- ✓ des erreurs/désaccords dans l'identification des personnes ;
- ✓ des conflits sur la propriété d'un bien ;
- ✓ des désaccords sur l'évaluation des biens et le montant des compensations ;
- ✓ des problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts d'un bien donné ;
- ✓ des conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- ✓ des conflits entre Personnes Affectées par le Projet (PAP) et populations hôtes.
- ✓ compétition sur les ressources naturelles limitées entre l'entreprise et les populations riveraines (eaux, bois de défriche, produits forestiers non ligneux) ;
- ✓ étendue et durée des travaux excédant les délais prévus avec pour conséquences la perturbation des activités économiques et la perturbation de la circulation (fouilles) ;
- ✓ dommages matériels (impacts sur des biens privés) ;
- ✓ augmentation des risques d'accidents du fait de la circulation des engins de chantier et impliquant des hommes ou des animaux ;

- ✓ nuisances de toutes sortes, pollutions ;
- ✓ non recrutement de la main d'œuvre locale ;
- ✓ manquements des entreprises à l'égard des populations ;
- ✓ conflits entre travailleurs du Projet et populations riveraines pour diverses raisons.

8.4.3. Type 3 : plaintes sensibles

- ✓ *Plaintes liées aux aspects fiduciaires*

Ces plaintes peuvent survenir à l'issue des cas de :

- corruption ;
- concussion ;
- conflits d'intérêt ;
- vols, détournements ;
- fraude.

- ✓ *Plaintes liées aux VBG/EAS/HS, VCE ou tout autre abus ou violation de droits*

Il s'agit notamment :

- des cas d'exploitations et d'abus sexuels, de harcèlements sexuels ;
- des détournements de mineurs ;
- des violations des us et coutumes des zones d'intervention du Projet y compris des profanations des sites sacrés ;
- des cas de traite des personnes ;
- des discriminations de toutes sortes.

Les plaintes de type 3 sont des plaintes pour lesquelles des procédures particulières de gestion doivent être mises en place. Ainsi, le traitement de ces plaintes se fera de manière confidentielle, de sorte à protéger les requérants contre d'éventuelles représailles et à éviter d'exposer les personnes mises en cause.

Par ailleurs, le Projet veillera à l'identification des structures offrant des services de prise en charge des survivant-e-s de VBG/EAS/HS en vue de les impliquer dans le fonctionnement du MGP.

8.4.4. Type 4 : Plaintes liées aux relations et conditions de travail

Une procédure spécifique est proposée pour la gestion des plaintes liées aux relations de travail, qui peuvent survenir pour les raisons suivantes :

- heures de travail non comptabilisées ;
- retards/non-paiement des salaires des employés quel que soit le type d'engagement (formel, informel ou tacite) ;
- de l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- absence d'EPI adaptés aux postes de travail ;
- non compensation des heures supplémentaires ;
- harcèlement moral, intimidation, discrimination.

Les différentes plaintes suscitées pouvant surgir lors de la mise en œuvre du projet, ont permis au consultant de proposer un mécanisme pour les traiter.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PGES, un comité local de gestion des plaintes sera mis en place par arrêté préfectoral et une liste comportant les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone, sera établie.

Pour assurer et prévenir l'occurrence des conflits, il convient de mettre en place un dispositif dont le principe est la résolution rapide et au niveau local de ces conflits, avec la participation de tous les acteurs. Le premier niveau de résolution est la résolution à l'amiable. En ce qui concerne les recours à introduire par les personnes affectées qui s'estimeraient lésées, ils se font selon les voies ci-après :

- ❑ Une plainte est adressée au Préfet territorialement compétent, par les personnes plaignantes non satisfaites des montants des indemnisations proposées. Un comité de règlement des plaintes sera mis en place en début du projet (confère calendrier de mise en œuvre du PAR) et travaillera avec la CTRE pour solutionner les requêtes enregistrées. Le Préfet instruit des descentes contradictoires pour s'enquérir de la situation sur le terrain et dresse un rapport circonstancié. Si la plainte est fondée, il est proposé aux plaignants de nouveaux montants d'indemnisation correspondant à la nouvelle évaluation. Si la plainte n'est pas fondée, les plaignants reçoivent toutes les explications nécessaires justifiant des montants initiaux proposés.
- ❑ Si les plaignants ne sont pas satisfaits après l'arbitrage du maître d'ouvrage, ils ont la possibilité de recourir aux tribunaux de première instance de leurs localités pour ester en justice contre l'Etat.

Sensibilité des plaintes : Les plaintes devront être analysées par les responsables du comité de gestion afin de classer ces plaintes en « plainte sensible et » et « plainte non sensible ». La sensibilité de la plainte devra prendre en compte les effets et conséquences que la plainte peut avoir sur la vie du projet et des parties prenantes. Le plaignant devrait trouver les dispositions garantissant son anonymat ou encore sa dignité. Nous sommes dans une société où l'estime de soi reste une valeur à préserver. Le regard que posera les autres sur une femme qui déclare avoir été violée et dont l'information a été diffusée peut porter d'énormes préjudices à cette dernière (souillure). Il faudrait éviter que les plaignants se sentent culpabilisés, il faudra préparer les conditions pour qu'elle puisse faire sa plainte en toute sécurité, discrétion et que la gestion préserve cette plainte.

Les plaintes sensibles devraient être adressées au plus haut niveau de l'équipe en charge du projet et associer les spécialistes en charge de VBG. L'action de gestion devra être mise en priorité.

8.5. Instances de gestion des plaintes

Le présent mécanisme de gestion des plaintes reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. Il est largement ressorti des consultations publiques que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers (chef de quartier, chefs de village et chefs de groupement supérieur,) plutôt que la procédure judiciaire. Par exemple, la grande majorité des conflits fonciers sont réglés au niveau local par voie amiable. Il existe des tribunaux coutumiers dans la zone du projet.

Ainsi, un Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) au niveau village et niveau quartier sera mis en place par arrêté préfectoral et une liste comportant les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone, sera établie. Ces comités comprendront des représentants des associations de femmes, de jeunes, des autorités coutumières et religieuses, des représentants des PAP. Ces comités seront chargés de l'enregistrement des plaintes (en phase de réinstallation et de mise en œuvre du PGES) sur des registres qui seront mis à leur disposition, et de la transmission de ces plaintes à la CCP. Ces comités seront également chargés d'appuyer le projet pour le règlement des plaintes liées aux conflits de propriété et de conflits entre héritiers et autres conflits en lien avec le projet.

En outre, la Commission Technique chargée du Recensement et de l'Évaluation des biens (CTRE) mise en place dans chaque département par le Préfet, sera l'instance externe de traitement extrajudiciaire des différends liés à la réinstallation. Les CTRE établiront des sièges au niveau de ces localités afin d'épargner aux PAP des déplacements longs et coûteux et le sous-préfet présidera le CTRE.

La CTRE peut s'adjoindre, selon le besoin, des représentants d'ONG, d'associations professionnelles ou toute autre personne ressource ayant une autorité morale ou professionnelle pour exercer une médiation à l'avantage du plaignant. Elle comprendra entre autres les autorités locales, des représentants des départements ministériels et des organisations ci-après :

- les Préfets;
- les sous-Préfets ;
- les Délégués Départementaux du MINFOF, des Domaines et cadastres, du Développement Urbain et de l'Habitat, de l'Agriculture et du Développement Rural ; de l'Energie et de l'Eau des départements concernés ;
- les Maires des communes concernées ;
- les membres du comité villageois/comité de quartier en charge de l'enregistrement des plaintes.

Le traitement de chaque plainte commence par le niveau local avec le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP) sous la présidence du chef de village en présence des parties concernées. Il est prévu 10 jours de délai de réception de la plainte au niveau local. Si aucune solution ou action corrective n'est trouvée au niveau local, le dossier est transmis au niveau du CTRE où le traitement ne doit pas excéder 15 jours maximum. L'accord sur une solution satisfaisante pour les deux parties doit faire l'objet d'un document qu'elles signent toutes les deux et dans lequel sont consignés les termes de la solution et l'accord trouvés. Si une solution à la plainte ou au litige, satisfaisante pour les parties, n'est pas trouvée à ce niveau, la plainte est transmise à la cellule de coordination pour un deuxième examen. Les deux parties ont la possibilité de recourir au mode de règlement judiciaire à travers le tribunal administratif dont relève le plaignant mais les différentes parties prenantes doivent être sensibilisées sur les implications liées au recours judiciaires, et être encouragées à la saisine du MGP pour le règlement amiable des différentes plaintes.

L'Unité de Gestion du Projet sera également impliquée dans la gestion des plaintes, à travers la cellule environnementale et sociale.

8.6. Procédures d'enregistrement et de traitement des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est mis en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant lésées par le Projet. L'Unité de Gestion du Projet mettra en place au niveau de chaque quartier ou village, un registre des plaintes gérées par le comité villageois/comité de quartier (CLGP) en charge de l'enregistrement des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux populations riveraines dans le cadre d'une communication en langue française ou anglaise et en langue locale (comment formuler une plainte, où retirer le formulaire de plainte, où déposer la plainte, comment formuler l'objet de la plainte, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

Ces informations seront diffusées dans le cadre du plan général de communication du projet (pendant les campagnes d'information sur le projet, les campagnes de sensibilisation et précédant les paiements, les consultations publiques et les audiences publiques ; à travers des courriers individuels et des communiqués

collectifs, par affichages dans les espaces publics comme les mosquées et églises, mairies, écoles, Marchés et par messages radiodiffusés).

En règle générale, les plaintes devront être déposées directement auprès des comités locaux (quartiers/villages) présidés par les chefs des dits villages, au niveau des communes, qui les inscriront dans le registre, délivreront un récépissé de dépôt de plainte aux PAP plaignantes et les transmettront à la Commission Technique chargée du Recensement et de l'Évaluation des biens (CTRE) pendant toute la durée de la réinstallation, et à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) en phase des travaux dans un délai de 3 jours. Toutefois, le responsable socio-environnemental se rendra de façon hebdomadaire auprès des riverains pour s'enquérir de la situation des plaintes.

Les plaintes reçues au niveau de l'UGP, après tri et avis, seront transmises à ses services compétents selon les cas, à la CTRE s'il s'agit de plaintes liées à la réinstallation (avant les travaux), ou à l'entreprise responsable des travaux.

8.7. Circuit opérationnel de traitement à l'amiable des plaintes

La BM prévoit que l'emprunteur ou le client établisse un mécanisme local de règlement de griefs et de réparation crédible, indépendante et autonome afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des personnes affectées, relatives à la performance environnementale et sociale du projet.

Le circuit opérationnel de traitement des plaintes est décrit dans les lignes suivantes :

i. Enregistrement de plaintes (voir exemple en Annexe)

Toute personne ou groupe de personnes souhaitant déclarer une situation de manquement est tenue de remplir un formulaire de plainte. Un appui approprié sera fourni par les organes communaux à ceux et celles qui le désirent. La soumission des plaintes peut également se faire à travers un appel téléphonique ou un mail adressé à l'UGP. Chaque plainte donne lieu au remplissage d'un formulaire de plainte et à l'inscription dans le registre des plaintes. Toutes les plaintes soumises au MGP doivent être enregistrées. Les formulaires de plaintes seront disponibles au niveau des comités de quartier/comité villageois de chaque commune et sur le site internet du projet.

L'enregistrement des plaintes se fait :

- au niveau des comités villageois/comités de quartiers
- à la Commune ;
- via les sites Internet du projet, de la région et/ou de la commune (s'ils existent);
- au bureau en charge de la gestion du projet ou encore appelée Unité de Gestion du Projet (UGP);
- à travers une adresse courriel dédié.

Un accusé de réception est remis au plaignant dès dépôt de sa plainte. Pour les plaintes soumises au téléphone, l'accusé doit être remis au plaignant dans un délai de trois jours après la communication de la plainte.

ii. Centralisation, tri et classification des plaintes

Le secrétariat de l'UGP est chargé de la centralisation des fiches de plaintes externes, de l'affectation d'un identifiant unique pour chaque plainte reçue et de l'archivage des formulaires de plaintes suivant une logique bien précise. Les dossiers sont ensuite transmis à la cellule E&S responsable pour le tri et l'affectation selon la nature de la plainte. Pour les plaintes ne relevant pas du projet, les requérants doivent être orientés vers les structures adaptées.

iii. Traitement de la plainte

Les plaintes liées à la réinstallation seront traitées par le CTRE, avec l'appui de la cellule E&S de l'UGP. Les plaintes touchant aux travaux seront soumises à l'entreprise. Une fois la plainte reçue, le responsable de l'instance concernée réunit les différents membres à l'effet d'examiner la plainte et de proposer une solution au plaignant si la plainte est fondée. La proposition de solution est alors présentée au requérant. En cas d'accord, la solution est mise en œuvre ; en cas de désaccord, la plainte à l'UGP (plainte gérée par le CTRE ou l'entreprise) pour un deuxième examen.

Si la plainte n'est pas fondée une décision de rejet motivée est alors envoyée au requérant. Dans tous les cas, toute plainte est inscrite dans un Registre des plaintes (voir exemple en Annexe), indiquant le N° de la plainte ; la description de la plainte ; la structure en charge du traitement ; la Date de traitement prévue ; etc.

iv. Rapport mensuel des plaintes

Chaque mois, un rapport de synthèse de traitement des plaintes (voir exemple en Annexe) est préparé par l'UGP. Le rapport renseigne sur les éléments suivants :

- nombre de plaintes enregistrées au cours de la période ;
- résumé synthétique du type de plaintes ;
- nombre de plaintes traitées dans un délai de xx jours ;
- nombre de plaintes non-traitées dans un délai xx jours (explications) ;
- proportion de plaintes soumises par les hommes et les femmes ;
- proportion de plaintes traitées dans le délai ;
- nombre de plaintes liées aux VBG ;
- proportion de plaintes traitées dans le délai.

Le rapport sera publié sur le site internet du Projet et sur ceux de la commune (s'il existe).

Des tableaux récapitulatifs seront affichés chaque trimestre à la commune et à l'UGP

Tableau 19 : Calendrier de réponse du mécanisme de gestion des plaintes.

Étape /Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Enregistrement de la plainte	Réception et enregistrement de la plainte	Comité local UGP CTRE	1
Tri et attribution	Examen préliminaire, classement et constitution du dossier de plainte	UGP CTRE	2
Traitement investigation niveau 1 et au	Examen de la plainte	CTRE Entreprise	10
	Proposition de solution	CTRE ENTREPRISE	2
	Mise en œuvre de la solution	UGP Entreprise	10
	Formulation d'une appellation en cas de désaccord	Représentant du CTRE ou de l'entreprise	10 à partir de la notification de la résolution de 1 ^{ère} instance

Étape /Niveau de traitement	Action	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Traitement investigation niveau 2 et au	Réexamen de la plainte	UGP	10
	Proposition de solution	UGP	2
	Mise en œuvre de la solution	UGP Entreprise	10
Suivi & clôture	Clôturer le cas de plainte	Comité respectif	10 après la mise en œuvre de la solution convenue

Source : Equipe de rédaction du présent rapport

8.8. Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS

Considérant la sensibilité de cette catégorie de violences, il est nécessaire de réserver un traitement spécifique lié aux cas de Violences Basées sur le Genre (harcèlements, etc.) ou de Violence Contre les Enfants qui peuvent survenir et être à la base de plaintes déposées par les victimes ou leurs parents.

Le traitement des plaintes relatives auxdits cas suivra un processus particulier, encadré par des acteurs (opérateur du MGP, prestataire de services, points focaux chargés des EAS/HS et des VBG, ...), qui devra garantir la confidentialité et le recours judiciaire éventuel. L'information doit parvenir à la Banque Mondiale et à l'UGP dans les 24 heures. Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.

8.8.1. Opérateur du MGP

Le projet mettra en œuvre un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui sera géré par un opérateur désigné du MGP. Les dénonciations de VBG et EAS/HS, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne.

Toutes les plaintes concernant les VBG et EAS/HS doivent être immédiatement signalées à l'équipe spécialisée de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à l'EAS/HS à l'UGP pour leur résolution. L'UGP par le biais du Prestataire de services et/ou du Point focal/des Points focaux¹, mènera des investigations sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police/gendarmerie, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police/gendarmerie.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

¹ Il s'agit des experts du projet chargés des questions de l'EAS/HS et de VBG, spécialiste genre et/ou leurs assistants

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services (Services de Santé et/ou ONG spécialisés dans ce genre de prise en charge) pour recevoir des services de soutien.

8.8.2. Prestataires de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s d'EAS/HS ou de VBG. Le Projet et autres acteurs (entreprises notamment) doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas d'EAS/HS et de VBG puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des EAS/HS et des VBG, le cas échéant. Le Prestataire de services participera à la résolution des plaintes liées aux EAS/HS et aux VBG chaque fois que de besoin.

8.8.3. Points focaux chargés des questions d'EAS/HS et aux VBG au sein du projet

Le projet confirmera que toutes les plaintes liées EAS/HS aux VBG ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyens). Le projet, en rapport avec le prestataire, examinera toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VBG et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'Entreprise devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du projet par le projet). Le Point focal fournira des conseils au projet en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police/gendarmerie, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein du projet doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de l'EAS/HS et VBG. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et des comités de gestion comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de l'EAS/HS et de VBG. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein du Projet.

Dans les cas de EAS/HS et de VBG justifiant une action de la police/gendarmerie, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) au Projet en vue d'une action ultérieure. La Banque mondiale doit en être immédiatement informée.

Il importe de noter que concernant l'EAS/HS, l'approche doit être centrée sur les victimes. L'approche centrée sur les victimes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les victimes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les victimes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

8.8.4. Mécanisme de rapportage et de référencement

Signalement et rapportage

Il s'agit des mécanismes qui permettent entre autres à :

- Une survivante d'avoir la liberté et le droit de signaler un incident à la personne qu'elle souhaite. Elle peut raconter ce qui lui est arrivé à un membre de la famille ou à un ami en qui elle a confiance. Elle peut chercher de l'aide auprès d'un membre ou d'une organisation de la communauté en qui elle a confiance. Elle peut décider de solliciter une protection juridique et/ou des réparations en s'adressant à la police ou à d'autres autorités locales.
- Toute personne à qui la survivante s'est confiée est tenue de donner à cette dernière des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long de ce processus.
- Pour les enfants, il faut faire référence aux politiques nationales qui imposent à certains organismes et certains professionnels de l'intervention sociale (les enseignants, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé) de signaler le cas tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les points d'entrée suggérés pour le système d'assistance aux survivantes qui cherchent de l'aide sont les prestataires de services psychosociaux et/ou de santé (acteurs nationaux, internationaux et/ou communautaires). Les points d'entrée doivent être accessibles, sûrs, privés, confidentiels et fiables.

Procédure de demande d'aide et de référencement des cas des survivantes des VBG

Il s'agit de garantir notamment :

- un système de référence (mécanisme flexible) qui relie en toute sécurité les survivants aux services de soutien compétents, tels que les soins médicaux et psychosociaux, assistance à la police et soutien juridiques et judiciaires ;
- la prise en charge et le suivi des cas des VBG. La prise en charge doit être le plus possible holistique (médicale, psychosociale, juridique et judiciaire et économique) en respectant les choix de la survivante.

En cas de viol, toute autre action est suspendu pour assurer un référencement dans les 72 heures de l'incident. L'assistance médicale, dans les 72 heures de l'incident, est la priorité pour la prise en charge des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures graves.

Actions de réponse immédiate et référencement

Il s'agit de mettre un mécanisme qui permet à la personne qui reçoit la déclaration initiale (rapport) d'un incident de VBG faite par une survivante, d'agir conformément à la procédure de référencement, qui permet à chaque étape de continuer ou d'arrêter. La survivante est libre de décider si elle souhaite demander de l'aide, quel type d'aide et auprès de quelles organisations. Pour les enfants de zéro à 10 ans, les responsables ou les tuteurs doivent donner le consentement en tenant compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour les enfants dont l'âge varie de 11 à 17 ans, ils doivent être impliqués dans le choix de l'aide à recevoir.

L'assistance médicale est la priorité pour les cas faisant intervenir des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures. En cas de viol, l'aide doit être dispensée conformément au Guide de l'Organisation Mondiale de la Santé et le Protocole National sur la gestion clinique des victimes de viol et peut comporter une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH.

Les prestataires de services formés sur la prise en charge clinique des survivantes d'agression sexuelle, informeront la survivante/victime du type d'assistance qu'ils peuvent offrir et indiqueront clairement ce qu'ils ne peuvent pas faire, afin de ne pas susciter de faux espoirs. Pour les enfants, les responsables ou les tuteurs seront informés afin de minimiser les risques.

Prise en charge des cas de Violence Basée sur le Genre

La gestion de cas des survivants de la GBV se structure de la manière suivante : (i) la référence, (ii) le consentement et la communication de l'information, (iii) prise en charge multisectorielle (médicale, psychosociale, juridique et judiciaire, réinsertion socio-économique et (iv) la coordination. La prise en charge doit être le plus holistique que possible et doit répondre aux besoins spécifiques tout en respectant les désirs et les requêtes de la survivante. Le minimum qui doit toujours être garanti surtout pour les cas des violences sexuelles est une réponse médicale et psychosociale intégré. La gestion de cas holistique est guidée par la prise en charge psychosociale.

Pour assurer le suivi des survivants dans toutes les étapes de sa prise en charge, les agents responsables de la gestion des cas utiliseront différents outils de travail tout en utilisant les codes afin de sauvegarder les informations qui peuvent identifier les survivants.

Stratégies et procédures permettant d'informer les survivantes et d'établir tout rapport obligatoire

Il s'agit entre autres de :

- Prévoir du personnel féminin, pour mener les entretiens et les examens ;
- Demander leur préférence, lorsque la survivante est de sexe masculin ;
- Procéder aux entretiens dans les endroits privés ;
- Conduire les entretiens avec les survivantes seulement par du personnel formé dans ce domaine;
- Eviter de demander à la survivante de répéter son histoire dans les multiples entretiens. La survivante est référée par d'autres acteurs du système de référence, donc poser seulement les questions nécessaires pour pouvoir apporter l'assistance spécifique ;
- Etc.

Gestion de l'information liée aux VBG

Vu la sensibilité de ce volet, la gestion de l'information allant de la collecte, le stockage, l'analyse et le partage des informations liées aux cas VBG doivent obéir aux principes ci-dessous :

- développer des procédures formelles pour la gestion, et la sécurisation des informations;
- conserver toutes les informations écrites relatives aux survivantes dans les armoires sécurisées;
- garder des fichiers informatisés sauvegardés par des mots de passe plutôt que des copies en papier ; toutes les fiches doivent être gardées dans la confidentialité et assurer aux survivantes des VBG que la sécurité des informations est prioritaire et primordiale afin qu'elles n'hésitent pas à prendre des actions concernant leurs vies futures ;
- etc.

Information et rapport avec les médias

- La survivante doit être constamment informée sur la réponse planifiée.
- Il est interdit d'utiliser des cas de violence basée sur le genre et surtout de violence sexuelle pour le plaidoyer ou la visibilité. L'intérêt des survivantes prévaut sur le plaidoyer et la visibilité.
- De plus, la survivante doit être informée et consciente des implications de son témoignage et de toutes déclarations publiques, à la presse, aux autorités, etc.

8.8.5. Responsabilités de l'aide à la survivante

Les prestataires de service de santé doivent assurer une prise en charge médicale en fonction des besoins du survivant(e), en respectant les principes de liberté de choix/volonté, de confidentialité, non-discrimination, impartialité, la sécurité (cadre).

Il est question de garantir un paquet minimum d'activité pour la prise en charge médicale des survivantes de VBG. Il s'agit entre autres de :

- la prise en charge clinique en fonction des examens de laboratoire : traitement des pathologies autres diagnostiquées chez le survivants (Palu, IST et du VIH/SIDA, tétanos, hépatite B, etc.) ;
- la collecte de preuves médico-légales minimales (traces des blessures, sperme, corps étrangers, habits déchiré) ; la collecte des preuves médico-légales se réalise au fur et à mesure de l'examen ;
- un appui psychologique/affectif et/ou référencement pour le soutien psychosocial et santé mentale ;
- une documentation médicale des survivants de VBG à travers des outils standards et adoptés ; - la rédaction du certificat médical à la demande de la survivante ou d'une autorité judiciaire ;
- un suivi (examen clinique, bilan, observance du traitement biologique) et aussi à travers la contre référence.

8.9. Dispositions de recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau du MGP, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de résolution à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant occasionner des blocages et des retards des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le projet puisse prendre les mesures pour encourager la saisine du MGP.

La gestion des plaintes dans ces cas-là relève de l'organisation interne des tribunaux qui gèrent en interne leurs chronogrammes et leurs délais. Toutefois, les plaignants qui auront saisi la municipalité ou le MINFOF de sa procédure judiciaire seront accompagnés pendant le procès par les services juridiques des dits acteurs.

8.9. Diffusion du mécanisme

Pour qu'un MGP réussisse, les membres de la communauté et les autres parties prenantes doivent comprendre son objectif et ses processus et faire confiance au personnel pour écouter et répondre de manière appropriée à leurs préoccupations et plaintes. La diffusion du MGP se fera par publication dans la presse, autres médias locaux existant (radio communautaires) et à travers les églises et mosquées de la zone du projet. Cette diffusion contribue à s'assurer que les parties prenantes sont informées et peuvent faire valoir leur droit de porter plainte ainsi que les procédures à suivre. Pour encourager la recevabilité envers les communautés, expliquer pendant le démarrage du projet à tous les membres de la communauté l'objectif du MGP et la manière d'accéder à ses canaux.

Les solutions trouvées aux plaintes seront communiquées aux plaignants au cas par cas à travers des correspondances ou des entretiens oraux archivés.

8.10. Mise en œuvre du mécanisme

Le mécanisme ainsi proposé devra être mis en œuvre. Il est proposé qu'il soit exécuté sur le terrain avec l'appui d'une organisation de la société civile ayant des compétences avérées en matière de gestion des conflits. Elle pourra être recrutée dans la région de l'Ouest ou au-delà. A ce stade, aucune organisation n'est formellement

identifiée. Un appel à proposition pourra permettre la sélection de l'organisation de gestion de ce mécanisme. La sélection de la structure en question devra se faire avant le démarrage du projet. Il serait aussi possible de s'adresser à l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme qui possède un répertoire d'organisations actives, de même que la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) et l'Association Nationale de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (ANAPRODH)

8.11. Spécificités liées à la gestion des plaintes chez les peuples autochtones

Le mécanisme de gestion des plaintes chez les PA sera en conformité avec celui du projet. Il précisera, pour chaque étape, les délais, les parties prenantes, les voies de recours et fera l'objet d'une large diffusion auprès de tous les bénéficiaires directs ou indirects du Programme. Toutefois, compte tenu des spécificités des PA, le mécanisme devra également être adapté à leur culture, leur être accessible et tenir compte des mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les PA. Les Chefs SASO, qui travaillent au plus près avec ces populations et qui enregistreront ces doléances, veilleront à ce que ces spécificités à rechercher au préalable, soient prises en compte dans la gestion des doléances et conflits.

En particulier, en cas de conflits ou de plaintes liés à la mise en œuvre du projet, le concerné pourra saisir le Chef du village et/ou le Chef SASO qui devra soit apporter une réponse appropriée à la doléance, soit transférer le problème/la plainte à l'attention de la plateforme communale ou du dispositif mis en place à cet effet.

XI. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES DIFFERENTS ACTEURS IMPLIQUES DANS LE PROGRAMME

Les NES de la Banque Mondiale s'appliquant aux projets et leurs sous-projets à financer exigent en matière de gestion environnementale et sociale « que dans chaque cas les institutions nationales et locales appelées à être impliquées dans l'évaluation et l'approbation des sous-projets soient mentionnées en même temps que leurs responsabilités et rôles respectifs » et que des Programmes de renforcement de capacité soit entrepris au besoin pour assumer ces rôles. En effet, la viabilité environnementale et sociale des projets financés par la BM et impliquant de multiples sous-projets, repose sur les capacités des acteurs concernés à réaliser le travail y afférent de conception, de planification, d'approbation et de mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux. En conséquence, il est essentiel, pour garantir cette capacité, que le projet alloue des ressources suffisantes à la formation, au renforcement des capacités.

9.1. Évaluation des capacités des acteurs

L'analyse institutionnelle vise à identifier certaines structures en place et à évaluer leur capacité à gérer de façon adéquate les aspects environnementaux et sociaux et, au besoin, à identifier les renforcements de capacités requis dans la mise en œuvre du CGES. Le tableau ci – après présente les résultats de l'analyse des capacités en gestion environnementale et sociale des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des aspects environnementaux et sociaux liés à la gestion environnementale des investissements/sous projets.

Tableau 20 : Grille d'analyse des capacités en gestion E&S des principaux acteurs de mise en œuvre du programme.

Acteurs impliqués	Missions de l'institution et lien avec le programme	Capacités en gestion environnementale et sociale		Besoin en renforcement de capacité
		Atouts	Limites	
MINFOF/UGP				
MINEPDED				
Peuples autochtones				
Communautés locales				
Opérateurs privés de la filière bois				
Institutions de recherche				
Institutions régionales				
Entreprises et opérateurs techniques privés				

NB : Ce tableau sera complété après la tenue des consultations des parties prenantes

9.2. Plan de renforcement des capacités

Il est pertinent de mettre en place un dispositif performant pour la prise en charge des aspects environnementaux et sociaux des différents microprojets qui seront exécutés par/pour les collectivités. Le programme des économies durables des forêts du bassin du Congo au Cameroun prévoit un Programme de formation des acteurs impliqués dans l'évaluation environnementale et sociale des sous projets.

9.2.1. Objectifs

Le renforcement des capacités visera de façon globale à répondre au souci de développer les compétences des acteurs programme des économies durables des forêts du bassin du Congo au Cameroun, MINFOF et autres sectoriels concernés, populations autochtones, les communautés, les opérateurs privés de la filières bois, entreprises des travaux, les communes, sur la procédure d'évaluation environnementale des sous-projets, l'identification des risques et impacts sociaux environnementaux, sur le développement des mesures visant à atténuer les impacts négatifs et sur l'évaluation de la performance du volet.

9.2.2. Thèmes et modules de renforcement de capacités

Le Programme de renforcement des compétences des différents des acteurs appelés à jouer un rôle dans le processus socio-environnemental des sous projets du programme est récapitulé dans le tableau.

Tableau 21 : Thèmes et modules de formation

Thème de formation et de sensibilisation	Acteurs concernés	Budget	Période	Responsable
Normes environnementale et sociale de la BM de N°1 à 10	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel de l'UNCP - Sectoriels concernés par le programme - OSC - Organisations des producteurs, - CTD ; - Entreprises/prestataires 			
Evaluation Environnementale et Sociale <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance de l'organisation et des procédures de gestion conduite des EIES, - Politiques, procédures et législation sur les questions sociales au Cameroun - Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre EIES, AES et NIES - évaluation des risques, la gestion efficace des risques et impacts négatifs, le suivi et surveillance des aspects environnementaux et sociaux et le reporting 	Personnel de l'UNCP <ul style="list-style-type: none"> - MINEPDED - MINAS - Sectoriels concernés par programme - OSC - Organisations des producteurs, - CTD ; - Entreprises/prestataires 			
Sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux environnementaux et sociaux des sous- projets	Délégations régionales et départementale MINEPDED, MINEPAT, MINAS, MINFOF, MINADER, MINEPIA, MINMEPESA, MINEFOP <ul style="list-style-type: none"> -Autorités locales, - Acteurs économiques -CTD et OSC - chefferies traditionnelles 			
Procédure d'examen et d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets <ul style="list-style-type: none"> - Processus de sélection /screening environnemental et social - dispositions pour l'application des mesures de gestion efficace de risques et impacts environnementaux et sociaux préconisées durant la mise en œuvre des sous-projets 				

Thème de formation et de sensibilisation	Acteurs concernés	Budget	Période	Responsable
Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des réalisations physiques				
Santé et sécurité au travail : <ul style="list-style-type: none"> - Équipement de protection individuelle - Gestion des risques au travail, prévention des accidents du travail - Règles d'hygiène et de sécurité - Gestion des déchets solides et liquides - Préparation et intervention en cas d'urgence - Gestion des risques E&S et des déchets biomédicaux ; utilisation adéquate des équipements de protection individuelle - Sécurité et sûreté de la population en ce qui concerne les réfugiés et les communautés d'accueil 				
Risque VBG /VCE/EAS/HS <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation, prévention et mesures d'atténuation des risques de VBG/VCE/EAS/HS - Soutien aux survivants - Gestion des plaintes 				
Total				

NB : Ce tableau sera complété après la tenue des consultations des parties prenantes

9.2.3. Synthèse des besoins en renforcement des capacités des acteurs et mesures de renforcement proposées

Le tableau suivant synthétise les besoins en renforcement de capacités des différents acteurs et les mesures de renforcement proposées.

Tableau 22 : *Synthèse des besoins en renforcement des capacités des acteurs et des mesures de renforcement proposées*

Acteurs	Besoins	Mesures

NB : Ce tableau sera complété après la tenue des consultations des parties prenantes

XII. BUDGET INDICATIF

Les lignes budgétaire relatives à la mise en œuvre du CGES proposées sont estimatives et couvrent les activités en lien avec : (i) les Outils de gestion / instruments spécifiques ; (ii) la communication et la mobilisation des parties prenantes ; (iii) la Formation et sensibilisation ; (iv) personnel et frais récurrents, le Suivi.

Le tableau du budget ne fait qu'indiquer les activités qui devront être financées. Il n'est pas possible à ce point de les chiffrer avec exactitude parce que les montants exacts requis dépendront de l'envergure des travaux de construction ou de réhabilitation, des activités spécifiques à chaque paysage forestier, et de l'envergure des risques de sécurité.

Tableau 23 Budget estimatif de mise en œuvre du CGES

Tâches	Activités	Budget
Outils de gestion / Instruments spécifiques	Elaboration des instruments de sauvegarde (EIES/PGES, NIES, AES, Plan des Gestion de la Sécurité (PGS) spécifiques, etc.) par des bureaux d'études / consultants individuels agréé	
	Exécution des missions de suivi par des bureaux d'études / consultants individuels agréés	
Communication et la mobilisation des parties prenante / Consultation	Ateliers / Réunions avec les parties prenantes / MGP / Dépliants / Communiquée	
	Consultation, sensibilisation et information des populations ciblées par le recensement et par les enquêtes sur le terrain	
	Sensibilisation et information des leaders des communautés autochtones sur le droit et l'intérêt à être recensé	
	Consultations approfondies distinctes sur le recensement avec les groupes autochtones	
Formation et sensibilisation (Les modules de formation ciblent les parties prenantes pertinentes impliquées dans la mise en œuvre du Projet)	Formation Code de Conduite pour les travailleurs du Projet	
	Campagnes d'information et d'information sur les risques d'EAS/HS	
	Sensibilisation des travailleurs impliqués dans le recensement ou les enquêtes sur le terrain aux risques sécuritaires et aux mesures à prendre pour les atténue	
	Autres activités de Renforcement des capacités	
Rémunération du Personnel du projet (Spécialiste environnemental, Social, VBG, et autres)		
Fonctionnement MGP	Mise en œuvre du MGP et son évaluation	
Coût de surveillance et de contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation		

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Programme Economies Durable des Forêts du Bassin du Congo par sa nature et son objet, est un projet qui favorisera le développement du secteur forestier ainsi que leur développement socio-économique.

Le démarrage du projet est très attendu par le public, notamment les parties prenantes des paysages forestiers concernés par le projet et d'autres sites du projet ainsi que les autorités locales et régionales.

Outre les avantages du projet, le public consulté est conscient des enjeux et des risques liés au programme et ont formulé des avis et des recommandations pertinents pour les gérer.

A l'analyse du projet, ainsi que des contextes environnementaux et socio-économiques de la zone des interventions, et sur la base de la mise en œuvre effective des dispositions et des mesures prévues dans le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le projet peut être réalisé avec une maîtrise de ses enjeux et risques/ impacts potentiels. Aussi, l'application des mesures prévues dans le Plan d'Engagement des Parties Prenantes et de Communication, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et les autres instruments en cours de préparation demeure indispensable

ANNEXES

ANNEXE 1 : COMPTE RENDUS ET LISTE DE PRESENCE AUX REUNIONS DE CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES

ANNEXE 2 : CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

Le PGES comprendra les sections suivantes :

1. INTRODUCTION

2. OBJECTIF DU PGES

3. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

- Milieu physique et naturel
- Milieu humain et social

5. CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE

6. IDENTIFICATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU SOUS-PROJET

- Identification des impacts environnementaux et sociaux positifs
- Identification des impacts environnementaux et sociaux négatifs

7. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

- Plan de gestion environnementale et sociale
- Programme de contrôle et de suivi
- Programme de renforcement des capacités

8. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

10. CONSULTATION PUBLIQUE

11. BUDGET ET CALENDRIER D'EXECUTION

12. ANNEXES

- Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO
- Procès-verbaux des réunions de consultation

ANNEXE 3 : CANEVAS D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE CHANTIER (PGES-C)

Le PGES-C sera préparé par chaque entreprise en charge des travaux de sous projets d'une certaine importance (nature, nombre de travailleurs, envergure et durée des travaux, etc.). Ce PGES-C comportera sans être exhaustif les rubriques ci-après :

1. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE

2. OBJECTIFS DU PGES-C

3. SYSTEME DE GESTION

Responsabilités de mise en œuvre ; Documents d'autorisation pour l'exécution des travaux ; Gestion des ressources humaines ; Règlement intérieur ; Formations ; Gestion de la sous-traitance ; Inspections, contrôles et Rapportage ; Gestion des non-conformités ; Notification en cas d'incidents

4. MAITRISE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Protection des zones adjacentes aux travaux ; Sélection des zones d'emprunts, de déblais et des accès aux Sites ; Gestion Effluents ; Gestion de l'eau ; Gestion des émissions dans l'air et des poussières ; Gestion des bruits et vibrations ; Gestion des déchets ; Règles de conduite des activités de défrichage ; Prévention de l'érosion et de la sédimentation ; Remise en état ; Documentation à maintenir

5. SANTÉ ET SECURITÉ DES TRAVAILLEURS

Plan de sécurité et d'hygiène ; Réunions hebdomadaires et quotidiennes ; Equipements de travail ; Permis de travail ; Equipement et protection individuelle ; Matières dangereuses ; Planification des situations d'urgence : Aptitude au travail ; Premier secours ; Contenu de la trousse de premier secours ; Mesures contre le Covid-19 ; Evacuation médicale d'urgence ; Accès aux soins ; Suivi médical ; Règles d'hygiène ; Abus de substances ; Lutte contre les VBG/AES

6. MAIN D'OEUVRE LOCALE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES

*Recrutement local ;
Gestion du transport des ouvriers ;
Circulation du matériel roulant*

7. MESURES COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES

*Mesures supplémentaires pour les zones à risque ;
Mécanisme de règlement des plaintes ;
Procédure en cas de découverte fortuite de vestiges*

ANNEXE 4. CANEVAS D'UNE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE (NIE)

RESUME DE LA NIE

II. INTRODUCTION

Contexte du projet et de la notice

Objectifs de la notice

Méthodologie de la mission

III. PRESENTATION DU PROMOTEUR

IV. DESCRIPTION DU PROJET

V. PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cadre juridique

Cadre institutionnel

VI. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE, BIOLOGIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DU SITE DU PROJET

VII. IDENTIFICATION, ANALYSE ET EVALUATION DES IMPACTS POSSIBLES

Démarche générale d'analyse des impacts des microprojets sur l'environnement

Identification et analyse des impacts des microprojets sur l'environnement

Caractérisation et évaluation des impacts

VIII. - PRESCRIPTION DES MESURES D'ATTENUATION/CORRECTION

IX. ENQUÊTE DE VOISINAGE

X. CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

XI. ANNEXES

ANNEXE 5. FICHE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date : _____
 Commune de Département de
 Quartier / Village
 Dossier N°.....

<i>Partie à remplir par le plaignant</i>	
Date :	Lieu :
Identification du plaignant	
- Noms et coordonnées du plaignant	
- Age.....	
- Sexe.....	
<i>Partie à remplir par le secrétaire du comité local de gestion des plaintes</i>	
Nature de la plainte.....	
Détail de la plainte faite par le plaignant.....	
Avis et informations internes disponibles relatives à la plainte	
<i>Partie réservée au comité local de gestion des plaintes</i>	
Résultats faisant suite à la plainte :	
Signatures des membres du comité local de suivi	

ANNEXE 6: FICHE DE RECEPTION DE PLAINTES LIEES AUX EAS/HS (FICHE D'ENREGISTREMENT DU NOM/CODE ET DE CONSENTEMENT

Avant le début de l'entretien, rappelez à la/au plaignant/e que tous les renseignements fournis demeureront confidentiels et seront traités avec soin. Ces informations ne seront partagées que sur son consentement avec le MGP du projet XXX. Elle/il peut refuser de répondre à n'importe quelle question.

1. Nom du/de la plaignant(e) :

2. Code de la plainte :

3. Numéro de téléphone/adresse du/de la plaignant(e) :

4. Le/la plaignant(e) a-t-il/elle consenti à être orienté(e) vers le mécanisme de gestion des plaintes du projet ?

Oui

Non

N.B Cette information doit être conservée dans une armoire sécurisée et verrouillée.

ANNEXE 7: FICHE DE SUIVI DES PLAINTES

Informations sur la réclamation							Suivi du traitement de la réclamation				
Nbre. de Plaintes	Nom et contact du Plaignant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte (OUI NON)	Plaintes issues des communautés OUI - NON	Plaintes issues des travailleurs OUI NON	Plaintes issues des Bénéficiaires OUI NON	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la réclamation au réclamant (oui/non)	Réclamation résolue (oui / non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la réclamation (oui/non) et date

ANNEXE 8: GRILLE DE SUIVI DE LA DOCUMENTATION DES PLAINTES

Période :

Composante ou activité :

Plaintes	Nbre de plaintes reçues	Nbre de plaintes reçues des personnes vulnérables	Nbre et % des plaintes résolues	Nbre et % des plaintes résolues dans le délai prévu par le MGP	Nbre et % des plaintes non résolues	Nbre et % des plaintes ayant fait recours	Nbre et % des Plaintes déferées à la médiation	Nbre et % des plaintes déferées à la justice	Nbre et % des plaintes parvenues par boîtes à suggestion	Nbre et % des plaintes parvenues par courrier électronique /normal	Nbre et % des plaintes parvenues a l'issue des réunions	Nbre et % des plaintes parvenues par téléphonie (appel, texto)